



Normes Environnementales et Sociales du PNUD

Avertissement: Ce document a été traduit de l'anglais vers le français. En cas de divergence entre cette traduction et le document anglais original, le document anglais original prévaudra.

**MISE À JOUR DE LA POLITIQUE
OPG approuvé en 2019**

En vigueur à partir du 1er janvier 2021

Les nouveautés

Les principales mises à jour des Normes Environnementales et Sociales (NES) envisagées sont les suivantes :

- ✓ Alignement sur les principes de programmation par pays du Cadre de Coopération pour le Développement Durable des Nations Unies
- ✓ Insertion de dispositions sur les risques de violence fondée sur le genre (VFG), de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'abus sexuels
- ✓ Insertion de dispositions relatives aux droits des personnes handicapées
- ✓ Insertion de dispositions visant à renforcer les considérations relatives aux risques de catastrophe
- ✓ Ajout d'une nouvelle Norme relative à la Main d'œuvre et aux Conditions de Travail
- ✓ Intégration des mises à jour des politiques du PNUD en matière de gestion des projets et programmes (PPM) et de gestion du risque institutionnel (ERM)
- ✓ Incorporation de dispositions visant à renforcer l'alignement sur la politique de garanties du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) de 2018, l'Approche Modèle des Nations Unies en matière de Normes Environnementales et Sociales, et le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Les principaux changements concernent:

Sections/Sujets NES 2015	Changement envisagé
Introduction	Introduction éliminée car non normative
Champ d'application	Définition actualisée des programmes et projets dans le cadre de la PPM
Politique/Principes généraux	Rebaptisés « Principes de Programmation » et révisés pour s'aligner sur les principes directeurs du Cadre de Coopération pour le Développement Durable des Nations Unies.
Dispositions relatives à la VFG, au harcèlement sexuel, à l'exploitation et aux abus sexuels	Ajoutées aux sections relatives aux Principes de l'Égalité hommes-femmes et d'Autonomisation des femmes ; de Santé, Sécurité et Protection des Communautés ; Main-d'œuvre et Conditions de Travail ; et d'Évaluation.
Droits des personnes handicapées	Ajout de dispositions dans les sections Droits de l'homme, Santé, sécurité et Protection des Communautés, Déplacements de population et Réinstallation, Évaluation, Engagement des parties prenantes, Accès à l'information.
Accent mis sur la résilience	Intégrée dans l'ensemble du Principe de Programmation 3 et dans la Norme 2 Changement climatique et risques de catastrophe
Réduction des risques de catastrophe	Intégrée dans la Norme 2 principalement, mais également dans l'ensemble des NES, pour refléter l'approche multi-aléas du Cadre d'action de Sendai
Conservation de la biodiversité et Gestion durable des ressources naturelles	Inclut les risques de prises accidentelles, le commerce illégal d'espèces protégées, les mesures d'atténuation révisées pour les habitats naturels, l'importance accrue accordée à la gestion des risques pour les services écosystémiques, l'ajout de dispositions sur la gestion des sols, le bien-être animal et l'utilisation des antibiotiques en agriculture et en gestion du bétail, ainsi que les achats responsables (auprès des fournisseurs principaux)

Changement climatique et risques de catastrophe	Renforcement des dispositions sur les risques de catastrophe, renforcement de la section sur l'analyse des risques, reformulation du libellé de l'estimation des Gaz à Effet de Serre (GES)
Santé, sécurité et protection des Communautés	Élargissement de la gamme des risques et impacts potentiels, importance accrue accordée aux évaluations de santé et de sécurité, couverture plus large de l'exposition aux risques pour la santé, révisions et ajouts sur la sécurité des infrastructures, matières dangereuses, gérance des antimicrobiens, risques liés à l'afflux de travailleurs externes sur le site du projet, incidences sur les services des écosystèmes et risque de représailles
Patrimoine culturel	Renforcement des dispositions relatives à la participation communautaire, à la confidentialité et à l'accès restreint, renforcement des dispositions relatives à l'usage du Patrimoine culturel et ajout de mesures supplémentaires pour divers types de Patrimoine culturel
Déplacement de population et réinstallation	Accent mis sur la nécessité de garantir que toutes les activités de réinstallation soient dotées de suffisamment de ressources pour améliorer les moyens de subsistance des populations concernées. Ajout d'exceptions lorsque la Norme ne s'applique pas, renforcement des dispositions relatives à l'évaluation, ainsi qu'au suivi et à la mise en œuvre
Peuples Autochtones	Renforcement des dispositions sur les processus d'engagement, l'évaluation, les bénéfices appropriés et le Plan pour les Peuples Autochtones.
Main-d'œuvre et Conditions de Travail	Nouvelle norme (élaborée en collaboration avec l'OIT)
Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources	Divers renforcements tout au long du processus, mise à jour des dispositions relatives à la gestion des pesticides
Processus d'application des politiques :	Rebaptisé «Exigences du Système de Gestion Environnementale et Sociale »
<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic et Classification 	Alignement du Diagnostic des risques des programmes sur le Cadre de l'Assurance Qualité et la Politique de gestion du risque institutionnel (ERM) révisée, y compris l'ajout de la catégorie de Risque Substantiel.
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation et gestion 	Reformulation des critères d'évaluation à appliquer à toutes les évaluations, élargissement de la gamme des risques potentiels, ajout de dispositions concernant la violence fondée sur le genre (VFG), les personnes handicapées, le risque de représailles, les prestataires et fournisseurs principaux
<ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme d'engagement des parties prenantes et procédure de règlement des griefs 	Ajout d'une disposition sur le risque de représailles
<ul style="list-style-type: none"> • Accès à l'information 	Ajout d'une disposition sur la mise à disposition publique des dossiers des consultations
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle, établissement de rapports et conformité 	Ajout de dispositions relatives au contrôle par un tiers et de mesures correctives

Sommaire

Acronymes.....	2
Objectifs de la politique et champ d'application.....	3
PARTIE A : Principes de programmation	5
Ne laisser personne de côté	6
Droits de l'homme.....	6
Égalité hommes-femmes et autonomisation des femmes.....	8
Durabilité et résilience	9
Responsabilisation.....	10
PARTIE B : Normes au niveau des projets	11
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et Gestion durable des ressources naturelles	12
Norme 2 : Changement climatique et risques de catastrophe.....	20
Norme 3 : Santé, sécurité et protection des communautés	25
Norme 4 : Patrimoine culturel.....	31
Norme 5 : Déplacement de population et réinstallation	37
Norme 6 : Peuples autochtones	45
Norme 7 : Main-d'œuvre et conditions de travail.....	52
Norme 8 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.....	60
PARTIE C : Exigences du Système de gestion environnementale et sociale	65
Assurance de la qualité et gestion des risques de la programmation.....	65
Détection, évaluation et gestion des risques et des incidences sur le plan social et environnemental au niveau des projets.....	66
Mécanisme de réponse et d'engagement des parties prenantes	71
Accès à l'information.....	74
Suivi, établissement de rapports et conformité.....	75

Acronymes

DPP	Document de Programme Pays
MED	Modalité d'Exécution Directe
EIES	Évaluation de l'Impact Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
CPLE	Consentement Préalable, Libre et Éclairé
VFG	Violence Fondée sur le Genre
GES	Gaz à Effet de Serre
OGM	Organisme Génétiquement Modifié
MR	Mécanisme de Recours et de griefs
HRBA	Mode de programmation axé sur les Droits de l'Homme
OIT	Organisation Internationale du Travail
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
PPA	Plan relatif aux Peuples Autochtones
LIR	Lutte Intégrée contre les Ravageurs
LAI	Lutte Antivectorielle Intégrée
PAMS	Plan d'Action relatif aux Moyens de Subsistance
OVM	Organisme Vivant Modifié
ONG	Organisation Non Gouvernementale
MEN	Modalité d'Exécution Nationale
OAI	Bureau de l'audit et des enquêtes
PPPO	Politiques et Procédures régissant les Programmes et Opérations
PAR	Plan d'Action relatif à la Réinstallation des populations
URNES	Unité chargée du Respect des Normes Environnementales et Sociales
EES	Évaluation Environnementale Stratégique
NES	Normes Environnementales et Sociales
ESES	Évaluation Stratégique Environnementale et Sociale
PDRES	Procédure de Détection des Risques Environnementaux et Sociaux
MRPP	Mécanisme de Réponse aux Parties Prenantes
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
GNUD	Groupe des Nations Unies pour le Développement durable
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
DDPA	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
OMS	Organisation Mondiale de la Santé

Objectifs de la politique et champ d'application

1. Le Plan stratégique¹ et le cadre de politique du PNUD énoncent l'engagement stratégique de l'organisation à promouvoir le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030.² Les Normes Environnementales et Sociales (NES) sous-tendent l'engagement du PNUD à intégrer la durabilité environnementale et sociale à travers toutes ses activités de programmation. Les NES sont eux-mêmes une politique du PNUD et exigent que tous les programmes et projets de l'organisation favorisent les opportunités et les bénéfices environnementaux³ et sociaux, et assurent que les risques et impacts négatifs sur le plan environnemental et social soient évités, minimisés, atténués et gérés. Les NES ne définissent pas de résultats concrets en matière de développement, ni d'orientation sur les aboutissements de la programmation du PNUD, ceux-ci étant établis dans le Plan Stratégique et les documents relatifs aux projets et aux programmes correspondants.
2. Grâce à l'application des NES, le PNUD renforce l'homogénéité, la transparence et la responsabilisation concernant ses actions et prises de décision, améliore la performance, et contribue à obtenir des résultats positifs en matière de développement. Les NES aident le personnel du PNUD, les Partenaires d'exécution et autres parties endossant des responsabilités, à gérer l'impact et les risques environnementaux et sociaux des programmes et projets promus par l'organisation.⁴
3. Les objectifs des NES sont les suivants : (i) renforcer la qualité de la programmation en adoptant une approche fondée sur des Principes ; (ii) maximiser les opportunités et les bénéfices sociaux et environnementaux ; (iii) éviter tout impact négatif sur les personnes et l'environnement ; (iv) minimiser, atténuer et gérer les impacts négatifs dans les cas où ceux-ci ne peuvent être évités ; (v) renforcer les capacités du PNUD et de ses partenaires en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux ; et (vi) garantir la participation pleine et effective des parties prenantes, y compris au moyen d'un mécanisme permettant de répondre aux plaintes des personnes affectées par un projet.

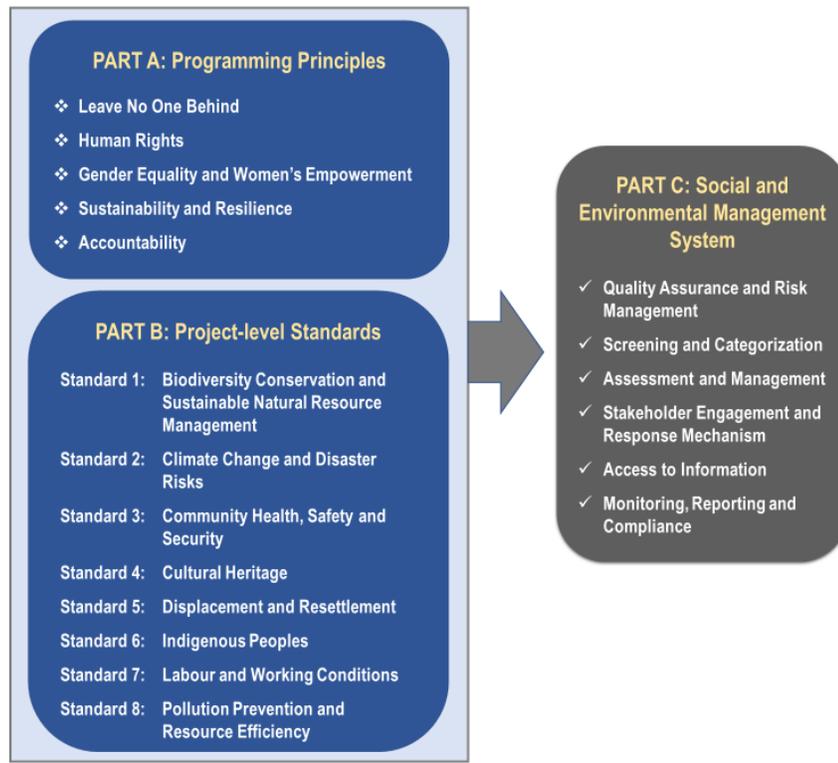
¹ Voir le Plan stratégique 2018-2021 du PNUD à l'adresse suivante : <http://strategicplan.undp.org/>.

² Voir [Évoluer avec le monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), Doc. de l'ONU. A/RES/70/1.

³ Il faut donc comprendre le terme « social et environnemental » comme l'ensemble des sujets abordés dans les Principes de Programmation et les Normes au niveau des Projets.

⁴ La « programmation » du PNUD englobe la planification, la mise en œuvre, l'établissement de rapports et l'évaluation des résultats obtenus en matière de développement avec l'appui du PNUD. Un « programme » du PNUD est un plan qui vise à atteindre des résultats en termes de développement par le biais des « modalités de projet » du PNUD : les projets de développement, le mécanisme de participation et les services de développement.

Figure 1 : Principales caractéristiques des Normes Environnementales et Sociales (NES) du PNUD



4. Le PNUD garantit le respect des NES dans le cadre d'activités de projet mises en œuvre à l'aide de fonds transitant sur des comptes de l'organisation, ⁵ indépendamment de la modalité d'exécution. Dans les cas où il est identifié que la mise en œuvre des NES est insuffisante, le PNUD prendra les mesures appropriées pour y remédier.
5. Certains programmes et projets du PNUD impliquent des partenaires qui apportent des contributions sous forme de ressources en nature ou de financements parallèles, et qui appliquent leurs propres politiques et procédures à la réalisation d'objectifs communs. Ainsi, bien que le PNUD ne garantisse pas le respect des NES au-delà des activités financées par l'intermédiaire de ses propres comptes, l'organisation passe en revue l'ensemble du programme ou du projet pour vérifier qu'il est conforme aux exigences des dites NES.
6. Lorsque le Partenaire d'exécution⁶ est une institution gouvernementale (Modalité d'Exécution Nationale ou « MEN »), une entité de l'ONU, une organisation intergouvernementale ou une

⁵ À l'exception des financements par intermédiation, pour lesquels le PNUD joue seulement le rôle d'agent d'administration.

⁶ Le « Partenaire d'exécution » est l'entité chargée et responsable de la gestion globale d'un projet soutenu par le PNUD. C'est l'entité à laquelle l'Administrateur a confié la mise en œuvre de l'assistance du PNUD, spécifiée dans un document de projet signé, ainsi que l'entière responsabilité de l'utilisation efficace des ressources du PNUD et de l'exécution des résultats escomptés. Le Partenaire d'exécution conclut un accord avec le PNUD en vertu duquel il

Organisation Non Gouvernementale (ONG), celle-ci est responsable de la gestion globale du projet et tenue d'en rendre compte devant le PNUD. Le PNUD reste en bout de chaîne l'ultime responsable et redevable de la bonne utilisation des ressources transitant par ses propres comptes, devant le Conseil exécutif et le(s) bailleur(s) de fonds respectif(s), et doit garantir un soutien de qualité. La mise en œuvre des NES fait donc partie intégrante des responsabilités d'assurance qualité du PNUD.

7. Le PNUD encourage les pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés et de l'achat de biens et de services. L'acquisition de certains biens et services peut parfois constituer un risque social et environnemental. La politique du PNUD en matière de pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés⁷ vise à identifier ces risques et à maximiser les considérations environnementales, sociales et économiques dans le processus d'achat chaque fois que cela est possible. Le PNUD encourage le recours à des fournisseurs responsables et exige des prestataires qu'ils se conforment aux NES, entre autres politiques.⁸
8. Le PNUD est chargé d'informer tous les Partenaires d'exécution, les parties responsables⁹ et les titulaires de contrats concernés, de l'obligation qui leur incombe de prendre en compte les NES dans leurs activités respectives.

PARTIE A : Principes de programmation

9. Le PNUD applique les principes directeurs du Groupe des Nations Unies pour le Développement durable (GNUM) pour les Cadres de coopération des Nations Unies pour le Développement durable (les « Cadres de coopération »).¹⁰ Ces principes constituent la base normative du Cadre de coopération et de la programmation intégrée dans tous les contextes nationaux, avec pour principe général et unificateur de « **ne laisser personne de côté** ». Ne laisser personne de côté et atteindre en priorité les personnes les plus exclues est au cœur des efforts de programmation et de plaidoyer de tous les programmes de l'ONU. Ce Principe est développé plus avant dans les principes directeurs des droits de l'homme, de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes, de la

s'engage à gérer le projet et à obtenir les résultats définis dans le document de projet signé. Un Partenaire d'exécution est redevable des responsabilités suivantes : faire état de manière impartiale et précise de l'avancement d'un projet par rapport à des programmes de travail convenus, conformément au calendrier de l'établissement de rapports et aux exigences de format ; et produire la documentation et les preuves qui décrivent l'utilisation adéquate et prudente des ressources du projet conformément au Document de projet signé et aux règlements et procédures applicables (par exemple les NES). Les Partenaires d'exécution peuvent être des organismes gouvernementaux (modalité d'exécution nationale), des organismes de l'ONU qualifiés, des organisations intergouvernementales (OIG), des organisations de la société civile (OSC) et le PNUD (modalité d'exécution directe).

⁷ Voir [Politique du PNUD en matière de pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés](#).

⁸ Voir [Conditions générales des contrats du PNUD](#) (Septembre 2017), § 31.

⁹ Un Partenaire d'exécution peut conclure un accord écrit avec d'autres organisations, appelées parties responsables, pour fournir des biens et/ou des services au projet, exécuter les activités dudit projet et/ou produire des résultats sur la base du budget prévu pour ce même projet. Les parties responsables sont directement redevables devant le Partenaire d'exécution, conformément aux termes de l'accord ou du contrat qu'elles ont conclu avec ce dernier.

¹⁰ GNUM, [Cadre de coopération pour le développement durable des Nations Unies](#), Juin 2019.

durabilité et la résilience, et de la responsabilisation. Les NES renforcent une approche de principes¹¹ à l'égard de tous les programmes du PNUD.

Ne laisser personne de côté

10. L'une des promesses essentielles du Programme 2030 est de ne laisser personne de côté et d'atteindre en priorité les personnes les plus exclues. Ce Principe général de programmation exige du PNUD que ses interventions programmatiques soient axées en priorité sur la situation des personnes les plus défavorisées, les plus discriminées et les plus exclues, et que leur soient donnés les moyens de jouer un rôle actif dans le processus de développement. Quiconque vit dans l'extrême pauvreté, sous quelque forme que ce soit, se retrouve défavorisé, de même que les personnes victimes de désavantages qui leurs refusent ou limitent les choix et possibilités auxquels d'autres ont accès dans la société. Pour identifier « les personnes laissées de côté », le PNUD prend en compte cinq facteurs clés : la discrimination, la géographie, la vulnérabilité aux chocs, la gouvernance et le statut socioéconomique.¹² Au carrefour de ces facteurs se dressent de multiples sources de privations et d'inégalités qui se renforcent les unes les autres. La programmation qui vise à ne laisser personne de côté doit suivre l'approche du développement axée sur les droits, tout en appliquant notamment une perspective de genre. Parmi les mesures et décisions qui améliorent la vie des populations en situation de pauvreté, d'exclusion et de marginalisation, et qui s'attaquent aux inégalités et à la discrimination, figurent le plaidoyer, la création d'environnements favorables, le renforcement des capacités et le soutien à la société civile, l'autonomisation des communautés et l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services.¹³

Droits de l'homme

11. Le PNUD reconnaît le rôle central des droits de l'homme dans le développement durable, la réduction de la pauvreté, le maintien de la paix, et la distribution équitable des opportunités de développement et de ses avantages. Il s'engage à assurer « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».¹⁴
12. Le PNUD souscrit à la Déclaration relative à la position commune sur l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement (la « Position commune de l'ONU »)¹⁵ du Groupe des Nations Unies pour le Développement (GNUMD), qui précise que les programmes et les politiques de développement doivent promouvoir la réalisation des droits de l'homme tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs. Le Plan stratégique 2018-2021 du PNUD reconnaît également

¹¹ Les « Principes » constituent l'une des 7 [normes de qualité du PNUD applicables à tous les programmes](#).

¹² Voir [GNUMD, Ne laisser personne de côté – Un guide opérationnel du GNUMD à l'intention des équipes de pays pour les Nations unies](#) (rapport intérimaire, avril 2019).

¹³ Ibid, page 35ff.

¹⁴ Charte des Nations Unies, Article 1, § 3.

¹⁵ De plus amples informations sur la Position commune de l'ONU sont disponibles sur <https://unsdg.un.org/resources/human-rights-based-approach-development-coordination>

l'approche fondée sur les droits de l'homme comme un principe fondateur pour relever les défis en matière de développement.¹⁶

13. En favorisant la réalisation des droits, le PNUD s'abstient de soutenir des activités qui peuvent contribuer à la violation des obligations d'un État en matière de droits de l'homme et des principaux traités internationaux relatifs,¹⁷ et s'efforce de soutenir la protection et l'exercice de ces droits. Les programmes et projets du PNUD doivent tenir compte de cette question, notamment par le biais des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU (les organes conventionnels pertinents, le processus de l'Examen périodique universel et les procédures particulières).
14. Dans ses programmes et projets, le PNUD défend les principes de responsabilisation et de primauté du droit, de participation et d'inclusion, et d'égalité et de non-discrimination. Et relève que les origines, l'ethnicité, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, la politique ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la propriété, la naissance, l'état de santé ou tout autre statut – incluant celui de personne autochtone ou de membre d'une minorité, font partie des motifs de discrimination à exclure. Le PNUD veille également à la participation significative, efficace et informée des parties prenantes dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets.
15. Les programmes et projets du PNUD sont inclusifs et accessibles aux personnes handicapées, des aménagements raisonnables¹⁸ étant prévus pour faire en sorte qu'elles puissent jouir de la totalité de leurs droits et libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres personnes.
16. Le PNUD s'efforce d'aider les gouvernements à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, et à donner aux personnes et aux groupes, particulièrement les plus défavorisés, les moyens de jouir de leurs droits et de participer pleinement à l'ensemble du cycle de programmation de l'organisation. Le PNUD s'efforce de soutenir les efforts déployés par les États afin de remplir les obligations en matière de droits de l'homme auxquelles ils sont tenus. Toutefois, le PNUD n'a pas de rôle de contrôle en ce qui concerne les droits de l'homme. Dans le contexte des programmes et projets du PNUD, les obligations de diligence du PNUD exigent que l'organisation contrôle le respect de ses politiques.

¹⁶ Plan stratégique 2018-2021 du PNUD, § 22ff.

¹⁷ Ceux-ci comprennent : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987), la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008).

¹⁸ L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit l'aménagement raisonnable comme étant l'ensemble des « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

Égalité hommes-femmes et autonomisation des femmes

17. L'égalité hommes-femmes est un droit humain fondamental et une condition nécessaire à un monde pacifique, prospère et durable. Le PNUD accorde une place centrale à la question de l'égalité des sexes dans le soutien qu'il apporte aux pays pour mettre en œuvre et réaliser le Programme de Développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs du Développement Durable, ainsi que les autres engagements convenus par les États Membres. La promotion de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes fait partie intégrante de la conception du PNUD axée sur les droits de l'homme des programmes de développement. Dans le cadre de cette mission, le PNUD fait campagne en faveur des droits des femmes et des filles, lutte contre les pratiques discriminatoires et s'oppose aux rôles et aux stéréotypes à l'origine d'inégalités et d'exclusion.¹⁹
18. La conception et la mise en œuvre des programmes et des projets du PNUD doivent tenir compte de la question de l'égalité des genres. Le PNUD s'efforce d'identifier et d'intégrer les différents besoins, contraintes, contributions et priorités des hommes, des femmes, des garçons et des filles dans sa programmation²⁰ Les programmes et les projets du PNUD garantissent tant aux femmes comme aux hommes de pouvoir y participer de manière significative et équitable, d'avoir un accès égal à leurs ressources, et d'en tirer des avantages sociaux et économiques comparables.
19. Les programmes et les projets du PNUD promeuvent l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes. Le PNUD renforce ses interventions pour faire face aux changements structurels et éliminer les obstacles institutionnels, sociétaux, politiques et juridiques qui nuisent à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, et va bien au-delà d'un simple recensement du nombre des bénéficiaires par sexe. La priorité du PNUD est de favoriser l'émancipation, créer des services tant pour les femmes que pour les hommes, et réduire les disparités entre les sexes.
20. Le PNUD veille à ce que ses programmes et projets ne discriminent ni les femmes ni les filles, et ne renforcent pas la discrimination sexiste et/ou les inégalités entre les sexes.
21. Les programmes et projets du PNUD consacrent des ressources financières en faveur de la question de l'égalité hommes-femmes conformément à l'objectif fixé dans sa stratégie 2018-2021 pour l'égalité des genres.
22. Le Programme des Nations Unies pour le Développement a recours dans sa programmation à des données ventilées par sexe et des indicateurs d'égalité des genres.
23. Le PNUD s'efforce d'identifier et de prévenir tout risque d'exposition potentielle des personnes victimes de violence fondée sur le genre (VFG) et d'autres abus qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités. C'est dans ce contexte que l'organisation a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, à laquelle est contraint aussi bien son propre personnel

¹⁹ Voir la Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité des sexes 2018-2021, disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/DP/2018/21>, et le Plan stratégique du PNUD (incluant la solution de signature 6 sur le renforcement de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles).

²⁰ Dans les NES, les références aux « femmes et hommes » ou celles qui sont similaires sont comprises comme comprenant les « filles et les garçons » ainsi que d'autres groupes discriminés sur la base de leur identité sexuelle, tels que les transgenres ou les transsexuels.

que celui de ses Partenaires d'exécution et des parties responsables. Le PNUD impose l'adoption de mesures de prévention et d'intervention appropriées pour éviter la VFG et y répondre efficacement, notamment en concevant des activités visant à prévenir et à lutter contre les risques que courent les personnes victimes de VFG ; par l'examen des antécédents du personnel ; la formation à la prévention et aux interventions dans le domaine de la VFG ; des protocoles efficaces d'intervention et d'établissement de rapports ; le recours à des mécanismes sûrs et confidentiels de prise en charge des victimes ; des enquêtes dans des délais raisonnables lorsque des allégations de VFG sont formulées dans le cadre des activités des projets.

Durabilité et résilience

24. Le renforcement de la résilience des sociétés face à l'impact des chocs, des catastrophes, des conflits et des situations d'urgence, ainsi que la gestion durable, la conservation et la réhabilitation des habitats naturels (et de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes qui y sont associées) sont essentiels aux efforts du PNUD visant à bâtir et mettre en œuvre des voies de développement durable. Le PNUD s'efforce de lutter contre la pauvreté et les inégalités tout en préservant et en renforçant le capital naturel.
25. Le PNUD reconnaît que les conflits et les risques liés à l'environnement et aux catastrophes ainsi que leurs conséquences entravent la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030, et intègre les considérations de résilience sociale, environnementale et économique, ainsi que de durabilité, dans ses programmes et projets, pour renforcer cette résilience et œuvrer pour un développement durable. Conformément à son Plan stratégique, le PNUD aide les pays participant aux programmes à réduire les risques et les vulnérabilités liés aux chocs et aux aléas (d'origine socioéconomique ou naturelle), aux changements climatiques, à la violence, aux conflits, à l'instabilité politique et sociale ou à la volatilité économique.
26. Le PNUD s'efforce, dans la conception des activités de coopération pour le développement, d'aider les pays participant aux programmes et les Partenaires d'exécution à identifier les possibilités de renforcer la durabilité et la résilience des initiatives de développement, ainsi que la gestion et la protection environnementales.
27. Le PNUD utilise et promeut une approche de précaution²¹ face aux défis sociaux et environnementaux importants, et impose l'application d'une hiérarchie d'atténuation afin de s'assurer en premier lieu que ses projets ne produisent pas d'impact négatif sur l'environnement et les populations, ou s'il ne peut être évité, alors minimiser, atténuer, et en dernier recours compenser l'éventuel impact négatif résiduel.
28. Le PNUD aide les pays participant aux programmes et les Partenaires d'exécution à intégrer des objectifs de réduction des émissions et de résilience aux changements climatiques dans les plans de développement nationaux et sectoriels, et veille à ce que les programmes et les projets qu'il soutient

²¹ Voir le Principe 15 de la [Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement](#), (1992) qui fait remarquer que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir les graves risques de dégradation de l'environnement.

améliorent la résilience aux changements climatiques et évitent un accroissement injustifié des émissions de gaz à effet de serre (GES), améliorant plutôt l'efficacité et réduisant l'intensité des émissions de GES.

29. Le travail du PNUD en matière de réduction des risques de catastrophe et d'activités de relèvement vise à assurer un développement tenant compte des risques, grâce à des informations exploitables en la matière, une gouvernance des risques, des systèmes d'alerte rapide, des mesures de préparation, de relèvement et une action locale (urbaine et au niveau communautaire). En travaillant avec les gouvernements et les Partenaires à l'élaboration de processus de planification du développement national, local et sectoriel « tenant compte des risques », le PNUD contribue à renforcer la résilience des communautés et des nations. Cela suppose d'identifier et de traiter les liens entre les questions liées à l'environnement, aux droits de l'homme, aux conflits, aux crises et à la vulnérabilité, selon le cas.

Responsabilisation

30. Le PNUD ne soutient pas d'activités qui contreviennent au droit national et aux obligations en vertu du droit international, le plus contraignant s'appliquant (ci-après le « droit applicable »).
31. Le PNUD encourage la responsabilisation des parties prenantes aux programmes et aux projets en i) favorisant l'engagement et la participation active des communautés locales à la prise de décisions, en particulier celles qui risquent d'être laissées pour compte ; ii) assurant la transparence des interventions de programmation en fournissant des informations actualisées, accessibles et fonctionnelles sur les activités bénéficiant d'une aide, notamment les risques environnementaux et sociaux potentiels, les impacts et mesures de gestion ; iii) garantissant aux parties prenantes la possibilité de communiquer leurs inquiétudes, de bénéficier de mécanismes de plainte conformes aux droits ; iv) assurant un contrôle efficace et, au besoin, un contrôle participatif avec les parties prenantes et l'élaboration d'un rapport sur l'application de mesures de gestion du risque social et environnemental.
32. Les NES s'appuient sur un mécanisme de responsabilisation composé de deux instruments clés : (i) le Mécanisme de Réponse aux Parties Prenantes (MRPP), qui garantit que les personnes, les populations et les communautés concernées par les projets aient accès à des procédures appropriées de règlement des griefs qui soient à l'écoute et traitent conjointement les plaintes et différends relatifs aux incidences sociales et/ou environnementales des projets financés par le PNUD ; (ii) l'Unité chargée du Respect des Normes Environnementales et Sociales (URNES) qui examine le non-respect présumé des normes et procédures sociales et environnementales du PNUD par les parties concernées, et recommande des mesures pour répondre aux défaillances constatées.²²

²² Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le site www.undp.org/secu-srm.

PARTIE B : Normes au niveau des projets

Introduction

1. A l'échelle des projets, 8 Normes contribuent à concrétiser l'engagement du PNUD à promouvoir que personne ne soit laissé de côté : le respect des droits de l'homme, l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes, la durabilité et la résilience, ainsi que la responsabilisation (collectivement, les Principes de programmation des NES). Les 8 Normes établissent des exigences spécifiques concernant différentes questions sociales et environnementales.
2. Les Normes du PNUD au niveau des projets concernent les domaines suivants :

Norme 1 :	Conservation de la biodiversité et Gestion durable des ressources naturelles
Norme 2 :	Changement climatique et risques de catastrophe
Norme 3 :	Santé, sécurité et protection des communautés
Norme 4 :	Patrimoine Culturel
Norme 5 :	Déplacement de population et réinstallation
Norme 6 :	Peuples autochtones
Norme 7 :	Main-d'œuvre et conditions de travail
Norme 8 :	Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources
3. L'application des exigences découlant des NES est définie lors de la mise en œuvre de la Procédure de Diagnostic Environnemental et Social (PDES) du PNUD et des exigences en matière d'évaluation de l'impact environnemental et social.
4. Le Système de gestion environnementale et sociale des NES (voir partie C) décrit les exigences concernant (i) la détection, l'évaluation et la gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux ; (ii) les mécanismes d'engagement des parties prenantes et de réponse ; (iii) l'accès aux informations ; et (iv) le suivi, l'établissement de rapports et la conformité.

Norme 1 : Conservation de la biodiversité et Gestion durable des ressources naturelles

Introduction

1. La conservation de la biodiversité,²³ le maintien des services écosystémiques,²⁴ et la gestion durable des ressources naturelles sont essentiels au développement durable. Notre résilience face aux changements et aux chocs environnementaux et sociaux, y compris les impacts du changement climatique et les risques de catastrophe, est renforcée par la biodiversité et la bonne santé des écosystèmes dans lesquels nous évoluons. Le PNUD s'efforce de maintenir et accroître les biens et services fournis par la biodiversité et les écosystèmes, afin de garantir des moyens de subsistance, des aliments, de l'eau et la santé, afin d'améliorer la résilience, conserver les espèces menacées et leur habitat, et accroître le captage et stockage du carbone.
2. Le PNUD s'engage à intégrer la gestion de la biodiversité et des écosystèmes dans la planification du développement et les activités du secteur productif, en renforçant les systèmes des régions protégées, et en gérant et réhabilitant des écosystèmes dans un objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets. Le PNUD s'efforce de renforcer la gouvernance effective et les systèmes de prise de décision qui touchent la biodiversité et les écosystèmes, y compris en renforçant les droits à l'utilisation durable des ressources des populations concernées, incluant les femmes,²⁵ les peuples autochtones et les communautés locales.
3. Cette norme reflète les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique²⁶ (CDB) et d'autres conventions et accords internationaux.²⁷ La CBD comprend la conservation de la diversité biologique,

²³ La Convention sur la diversité biologique définit la diversité biologique (c'est-à-dire la biodiversité) comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » Convention sur la diversité biologique, Article 2, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/>.

²⁴ Les services écosystémiques sont les bénéfices que les hommes tirent des écosystèmes. On distingue quatre types de services écosystémiques : (i) les services d'approvisionnement, constitués des biens que les hommes obtiennent des écosystèmes (comme la nourriture, l'eau potable, le bois, les fibres, les plantes médicinales) ; (ii) les services de régulation, représentant les bénéfices résultant de la régulation des processus des écosystèmes (comme la purification de l'eau de surface, le piégeage et la séquestration du carbone, la régulation du climat assurant une protection contre les risques naturels) ; (iii) les services culturels, qui englobent les bénéfices non matériels que les hommes tirent des écosystèmes (par exemple les sites sacrés, les zones propices aux loisirs et les sites et paysages d'intérêt esthétique et touristique) ; et (iv) les services de support, qui qualifient les processus naturels nécessaires pour la production d'autres services (c.-à-d. formation du sol, recyclage des substances nutritives, production primaire).

²⁵ Les femmes sont souvent confrontées à des obstacles socioculturels qui les empêchent d'accéder équitablement aux ressources et aux processus de prise de décisions sur l'utilisation des ressources. Leurs moyens de subsistance dépendant considérablement des ressources naturelles, les femmes sont souvent les plus exposées aux risques posés par la dégradation des écosystèmes et des services écosystémiques, et donc par la restriction de l'accès à ces derniers.

²⁶ Le PNUD soutient la mise en œuvre des engagements nationaux en vertu de la Convention sur la Diversité Biologique, y compris le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de la CDB, et ses « Objectifs d'Aichi », disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/sp/>. Le cadre général du PNUD pour la biodiversité et les écosystèmes 2012-2020 présente les priorités et les programmes de l'organisation pour conserver la biodiversité et maintenir les services écosystémiques. Il est disponible à l'adresse suivante :

l'utilisation durable de ses éléments, ainsi que le partage juste et équitable découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Le PNUD promeut une approche de la conservation de la diversité biologique et de la gestion durable des ressources naturelles axée sur les écosystèmes.²⁸

Objectifs

- Conserver la biodiversité
- Maintenir et accroître les bénéfices des services écosystémiques
- Promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles biologiques
- Assurer le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques
- Respecter, préserver, maintenir et encourager les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière de conservation, d'utilisation durable de la biodiversité, et d'usage coutumier des ressources biologiques par ces derniers

Champ d'application

4. L'applicabilité de cette Norme est évaluée durant la procédure de Diagnostic et de Classification des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette Norme s'appliquent aux projets qui (i) sont situés dans des habitats modifiés, naturels et essentiels ; et/ou (ii) ont un impact potentiel sur les services écosystémiques des habitats modifiés, naturels ou essentiels ou en dépendent ; et/ou (iii) comprennent la production de ressources naturelles biologiques (par ex. agriculture, élevage, pêche, sylviculture).

Exigences

5. **Approche de précaution** : le PNUD garantira l'application d'une approche de précaution à l'utilisation, au développement et à la gestion des habitats naturels, des services écosystémiques de ces habitats et des ressources naturelles biologiques.
6. **Identification et évaluation des risques** : dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et sociale, le PNUD veillera à ce que les conséquences directes et indirectes sur les ressources naturelles, la biodiversité et les services écosystémiques dans la zone d'influence du projet²⁹ soient identifiées et traitées dès que possible. La procédure d'évaluation envisagera

http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/ecosystems_and_biodiversity/biodiversity-and-ecosystems-global-framework-2012-to-2020.html.

²⁷ Incluant les conventions et traités suivants : [Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage](#), [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#), [Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#), [Convention sur les zones humides \(Convention Ramsar\)](#), [Convention du patrimoine mondial](#), [Convention internationale pour la protection des végétaux](#), et la [Commission baleinière internationale](#).

²⁸ L'approche écosystémique est une stratégie pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Voir Approche écosystémique, Convention sur la diversité biologique, disponible sur <https://www.cbd.int/ecosystem/>.

²⁹ Reportez-vous à la section sur l'évaluation et la gestion pour connaître la définition de la zone d'influence d'un projet.

notamment (i) les risques de perte d'habitats et d'espèces, de dégradation et de fragmentation, d'invasion par des espèces exotiques, de surexploitation, de changements hydrologiques, d'apport en nutriments, de pollution, de prise accidentelle, d'impacts potentiels du changement climatique et (ii) la divergence dans les valeurs (par ex. sociales, culturelles, économiques) associées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les communautés potentiellement touchées. L'éventuel impact cumulatif, indirect et induit sera évalué. L'impact des projets sur des paysages terrestres ou marins potentiellement touchés doit également être pris en compte pour s'assurer que la stratégie d'atténuation adoptée, quelle qu'elle soit, s'aligne sur les objectifs de conservation régionaux.

7. **Recours à des experts** : pour les projets qui risquent d'avoir un impact négatif sur la biodiversité et les écosystèmes, le PNUD veillera à ce que des professionnels qualifiés participent aux évaluations, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi.
8. **Préférence concernant l'emplacement** : dans la mesure du possible, les projets du PNUD qui risquent d'avoir un impact négatif doivent être situés dans des zones de faible valeur pour la diversité biologique et les services écosystémiques, et peu sensibles à l'impact anticipé. En particulier, les projets doivent être situés de préférence sur des terres où les habitats naturels ont déjà été convertis à d'autres occupations des sols. Toutefois, le PNUD s'efforcera d'éviter d'implanter un projet sur des terres qui ont été converties en prévision de ce même projet.
9. **Habitats modifiés** : dans les régions où l'habitat a été modifié,³⁰ le PNUD s'assurera que des mesures soient adoptées pour minimiser la poursuite injustifiée de la conversion ou dégradation de l'habitat et des espèces résidentes, et identifiera des opportunités pour améliorer l'habitat dans le cadre du projet.
10. **Habitats naturels** : lorsqu'il est impossible d'éviter un impact négatif sur des habitats naturels³¹, le PNUD ne mettra en œuvre les projets que dans l'hypothèse où des possibilités viables alternatives ne seraient pas disponibles, et à condition que des mesures de conservation et d'atténuation³² soient mises en place, qui précisent les résultats en matière de conservation, les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation (ex. un plan d'action pour la diversité biologique).
11. **Hiérarchie des mesures d'atténuation** : les mesures de réduction des risques suivent une hiérarchie d'atténuation qui préconise d'éviter l'impact négatif potentiel plutôt que de le minimiser, d'atténuer l'éventuel impact négatif résiduel, et en dernier ressort, d'appliquer des mesures de compensation

³⁰ Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent contenir une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales exogènes et/ou dont les fonctions écologiques essentielles et la composition des espèces ont été considérablement modifiées sous l'effet de l'activité humaine. Les habitats modifiés peuvent comprendre des zones exploitées pour l'agriculture, des plantations forestières, des zones littorales mises en valeur, des marécages asséchés et des forêts et prairies régénérées.

³¹ Les habitats naturels sont des zones terrestres et aquatiques dans lesquelles les populations biologiques sont formées principalement d'espèces végétales et animales autochtones et où l'activité humaine n'a fondamentalement pas modifié leurs fonctions écologiques essentielles ni la composition des espèces.

³² Incluant les mesures requises pour maintenir les services écologiques touchés.

et de correction.³³ Les mesures d'atténuation seront définies afin d'éviter tout au moins toute perte nette de biodiversité³⁴, et plutôt de générer un gain net à long terme, dans la mesure du possible.³⁵ Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas toujours possible d'éviter toute perte nette de biodiversité, par exemple lorsque les espèces endémiques ont une distribution très restreinte. Dans de tels cas, le PNUD explorera d'autres possibilités de conception de projet afin d'éviter l'impact négatif sur la biodiversité.

12. **Utilisation de mesures de compensation de biodiversité** : la compensation de la perte de diversité biologique³⁶ ne pourra être envisagée qu'après l'application de mesures adaptées d'évitement, de minimisation et de restauration. Une action de compensation de biodiversité doit être conçue et mise en œuvre pour obtenir des résultats mesurables en termes de conservation (démontrés *in situ* et sur une échelle géographique adaptée) dont on peut raisonnablement attendre qu'ils produisent non pas une perte nette, mais au contraire plutôt un gain net³⁷ de biodiversité. Dans le cas des habitats essentiels, la compensation de biodiversité doit être envisagée uniquement dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles un gain net sera requis. Une action de compensation de biodiversité doit être conçue de telle sorte à respecter le « principe d'équivalence ou de dépassement »³⁸ et doit être menée à bien sur la base des meilleures informations disponibles et des meilleures pratiques actuelles. Des spécialistes externes disposant de connaissances dans la conception et la mise en œuvre d'actions de compensation doivent y participer.³⁹
13. **Habitats essentiels** : le PNUD s'efforce de garantir que les activités de projet n'aient aucun impact négatif sur les habitats essentiels.⁴⁰ Aucune activité de projet ne sera réalisée dans des zones

³³ Le PNUD reconnaît que la compensation et la correction pourraient finalement être intégrées comme éléments d'une stratégie d'atténuation ; toutefois, les mesures d'évitement et de minimisation doivent d'abord être pleinement envisagées.

³⁴ Par « aucune perte nette », on entend la situation dans laquelle l'impact sur la biodiversité découlant du projet est compensé par les mesures prises, pour l'éviter et le minimiser, pour réaliser une action de restauration sur place et enfin, pour compenser toutes répercussions résiduelles importantes, le cas échéant, sur une échelle géographique adaptée.

³⁵ Les mesures d'atténuation peuvent comprendre un éventail d'actions telles que la reconception de projets, l'utilisation de garanties financières, la restauration postérieure aux projets, la mise en réserve de terres, et en dernier ressort, des mesures de compensation. Les terres mises en réserves sont des zones terrestres situées dans le périmètre du projet qui sont exclues du développement et sont destinées à la mise en œuvre de mesures de conservation. Les terres mises en réserve contiennent d'importantes valeurs de biodiversité et/ou fournissent des services écosystémiques essentiels.

³⁶ Les unités de compensation de biodiversité sont des résultats mesurables en termes de conservation, découlant d'actions conçues pour compenser les impacts négatifs résiduels importants sur la biodiversité, qui découlent de la mise en œuvre de projets, et qui persistent après l'application de mesures adaptées d'évitement, de minimisation et de restauration.

³⁷ Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être obtenus pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné.

³⁸ Le « principe d'équivalence ou de dépassement » indique que les actions de compensation de biodiversité doivent être conçues pour conserver les mêmes valeurs de biodiversité que celles qui sont impactées par le projet.

³⁹ Pour obtenir de plus amples informations sur la compensation de la biodiversité, consultez la norme « Standard on Biodiversity Offsets » de la Forest Trends and Wildlife Conservation Society (Business and Biodiversity Offset Programme, 2012), disponible sur : <https://www.forest-trends.org/publications/standard-on-biodiversity-offsets/>

⁴⁰ Les habitats essentiels sont un sous-groupe des habitats modifiés et naturels, et requièrent une attention particulière. Les habitats essentiels sont des zones comportant une valeur de biodiversité élevée comprenant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : (i) habitat d'importance considérable pour les espèces en voie d'extinction

d'habitats essentiels, à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées : (i) il n'existe aucun impact négatif mesurable sur les critères ou les valeurs de biodiversité pour lesquels l'habitat essentiel a été désigné, ni sur les processus écologiques qui soutiennent ces valeurs (déterminé à une échelle pertinente sur le plan écologique) ; (ii) les populations d'espèces reconnues comme menacées d'extinction, vulnérables ou en voie d'extinction ne sont en aucune façon diminuées⁴¹, (iii) tout impact, aussi minime soit-il, est atténué et (iv) un plan d'action en matière de biodiversité, solide, pertinent et de long terme, est en place, pour produire des gains nets en termes de valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat a été qualifié d'essentiel. Les plans existants de gestion des zones protégées doivent être passés en revue pour vérifier que ces exigences sont respectées.

14. **Commerce illégal** : le PNUD s'efforce de garantir que les activités financées n'accroissent pas le risque de commerce illégal d'espèces protégées.⁴²
15. **Zones protégées** : dans les cas où certaines activités d'un projet se déroulent au sein d'une zone protégée par la loi⁴³ ou dans une zone internationalement reconnue⁴⁴, le PNUD s'assurera que les exigences suivantes sont remplies, en plus des conditions énumérées au paragraphe 13 de la présente Norme : (i) tous plans existants de gestion de la zone protégée doivent être respectés ; (ii) les parrains, donateurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et d'autres parties prenantes doivent être consultés sur les activités proposées ; (iii) des programmes supplémentaires doivent être mis en œuvre, le cas échéant, pour promouvoir et favoriser les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone. Lorsque la restriction d'accès à des zones protégées risque de provoquer un impact négatif considérable sur les moyens de subsistance des communautés locales, les exigences de la Norme 5 sur les déplacements de population et réinstallations s'appliquent.

et/ou menacées d'extinction ; (ii) habitat d'importance considérable pour les espèces endémiques et/ou les espèces dont l'aire de répartition est limitée ; (iii) habitat accueillant des concentrations importantes d'espèces migratoires intercontinentales et/ou grégaires ; (iv) écosystèmes fortement menacés et/ou uniques ; et/ou (v) zones associées à d'importants processus évolutifs. Les habitats essentiels peuvent être des zones (i) juridiquement protégées, (ii) officiellement proposées pour être protégées, (iii) identifiées par des sources faisant autorité pour leur grande valeur de conservation (les zones qui répondent aux critères de la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui appartiennent à la Liste des zones humides d'importance internationale de Ramsar et qui sont classées Sites du patrimoine mondial par l'UNESCO) ou (iv) reconnues comme protégées par les communautés traditionnelles locales.

⁴¹ Figurant sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou sur des listes nationales ou régionales équivalentes.

⁴² Conformément à la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#). Voir les [Annexes CITES](#) relatives aux espèces menacées par le commerce international.

⁴³ Cette norme reconnaît les zones protégées par la loi qui répondent à la définition de l'UICN : « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». Les zones proposées par les gouvernements pour cette désignation en font partie. Le PNUD peut également considérer les « zones protégées légitimes » qui ne sont pas légalement établies mais reconnues comme protégées par les communautés locales.

⁴⁴ Comprenant les sites naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO et les réserves de l'homme et de la biosphère de l'UNESCO, ainsi que les zones humides désignées par la Convention sur les zones humides d'importance internationale (la Convention de Ramsar), les aires autochtones protégées (IPA) ou les aires conservées par les peuples autochtones et communautés locales (ICCA).

16. **Gestion des services écosystémiques** : le PNUD exige des activités qu'il soutient qu'elles évitent tout impact négatif sur les services écosystémiques qui présentent un intérêt pour les communautés affectées. Lorsque cela s'avère impossible, alors des mesures d'atténuation et de gestion doivent être prises pour maintenir la valeur et la fonctionnalité des services écosystémiques affectés. Les communautés concernées sont alors impliquées et consultées sur les activités susceptibles d'affecter leurs services écosystémiques.
17. **Espèces exotiques envahissantes** : le PNUD stipule que rien ne justifie l'introduction dans de nouveaux environnements d'espèces exotiques connues comme envahissantes. Plus encore, le PNUD exige qu'aucune nouvelle espèce exotique (c.-à-d. une espèce qui n'est actuellement pas établie dans le pays ou la région du projet) ne soit introduite intentionnellement, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une évaluation des risques visant à déterminer la probabilité d'un comportement envahissant, menée en accord avec le cadre réglementaire existant, le cas échéant. La possibilité d'introduction accidentelle ou non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes sera évaluée au préalable, et des mesures d'atténuation appropriées seront adoptées.
18. **Biosécurité et ressources génétiques** : pour les projets qui peuvent impliquer le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés/organismes vivants modifiés (OGM/OVM) qui résultent de la biotechnologie moderne et peuvent avoir un impact négatif sur la diversité biologique, le PNUD s'assurera qu'une évaluation des risques soit menée en accord avec l'annexe III du Protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechnologiques, se rapportant à la Convention sur la diversité biologique. Le PNUD veillera à ce que les projets qui comportent des OGM/OVM comprennent des mesures pour gérer tous risques identifiés dans cette évaluation.
19. **Forêts** : les activités menées dans le cadre des projets :
 - a. seront en accord avec la conservation des forêts naturelles et la diversité biologique en excluant toute utilisation en vue de la conversion des forêts naturelles ;
 - b. encouragent la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et contribuent à d'autres avantages environnementaux et sociaux ;
 - c. améliorent la gestion durable des forêts, y compris l'application de certifications indépendantes et crédibles pour l'exploitation forestière à l'échelle industrielle et à des fins commerciales ;
 - d. maintiennent ou renforcent la biodiversité et les fonctions des écosystèmes dans des zones où des actions de reboisement sont menées ; et/ou
 - e. garantissent que les plantations sont respectueuses de l'environnement, bénéfiques d'un point de vue social et rentables, et utiliseront des espèces autochtones dans la mesure du possible.

Le PNUD privilégiera les approches de gestion adoptées à petite échelle au niveau des communautés lorsqu'elles se révèlent les plus efficaces pour réduire la pauvreté de manière durable.

20. **Ressources en eau** : concernant les projets qui affectent les ressources en eau, le PNUD promeut une approche de gestion intégrée qui vise le développement et la gestion coordonnés des

ressources en eau, des terres et des ressources apparentées, afin de maximiser de façon équitable le bien-être économique et social qui en résulte sans compromettre la durabilité des écosystèmes. Le PNUD s'efforce d'assurer que les projets évitent d'altérer de manière significative les régimes hydrologiques, de telle sorte que les ressources en eau puissent remplir leurs fonctions dans les écosystèmes en amont et en aval, et être à disposition des communautés locales.⁴⁵ Les évaluations des risques environnementaux et sociaux doivent aborder, entre autres questions, les effets et impacts potentiels de la variabilité du climat, la pollution de l'eau, la sédimentation, les catastrophes liées à l'eau, l'alimentation en eau potable, la production d'énergie, l'agriculture et la pêche. Le calcul et la gestion du débit écologique doivent être réalisés dans le contexte de la planification du bassin hydrographique dans la mesure du possible.⁴⁶ Se reporter également à la Norme 8 concernant l'utilisation efficace des ressources en eau.

21. **Gestion des sols** : les projets évitent, et lorsque cela n'est pas possible, réduisent au minimum l'impact négatif sur les sols, leur biodiversité, leur contenu organique, leur productivité, leur structure et leur capacité de rétention d'eau.
22. **Gestion durable des ressources naturelles biologiques** : les ressources naturelles biologiques⁴⁷ sont gérées de manière durable. La gestion durable des ressources promeut l'utilisation, le développement et la protection des ressources d'une manière ou à un rythme qui assure le bien-être social, économique et culturel des personnes et des communautés, y compris des peuples autochtones, tout en maintenant le potentiel de ces ressources de combler les besoins des générations futures. Elle comprend la protection de la biodiversité et de la fonction vitale de l'air, de l'eau et des écosystèmes des sols. La gestion durable garantit également que les personnes qui dépendent de ces ressources soient correctement consultées, que les femmes et les hommes aient des possibilités égales de participer au développement, et que les bénéfices soient partagés de manière équitable.
23. Le PNUD garantit la gestion durable des ressources en appliquant non seulement les meilleures pratiques sectorielles qui s'imposent, mais aussi des normes crédibles et pertinentes qui pourront

⁴⁵ L'éventuel impact négatif sur les habitats naturels et essentiels et les services écosystémiques sera abordé en vertu des exigences de cette Norme.

⁴⁶ Notification aux pays riverains sur les voies d'eau internationales : lorsqu'un projet du PNUD risque d'avoir un impact négatif sur la qualité ou le débit d'une voie d'eau internationale, l'organisation ou ses Partenaires informeront tous les pays riverains par écrit, au moins 90 jours avant la prise de décision concernant le démarrage du projet, pour que les pays concernés aient la possibilité d'émettre des objections, d'exprimer leurs craintes ou de demander des informations supplémentaires. Dans les cas où un organisme international, par exemple une commission de bassin, coordonne la gestion de la voie d'eau, une présentation formelle de la proposition de projet lors d'une réunion de cet organisme remplira cette exigence de notification. Sinon, les notifications doivent être adressées directement à l'administration ou au ministère concerné de chaque pays riverain. La documentation des notifications aux pays riverains et toutes réponses reçues doivent être jointes lorsque le projet est présenté à l'équipe de direction pour son approbation.

⁴⁷ Les « ressources naturelles biologiques » sont définies comme les plantes cultivées et les animaux élevés pour la consommation et l'utilisation par les hommes ou les animaux, que ce soit à l'état sauvage ou dans des conditions d'élevage. Elles comprennent tous types de produits forestiers, agricoles et de biocarburants, y compris les cultures annuelles et pérennes et l'élevage animal, bétail inclus ; et la pêche sauvage et de capture, incluant tous types d'organismes marins et d'eau douce, vertébrés et invertébrés.

être validées par un système indépendant de vérification ou de certification.⁴⁸ Il s'agira d'adopter, lorsque le contexte le demande, des mesures appropriées pour promouvoir le bien-être des animaux, lutter contre le caractère potentiellement envahissant ou la fuite d'espèces destinées à l'élevage, et réduire au minimum la résistance aux antimicrobiens.

24. Pour les projets impliquant la production, la récolte et/ou la gestion de ressources naturelles biologiques par de petits exploitants agricoles et/ou des communautés locales, le PNUD soutiendra l'adoption de pratiques de gestion durable des ressources adéquates et respectueuses des différences culturelles.
25. **Accès et partage des avantages** : pour les projets qui impliquent l'utilisation de ressources génétiques, le PNUD s'assurera que ces ressources soient collectées de manière durable, et que les avantages dérivés de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable. Le PNUD veillera à ce que ces projets soient conformes à la Convention sur la Diversité Biologique et au Protocole de Nagoya.⁴⁹ Lorsque les ressources génétiques proviennent de terres traditionnelles ou coutumières de peuples autochtones, les dispositions de la Norme 6 relative aux peuples autochtones s'appliquent, notamment l'exigence de consentement préalable, libre et éclairé (CPLE).
26. **Fournisseurs principaux** : le PNUD se limite, dans la mesure du possible, à l'achat de produits de ressources naturelles auprès de fournisseurs principaux qui sont en mesure de démontrer qu'ils ne contribuent pas à la destruction ou à la reconversion des habitats naturels ou essentiels. Et si cela s'avère nécessaire, dans un délai raisonnable, changera de prestataires et se tournera, vers ceux qui peuvent démontrer que leurs activités ne portent pas gravement atteinte aux zones en question. Le PNUD préconise l'application de labels écologiques et de Déclarations environnementales de produit (EPD)⁵⁰, dans la mesure du possible.

⁴⁸ Un système de certification crédible doit être indépendant, financièrement viable, fondé sur des normes de performance objectives et mesurables, et développé au moyen d'une consultation avec des parties prenantes concernées telles que les populations et communautés locales, peuples autochtones et organisations de la société civile représentant les intérêts des consommateurs, des producteurs, ainsi que ceux de la conservation. Un tel système dispose de procédures de prise de décisions équitables, transparentes et indépendantes qui évitent tout conflit d'intérêt.

⁴⁹ Convention sur la Diversité Biologique disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/>. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/abs/>.

⁵⁰ Une Déclaration environnementale de produit (EPD) est un document vérifié et enregistré de manière indépendante qui communique des informations transparentes et comparables sur l'impact environnemental du cycle de vie des produits. La norme ISO 14025 est pertinente pour les Déclarations environnementales de produit, qui sont désignées sous le nom de « déclarations environnementales de type III ».

Norme 2 : Changement climatique et risques de catastrophe

Introduction

1. Le changement climatique et les risques de catastrophe constituent une menace croissante pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté. Leurs impacts sur les principaux secteurs et activités du développement, y compris l'agriculture et la production alimentaire, l'eau, les écosystèmes et les autres ressources naturelles, et la santé, risquent de freiner et même inverser le développement humain. Le changement climatique est dorénavant clairement à l'origine d'épisodes hydrométéorologiques extrêmes, et s'avère susceptible de provoquer des perturbations résultant d'évolutions environnementales progressives, tout comme d'accroître les phénomènes de grande envergure, augmentant ainsi le risque de catastrophes soudaines ou à évolution lente. Du fait de la variabilité du climat, la fréquence et l'impact des catastrophes locales et à petite échelle provoquent de plus en plus de conséquences à long terme et de grande ampleur, tant socio-économiques que sur le développement. Les communautés qui sont déjà touchées par les répercussions du changement climatique peuvent également être victimes d'une accélération et/ou intensification de ses effets dues à des activités de projet qui n'auraient pas intégré ni anticipé le changement climatique et les risques de catastrophe.
2. Le PNUD aide les pays à intégrer les préoccupations relatives aux catastrophes et aux risques climatiques dans les plans de développement nationaux et sectoriels ; à privilégier les voies de développement à faible émission de GES et tenant compte des risques ; à identifier les mesures prioritaires de réduction des risques de catastrophe, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique⁵¹, de gouvernance de ces risques ; à prendre des mesures pour réduire l'exposition et la vulnérabilité aux dangers, et renforcer la résilience tout autant que les capacités d'adaptation.
3. Le PNUD s'assure que ses projets tiennent compte des risques liés au changement climatique et aux risques de catastrophe, et ne contribuent pas à aggraver la vulnérabilité face à ces phénomènes.⁵² L'organisation mobilise des ressources pour aider les pays participant à la programmation à résoudre l'ensemble des problèmes liés aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, notamment en finançant leurs dépenses nationales d'adaptation et en favorisant un processus de développement tenant compte de la notion de risque.
4. La réduction de l'impact négatif du changement climatique passe par deux stratégies complémentaires : l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre⁵³ qui représentent

⁵¹ L'adaptation est un ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, qui modère les dommages ou exploite des opportunités bénéfiques.

⁵² On parle parfois de maladaptation (ou mauvaise adaptation), définie comme des activités de développement « correspondant à la poursuite des politiques actuelles qui, en faisant abstraction des impacts du changement climatique, augmentent par mégarde l'exposition et/ou la vulnérabilité au changement climatique. Cela peut aussi englober les initiatives d'adaptation aux effets climatiques qui accentuent involontairement la vulnérabilité au lieu de la diminuer. » OCDE, Adaptation au changement climatique et coopération pour le développement : document d'orientation. 2009. Disponible à l'adresse suivante : https://read.oecd-ilibrary.org/development/adaptation-au-changement-climatique-et-cooperation-pour-le-developpement-document-d-orientation_9789264060296-fr#page1

⁵³ Les « gaz à effet de serre » (GES) sont les constituants gazeux de l'atmosphère, naturels et anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. La [CCNUCC exige que les pays déclarent les GES directs](#)

une cause anthropique fondamentale du changement climatique) et l'adaptation (ajustement des systèmes humains pour atténuer les dommages et/ou exploiter les opportunités bénéfiques du changement climatique).

5. Les risques de catastrophe englobent un large éventail de dangers potentiels, parmi lesquels les processus et phénomènes biologiques, environnementaux, géologiques, hydrométéorologiques et technologiques. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe⁵⁴ exige que la prise de décision soit inclusive et construite sur l'identification des risques, tout en utilisant une approche multi-aléas. La réduction des risques de catastrophe exige une analyse et une planification intégrées pour prévenir, réduire, gérer et renforcer la résilience aux aléas potentiels, ce qui suppose notamment d'appliquer le concept de « mieux reconstruire » après une catastrophe pour renforcer la capacité de résilience des communautés. Les mesures de réduction des risques de catastrophe sont intégrées dans l'ensemble des sections des NES.⁵⁵ Les risques associés principalement aux dangers liés aux conditions climatiques ou hydrométéorologiques sont traités dans la Norme 2.
6. Le PNUD renforce la participation des femmes dans les processus de prise de décisions sur l'adaptation au changement climatique, l'atténuation et la réduction des risques de catastrophe. Le PNUD aide les pays à s'assurer que les programmes de réduction des risques de catastrophe et d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets soutiennent spécifiquement les femmes afin de renforcer leur résilience, notamment en leur garantissant des droits de propriété foncière, l'accès au financement, à un logement, à des moyens de subsistance plus diversifiés, et d'autres biens et compétences socioéconomiques.

Objectifs

- Veiller à ce que les projets du PNUD tiennent compte du changement climatique et des risques de catastrophe afin d'augmenter la résilience et de produire des résultats en matière de développement durable
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets et leur intensité

Champ d'application

7. L'applicabilité de cette Norme est évaluée durant la procédure de Diagnostic et de Classification des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette Norme s'appliquent à tous les projets qui (i) produisent des résultats en matière de développement qui peuvent être mis en péril par le changement climatique ou un risque de catastrophe ; (ii) peuvent contribuer à une exposition

suivants : dioxyde de carbone (CO₂) ; méthane (CH₄) ; oxyde azoteux (N₂O) ; hydrofluorocarbones (HFC) ; hydrocarbures perfluorés (PFC) ; hexafluorures de soufre (SF₆) ; trifluorure d'azote (NF₃) provenant de cinq secteurs (énergie ; procédés industriels et utilisation des produits ; agriculture ; utilisation des terres, changement dans l'affectation des terres et foresterie ; déchets). Le [Protocole de Montréal](#) prévoit l'élimination progressive des puissants hydrochlorofluorocarbures (HCFC) de GES et l'élimination progressive des hydrofluorocarbures contrôlés (HFC).

⁵⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unisdr.org/we/coordinate/sendai-framework>.

⁵⁵ Pour obtenir des exemples, reportez-vous aux sections des NES sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles, Santé, sécurité et protection des communautés, Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.

et/ou une vulnérabilité accrues au changement climatique ou aux risques de catastrophe ; ou (iii) peuvent produire d'importantes émissions de GES.

Exigences

8. **Analyse, planification et gestion du risque de catastrophe et changement climatique** : dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et sociale, le PNUD s'assurera que les activités proposées sont examinées et évaluées pour identifier les risques et l'impact liés au changement climatique et aux potentielles catastrophes sur les projets, ainsi que de la possibilité que les activités des projets concernés puissent accroître l'exposition à ces risques. Le PNUD veillera à ce que l'état, l'adéquation et la capacité d'exploitation des informations climatiques et relatives aux risques de catastrophe pertinentes soient identifiés. Si des risques potentiels sont identifiés, il sera nécessaire d'en déterminer la portée et d'évaluer la vulnérabilité, l'impact potentiel et les mesures d'évitement et d'atténuation, notamment en envisageant des solutions alternatives pour réduire ces risques. L'évaluation des risques liés au changement climatique et aux catastrophes, et la planification de la gestion se pencheront sur :
- a. Le diagnostic de l'exposition potentielle et de la sensibilité des communautés, des écosystèmes et des infrastructures essentielles concernés aux impacts et aléas du changement climatique, naturel et anthropique, incluant les phénomènes météorologiques extrêmes et les accidents technologiques déclenchés par un événement naturel (appelés « NaTech »).⁵⁶
 - b. L'analyse des facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques et environnementaux qui accroissent la prédisposition et la vulnérabilité des communautés concernées aux impacts et aléas potentiels du changement climatique - avec un ciblage particulier des groupes et individus défavorisés et désavantagés. La prise en considération des vulnérabilités spécifiques potentielles liées au genre, à l'âge et à la société, sur la base de l'impact différencié.
 - c. L'examen de la viabilité ou de la durabilité à plus long terme des résultats du projet en raison des impacts potentiels du changement climatique et des risques de catastrophe. Il s'agira d'identifier les composantes qui sont sensibles ou vulnérables aux manifestations émergentes ou anticipées du changement climatique.
 - d. L'évaluation des activités pour déterminer si elles sont susceptibles d'accroître l'exposition ou d'exacerber la vulnérabilité des communautés aux impacts du changement climatique ou aux catastrophes (par ex. mauvaise adaptation), et si cela est le cas, les éviter. Les composantes du projet doivent être évaluées pour déceler toute augmentation potentielle, imprévue ou involontaire, de la vulnérabilité aux impacts et aléas du changement climatique.

⁵⁶ Voir UNISDR, [Guide Words into Action : 9. accidents technologique déclenchés par un événement naturel et évaluation des risques \(2017\)](#).

- e. L'identification de l'accroissement potentiel des émissions résultant du projet et risquant d'accentuer le changement climatique, notamment les émissions de GES et de carbone noir.⁵⁷
 - f. La mise en place de plans de gestion du risque climatique et de catastrophe, y compris, mais sans s'y limiter, des plans d'urgence et d'intervention, une surveillance appropriée et, le cas échéant, des procédures d'adoption de mesures correctives.
 - g. L'intégration, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de considérations relatives à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe dans la planification (identification des risques et « test de résistance au changement climatique »), et l'identification des possibilités de renforcer la résilience et de réduire la vulnérabilité, notamment, si possible, par des approches fondées sur les écosystèmes.⁵⁸ La recherche, lorsque cela est possible, de synergies avec les activités existantes ou prévues, pour générer des co-bénéfices d'atténuation des effets du changement climatique (p. ex. réduction des émissions de GES), et exploiter les changements potentiellement bénéfiques des conditions climatiques ou environnementales pour en retirer des retombées positives de développement.
 - h. L'intégration, si cela s'avère pertinent, de mesures de réduction des risques de catastrophe dans la réhabilitation des infrastructures physiques et des systèmes sociaux afin de « mieux reconstruire » après une catastrophe et d'accroître la résilience des communautés.
9. **Gaz à effet de serre (GES) :** le PNUD s'efforce de réduire au minimum et d'éviter les émissions injustifiées de gaz à effet de serre ou d'autres facteurs du changement climatique dans le cadre des activités qu'il encadre. Le PNUD assurera que des alternatives soient envisagées et que des options rentables, techniquement possibles et financièrement viables⁵⁹ soient adoptées afin de réduire les émissions de GES liées aux projets ainsi que leur intensité, d'une manière adaptée à la nature et à l'ampleur des opérations et de leur impact. Parmi les possibilités alternatives, citons : la recherche d'emplacement alternatif pour un projet, l'adoption de sources d'énergie renouvelable ou à faible intensité de carbone, ou de mesures d'efficacité énergétique (voir la Norme 8), l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement de la planète pour la climatisation et la réfrigération, la mise en œuvre de pratiques agricoles, sylvicoles et de gestion du bétail durables, et

⁵⁷ Le carbone noir (CN) est un aérosol primaire émis directement à la source, provenant de processus de combustion incomplets, notamment de combustible fossile et de biomasse.

⁵⁸ Entre autres mesures, la conservation de la biodiversité et la promotion d'écosystèmes sains renforcent la résilience aux effets néfastes potentiels du changement climatique et aux risques de catastrophe et peuvent faciliter l'adoption de stratégies d'adaptation efficaces. Voir CBD/SBSTTA, [Lignes directrices pour les approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe](#), Janvier 2018 (avant-projet); et E Cohen-Shacham, G Walters, C Janzen, S Maginnis (eds.) [Des solutions naturelles pour relever les défis sociétaux mondiaux](#), IUCN 2016.

⁵⁹ Faisabilité technique signifie que les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre à l'aide de compétences, équipement et matériaux commercialement viables en prenant en considération les facteurs locaux qui prévalent tels que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. La viabilité financière est la capacité d'affecter des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre des mesures et à leur maintien à long terme. La rentabilité prend en compte les investissements et les coûts d'exploitation, ainsi que les bénéfices financiers de la mesure tout au long de son cycle de vie.

des mesures d'adaptation et d'atténuation axées sur les écosystèmes (y compris potentiellement le recours à des puits de carbone).

10. Pour les projets dont on prévoit qu'ils produiront des quantités importantes de gaz à effet de serre, le PNUD caractérise et estime les sources potentielles d'émissions de GES résultant des activités, pour un scénario de référence et définit des mesures d'atténuation, sous réserve que cette estimation soit faisable, tant techniquement que financièrement. Le PNUD veille à ce que les émissions soient suivies et consignées conformément aux dispositions de la CCNUCC et à ce que des mesures de réduction des GES soient mises en œuvre.⁶⁰

⁶⁰ Des méthodes d'estimation sont fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, différentes organisations internationales et des organes nationaux travaillant dans ce domaine. Les secteurs les plus susceptibles d'émettre des quantités importantes de GES sont l'énergie, le transport, la production de ciment, la sidérurgie, la fusion de l'aluminium, les industries pétrochimiques, le raffinage du pétrole, la production d'engrais, l'agriculture, la sylviculture et la gestion des déchets.

Norme 3 : Santé, sécurité et protection des communautés

Introduction

1. La norme relative à la santé et à la sécurité des communautés reconnaît que les activités, équipements et infrastructures d'un projet peuvent accroître l'exposition des collectivités à des risques et des répercussions négatives. Les activités bénéficiant d'une aide du PNUD peuvent engendrer d'éventuels effets pervers sur la santé et la sécurité, que ce soit à cause du développement des infrastructures et des activités de construction, à cause des modifications affectant le trafic et les transports, concernant les questions liées à la gestion des ressources en eau et aux systèmes sanitaires, à cause de l'utilisation et la manipulation de produits dangereux et de produits chimiques, de l'impact sur les ressources naturelles et les écosystèmes, du flux du main d'œuvre liée au projet, ou des violations possibles par des agents de sécurité. Cette Norme répond au besoin d'éviter ou de minimiser le risque et l'impact pouvant découler d'activités liées à un projet, sur la santé et la sécurité des communautés. Elle accorde une attention particulière aux groupes défavorisés et marginalisés. Les mesures visant à assurer que les questions de santé et de sécurité au travail sont traitées dans la Norme 7 : Main-d'œuvre et conditions de travail.

Objectifs

- Anticiper et éviter tout impact négatif sur la santé et la sécurité des communautés concernées, que ce soit dans des circonstances habituelles ou inhabituelles, durant le cycle de vie complet d'un projet
- Assurer la qualité et la sécurité lors de la conception et la construction des infrastructures liées aux projets, en prévenant et en réduisant au minimum les potentiels risques et accidents de sécurité
- Éviter ou réduire au minimum l'exposition des communautés aux risques de catastrophe, aux maladies et aux matières dangereuses associés aux activités des projets
- Assurer que le personnel et les biens sont protégés de manière à réduire au minimum les risques pour les communautés, et dans le respect des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme
- Disposer de mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence, qu'elles soient d'origine humaine ou naturelle

Champ d'application

2. L'applicabilité de cette Norme est évaluée durant la procédure de Diagnostic et de Classification des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette Norme s'appliquent à tous les projets susceptibles de poser des risques importants pour la santé et la sécurité des personnes. Les exigences visant à éviter ou minimiser l'impact de la pollution sur la santé humaine et l'environnement sont décrites dans la Norme 8 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources

Exigences

3. **Santé et sécurité des communautés:** Il s'agit de la protection des communautés locales contre des aléas causés et/ou aggravés par des activités de projet (notamment les risques d'inondation, de glissements de terrain, de pollution ou d'autres accidents d'origine naturelle ou anthropique), par des maladies ou l'effondrement ou la défaillance accidentelle d'éléments structurels dudit projet, comme par exemple un barrage. Des activités liées à un projet peuvent modifier de manière directe, indirecte ou cumulée, l'exposition des communautés à des accidents. Un problème important posé par les grands projets de développement tient au risque de contagion de maladies transmissibles par les travailleurs aux communautés voisines.
4. **Évaluations et plans de gestion :** le PNUD veille à ce que les projets évaluent les risques et les impacts potentiels sur la sécurité des communautés concernées pendant la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement des projets, et qu'ils établissent des mesures préventives ainsi que des plans pour y remédier, plans qui doivent être à la hauteur des risques et impacts identifiés. Ces mesures⁶¹ encourageront la prévention ou le contournement des risques et impacts, plutôt que leur minimisation et leur réduction. Des évaluations appropriées sont effectuées⁶² en matière de santé et de sécurité, et des plans et systèmes de gestion sont adoptés sur la base des bonnes pratiques internationales, adaptés au secteur ou aux activités spécifiques en question, et conçus et mis en œuvre avec les compétences appropriées en matière de santé et de sécurité. L'évaluation et les mesures de gestion adoptées tiennent compte des différences d'exposition aux risques et de sensibilité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'entre les groupes défavorisés et marginalisés, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités et les populations autochtones.
5. Les risques d'exposition accidentelle et naturelle sont pris en compte, en particulier lorsque les éléments structurels des activités financées par le PNUD sont accessibles aux membres de la communauté affectée ou lorsque leur dysfonctionnement peut occasionner des préjudices pour cette dernière. Le PNUD assure que les projets évitent ou minimisent au minimum l'aggravation des impacts causés par les aléas naturels ou d'origine humaine, tels que les glissements de terrain ou les inondations qui pourraient résulter des changements apportés dans le cadre du projet quant à l'utilisation des terres.
6. **Exposition des communautés aux questions sanitaires:** le PNUD assure que les projets évitent ou minimisent l'exposition potentielle des communautés aux risques sanitaires (pollution, zones/ressources contaminées), ainsi qu'aux maladies qui pourraient en résulter ou être exacerbées par les activités, notamment les maladies liées à la qualité de l'eau⁶³ et transmises par des vecteurs, les maladies transmissibles ou non, les blessures, les troubles alimentaires, la santé mentale, le bien-

⁶¹ Les mesures préventives et de contrôle doivent être conformes aux bonnes pratiques internationales, à l'instar des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (Directives EHS) du World Bank Group disponibles sur :<http://www.ifc.org/ehsguidelines>.

⁶² Par exemple, une évaluation des dangers, une évaluation des risques pour la santé (y compris, le cas échéant, une évaluation des risques sanitaires environnementaux ou une évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques), une évaluation de l'impact sur la santé ou une évaluation des besoins relatifs à la santé.

⁶³ Pour obtenir des exemples, reportez-vous au [Protocole sur l'eau et la santé](#) du CEE-ONU et de l'OMS.

être, tout en tenant compte de l'exposition différenciée et de la sensibilité accrue des groupes défavorisés, y compris les communautés volontairement isolées. Le PNUD veille à ce que les projets évitent ou minimisent la transmission de maladies, qui pourrait être associée à l'arrivée de travailleurs temporaires ou permanents pour le projet. Dans les régions où des maladies endémiques existent (par exemple le paludisme), le PNUD étudie les moyens d'améliorer les conditions environnementales afin de minimiser l'incidence de ces maladies. Dans le cas de projets qui prévoient la prestation de services de santé ou l'utilisation d'antibiotiques, un programme de gérance des agents antimicrobiens doit être mis en place.⁶⁴

7. **Conception et sécurité des infrastructures** : les éléments structurels et les services (par exemple le transport) sont conçus, construits, exploités et déclassés conformément aux exigences légales nationales, aux bonnes pratiques internationales et à toutes les obligations et normes internationales pertinentes, par des professionnels expérimentés et certifiés ou approuvés par les autorités compétentes ou des pairs reconnus. Les éléments structurels dont la défaillance ou le dysfonctionnement représentent un risque pour la sécurité ou la santé doivent : (i) être conçus et construits par des ingénieurs et des professionnels qualifiés, (ii) être certifiés et approuvés par des professionnels indépendants qui ne participent pas au processus de conception, (iii) inclure des plans appropriés pour la supervision de la construction et l'assurance de la qualité, l'exploitation et l'entretien, et la préparation aux éventuelles urgences, et (iv) être soumis à des inspections et contrôles de sécurité de manière périodique.⁶⁵ Les dangers géologiques et géophysiques sont pris en compte, et des évaluations appropriées des risques sont effectuées chaque fois qu'il y a lieu. Si des éléments structurels doivent être implantés dans un endroit à haut risque (p. ex. activité sismique,

⁶⁴ Le programme de gérance des agents antimicrobiens est un programme coordonné dédié à la promotion de l'utilisation appropriée des antimicrobiens (y compris les antibiotiques) en vue d'améliorer les résultats des patients, réduire la résistance microbienne et diminuer la propagation des infections dues à des organismes multirésistants.

⁶⁵ Remarque au sujet des barrages : Le PNUD ne proposera ni ne mettra en œuvre aucun projet ou programme soutenu par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) qui impliquerait la construction ou la réhabilitation de barrages complexes ou de grande taille. Dans le cas peu probable où le PNUD soutiendrait de tels barrages dans le cadre d'autres programmes, il veillera à ce que les politiques et/ou lignes directrices en matière de meilleures pratiques soient suivies, notamment celles contenues dans le rapport de la Commission mondiale sur les barrages « Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision » et celles de la Banque mondiale (Politique opérationnelle 4. 37 Sécurité des barrages). Les grands barrages sont définis comme ayant une hauteur supérieure ou égale à 15 mètres. Les barrages d'une hauteur comprise entre 5 et 15 mètres et ayant un réservoir de plus de 3 millions de mètres cubes sont également classés comme grands barrages. Les barrages dits complexes ont une hauteur comprise entre 10 et 15 mètres et une conception atypique, par exemple les ouvrages qui doivent faire face à des débits de crue particulièrement importants, qui sont situés dans une zone de grande sismicité, qui présentent des difficultés particulières de fondation, ou destinés à la rétention des matériaux toxiques. Pour les grands barrages et les barrages qui peuvent présenter des risques importants pour la sécurité, un groupe d'experts indépendants sera nommé pour examiner l'évaluation, la conception, la construction et la mise en service du barrage. Pour les petits barrages ne présentant pas de risques importants pour la sécurité (par exemple les étangs agricoles, les barrages locaux de rétention de limon, les réservoirs à faible remblai), le PNUD vérifiera que la construction ne présente aucun risque d'effets néfastes notables et que les mesures de sécurité sont conçues par des ingénieurs qualifiés conformément aux bonnes pratiques internationales (notamment le manuel de la FAO sur les petits barrages, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/012/i1531e/i1531e00.pdf>). Si le projet dépend d'un barrage existant ou d'un barrage en construction, un spécialiste indépendant du barrage sera engagé (a) pour inspecter et évaluer l'état de sécurité et le fonctionnement antérieur du barrage, (b) pour examiner et évaluer ses procédures d'exploitation et de maintenance, et (c) pour présenter un rapport et des recommandations, écrits, sur tous travaux de réparation et mesures de sécurité nécessaires.

risque de conditions météorologiques extrêmes ou d'événements à évolution lente), alors des experts indépendants compétents sont engagés pour examiner les activités concernées, dès que possible avant la construction, et pendant le cycle du projet.

8. Pour les activités de construction liées au projet, le PNUD assure en outre un contrôle approprié de l'accès au site (p. ex. clôtures, sécurité), de l'utilisation de l'équipement de protection individuelle approprié, de la conception sécuritaire des plateformes de travail, des mesures techniques et administratives (p. ex. détours, ralentissement du trafic, panneaux) et des barrières de sécurité. Il est indispensable que le personnel de construction ait les qualifications et la formation requises. Les risques supplémentaires d'exposition potentielle du public à des accidents opérationnels ou à des dangers naturels doivent être pris en compte dans les cas de projets ouverts au public. Au besoin, les risques potentiels pour la circulation et la sécurité routière associés aux activités du projet feront l'objet d'une identification, d'une évaluation et d'un suivi. Le PNUD garantit que les prestataires qui travaillent sur les sites de projet gèrent adéquatement les risques pour la santé et la sécurité, et qu'ils respectent les exigences de cette Norme.
9. **Accès universel** : chaque fois que cela est possible, le PNUD veille à ce que le concept d'accès universel soit appliqué dans la conception et la construction d'installations et de services ouverts ou offerts au public, toutes catégories d'individus étant placées sur un pied d'égalité.⁶⁶
10. **Gestion et sécurité des matières dangereuses** : le PNUD veille à ce que des mesures soient prises pour éviter, ou lorsque cela ne s'avère pas possible, de minimiser l'exposition potentielle de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être utilisées ou rejetées dans le cadre des activités du projet. Lorsqu'une exposition potentielle à des dangers sanitaires et mortels, y compris pour les travailleurs et leur famille, est détectée, alors des précautions particulières sont prises pour éviter cette menace en modifiant, remplaçant et éliminant la condition ou la matière pouvant causer le danger. Les risques d'exposition aux matières dangereuses résultant d'accidents déclenchés par des catastrophes naturelles sont aussi considérés. Dans le cas où des matières dangereuses feraient partie intégrante de l'infrastructure existante liée au projet, la plus grande prudence sera exigée pendant la construction, la mise en œuvre et le déclassement afin d'éviter toute exposition des personnes. Des procédures de vigilance et vérification appropriées sont entreprises pour contrôler la sécurité des livraisons, du transport et de l'élimination des matières et déchets dangereux.
11. **Préparation en cas d'urgence** : le PNUD assure que le Partenaire d'exécution, en collaboration avec les autorités compétentes et les tiers concernés, est préparé à intervenir de manière appropriée en cas d'accidents et d'urgence, afin de prévenir et atténuer tout préjudice aux personnes et/ou à l'environnement. On entend par événements d'urgence les incidents imprévus découlant de dangers naturels ou d'origine humaine, généralement sous forme d'incendie, d'explosions, de fuites ou de

⁶⁶ L'accès universel signifie un accès sans entrave pour les personnes sans distinction d'âge et de capacité dans des situations et des circonstances différentes. La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige l'adoption de « mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou offerts au public, tant dans les zones urbaines que rurales » (Article 9).

déversements, causés par une défaillance dans les procédures d'exploitation, ou sous forme de conditions météorologiques extrêmes ou d'absence de dispositif d'alerte rapide. Spécifiée dans les documents de planification, cette préparation comprendra l'identification des zones où des accidents et des situations d'urgence pourraient survenir, des communautés et des individus qui pourraient être touchés, des procédures d'intervention, ainsi que la fourniture d'équipement et de ressources, l'attribution de responsabilités, la communication et les canaux de notification, et des formations périodiques pour assurer l'efficacité des interventions. Les activités de préparation et d'intervention en cas d'urgence seront périodiquement passées en revue et révisées au besoin pour refléter l'évolution des conditions. Le PNUD envisagera l'impact différencié des situations d'urgence sur les femmes et les hommes, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les groupes susceptibles d'être défavorisés, et renforcera la participation des femmes dans les processus de prise de décisions sur les stratégies de préparation et d'intervention en cas d'urgence. Des informations pertinentes sur les activités, les ressources et les responsabilités dans le domaine de la préparation et l'intervention en cas d'urgence seront transmises aux communautés concernées.

12. **Risques associés à l'afflux de travailleurs dans le cadre des projets :** le PNUD veille à ce que des mesures appropriées soient prises, et notamment par les sous-traitants des projets, pour éviter, atténuer et gérer les risques et les effets néfastes potentiels sur la santé et la sécurité des communautés, découlant de l'afflux de travailleurs liés aux activités dans les zones concernées. De tels risques et impacts peuvent être associés à des bouleversements dans la composition de la population, à des répercussions sur la santé et à l'exposition de la population à des maladies transmissibles, à des menaces de violence et de harcèlement sexuels, au crime et à une plus grande vulnérabilité des collectivités en raison des pressions accrues sur des ressources naturelles déjà rares. Des mesures sont appliquées afin de protéger les membres de la communauté contre de tels risques.⁶⁷ Le personnel travaillant sur les projets bénéficie de formations, de programmes de sensibilisation et doit respecter un code de conduite. Dans les cas où cela s'avère pertinent, de nouveaux moyens sont identifiés pour remédier aux pressions considérables exercées sur les ressources naturelles du fait de l'accroissement de la population.
13. **Impacts sur les services écosystémiques :** l'impact négatif sur les services dérivés des écosystèmes peut se traduire par des risques pour la santé et la sécurité des communautés (par exemple, la destruction de zones tampons naturelles augmentant les risques d'inondations). Le PNUD veille à ce que des mesures soient prises pour éviter ou, lorsque cela ne s'avère pas possible, minimiser ces effets négatifs. L'organisation veille également à mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées destinées à préserver la valeur et la fonctionnalité des services écosystémiques qui présentent un intérêt pour les communautés locales, en s'efforçant tout particulièrement d'éviter de

⁶⁷ Le PNUD impose l'adoption de mesures de prévention et d'intervention appropriées pour éviter la violence fondée sur le genre (VFG) et y répondre efficacement, notamment en concevant des activités visant à éviter et à réduire l'exposition des individus affectés par le projet aux risques de VFG ; par l'examen des antécédents du personnel ; la formation à la prévention et aux interventions dans le domaine de la VFG ; des protocoles efficaces pour l'établissement des rapports et la prise en charge des victimes ; le recours à des mécanismes sûrs et confidentiels d'assistance aux victimes ; des enquêtes dans des délais raisonnables lorsque des allégations de VFG sont formulées dans le cadre des activités du projet.

causer ou d'aggraver les impacts potentiellement négatifs sur des groupes marginalisés ou désavantagés. Les risques et les impacts potentiels sur les services écosystémiques susceptibles d'être exacerbés par le changement climatique sont identifiés dans la mesure du possible. Se reporter également à la Norme 1 concernant les mesures de conservation des écosystèmes et de maintien des services écosystémiques.

14. **Questions liées à la sécurité** : lorsque des projets du PNUD demandent l'engagement d'agents de sécurité pour protéger les installations et les biens personnels, ou de participer de quelque manière aux activités de projet, alors les mesures de sécurité doivent être prises de telle sorte à ne pas violer les droits de l'homme⁶⁸ ni porter préjudice à la sécurité de la communauté. Le PNUD s'assure que les risques potentiellement dérivés des mesures de sécurité envers les personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet soient évalués, que la sélection et la formation des agents de sécurité soient adaptées, et que les mesures de sécurité soient contrôlées et consignées de manière adéquate.⁶⁹ Des enquêtes raisonnables sont menées pour vérifier que le personnel de sécurité potentiel n'a pas été impliqué par le passé dans des cas d'abus. Toutes les allégations d'actes illégaux ou abusifs seront examinées, et des mesures seront prises pour que les actes réitérables et les représailles contre des individus et des communautés ne se répètent pas. Le cas échéant, le PNUD signale les actes illégaux et abusifs aux autorités compétentes.

⁶⁸ Les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme comprennent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

⁶⁹ Le PNUD applique la « Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes », selon laquelle les agences de l'ONU garantissent que tout soutien qu'elles peuvent fournir à des forces non onusiennes est conforme aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, et également avec leurs responsabilités consistant à respecter, promouvoir et encourager le respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewYork/Pages/Resources.aspx>. Pour obtenir de plus amples informations, vous pouvez consulter les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, disponibles sur : <http://www.voluntaryprinciples.org/>.

Norme 4 : Patrimoine culturel

Introduction

1. Le PNUD reconnaît l'importance du Patrimoine culturel pour l'identité et la mémoire, individuelles et collectives, et son rôle de garant de la continuité entre le passé, le présent et l'avenir. Le Patrimoine culturel reflète et exprime les valeurs, les croyances, les connaissances, les traditions et les pratiques en constante évolution des peuples. Le Patrimoine culturel joue également un rôle crucial dans le processus de développement durable en renforçant la cohésion sociale, la diversité, le bien-être et la qualité de vie ; en soutenant les droits culturels par la protection du patrimoine des minorités et des groupes autochtones ; en encourageant la régénération socio-économique ; en renforçant l'attrait et la créativité des villes et des régions ; en stimulant les bienfaits du tourisme à long terme ; en favorisant des pratiques durables. Les ressources du Patrimoine culturel sont souvent uniques et irremplaçables, et peuvent se révéler particulièrement fragiles si elles sont négligées, exploitées ou même détruites en raison de leur symbolisme.
2. Le PNUD veille à ce que le Patrimoine culturel soit préservé, protégé et promu dans les activités de projet, d'une manière compatible avec les conventions de l'UNESCO qui y sont relatives, ou tout autre instrument juridique national ou international qui pourrait avoir un rapport avec l'utilisation du Patrimoine culturel.⁷⁰

Objectifs

- Protéger le Patrimoine culturel contre les dommages, les altérations, les perturbations, les destructions, ou l'utilisation inappropriée
- Protéger et préserver le Patrimoine culturel
- Promouvoir le partage équitable des bénéfices tirés de l'utilisation du Patrimoine culturel
- Promouvoir une consultation significative avec les parties prenantes concernant la préservation, la protection, l'utilisation et la gestion du Patrimoine culturel

Champ d'application

3. L'applicabilité de cette Norme est évaluée durant la procédure de Diagnostic et de Classification des dimensions environnementales et sociales. Cette Norme s'applique aux projets qui peuvent avoir un impact négatif sur le Patrimoine culturel, y compris les projets qui présentent une ou plusieurs

⁷⁰ On peut citer les conventions suivantes : [Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé \(1954\)](#), [Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels \(1970\)](#), [Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel \(1972\)](#), [Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique \(2001\)](#), [Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel \(2003\)](#) et [la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles \(2005\)](#). Voir également les travaux du [Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI](#) concernant la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

caractéristiques suivantes : (i) emplacement sur le site d'un Patrimoine culturel ou à proximité⁷¹ ; (ii) présence d'importantes excavations, démolitions, mouvement de terre, inondation et autres bouleversements environnementaux ; (iii) proposition d'utilisation de formes matérielles ou immatérielles de Patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres.

4. Les exigences de cette Norme s'appliquent au Patrimoine culturel indépendamment du fait qu'il soit protégé par la loi ou qu'il ait subi des altérations.
5. Pour les projets qui peuvent avoir un impact sur le Patrimoine culturel des peuples autochtones, les exigences de la Norme 6 relative aux peuples autochtones s'appliquent. La présente Norme doit être interprétée de manière conforme à la Norme 6.
6. Le terme « Patrimoine culturel » se réfère au patrimoine matériel et immatériel qui peut être reconnu et valorisé aux niveaux local, régional, national ou mondial⁷², comme suit :
 - Le *Patrimoine culturel matériel* désigne les objets matériels, meubles ou immeubles, sites, structures, groupes de structures, habitats humains et éléments naturels et paysages ayant une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou culturelle. Le Patrimoine culturel matériel peut être situé dans n'importe quel milieu et dans n'importe quel environnement (par exemple, en surface, sous terre ou sous l'eau).
 - Le *Patrimoine culturel immatériel*, également appelé patrimoine vivant, est défini comme l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés/groupes reconnaissent comme faisant partie de leur Patrimoine culturel, transmis de génération en génération et constamment recréé par eux en fonction de leur environnement, leur interaction avec la nature et leur histoire, leur donnant ainsi un sens d'identité et de continuité, favorisant le respect de la diversité culturelle et la création humaine. Il peut s'agir, notamment : a) des traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du Patrimoine culturel immatériel ; b) des arts du spectacle ; c) des pratiques sociales, rituels et événements festifs ; d) des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; ou e) des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Exigences

7. **Prévention, évaluation et atténuation de l'impact négatif** : les projets du PNUD tendent à éviter de soutenir des activités qui pourraient avoir des effets négatifs importants sur le Patrimoine culturel. Le PNUD tient compte des risques et des impacts directs, indirects, irréversibles et cumulatifs potentiels de ses activités sur le Patrimoine culturel. Les projets concernés mettent en œuvre des pratiques mondialement reconnues pour l'étude sur le terrain, l'inventaire, la documentation et la

⁷¹ Il peut s'agir de sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO, de zones protégées par la loi, y compris les zones proposées pour une telle désignation, et des zones reconnues par les gouvernements nationaux. Toutefois, certains sites du Patrimoine culturel peuvent être inconnus ou non visibles.

⁷² Les éléments et caractéristiques énumérés n'ont pas besoin d'être anciens pour être considérés comme Patrimoine culturel et les exigences minimales n'appliquent pas de limite d'âge.

protection du Patrimoine culturel, y compris, le cas échéant, une Etude d'évaluation de l'impact sur le patrimoine.⁷³ Lorsque l'éventualité d'un impact négatif ne peut être exclue - après s'être assuré que toutes les alternatives viables et réalisables ont été explorées - le PNUD minimise l'impact potentiel selon la hiérarchie des mesures d'atténuation, et adopte des mesures appropriées (par exemple, la relocalisation des activités financées ou la modification de leur empreinte, la conservation et restauration in situ). Si l'impact négatif potentiel est conséquent, un plan de gestion du Patrimoine culturel doit être élaboré dans le cadre du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES). L'impact sur le Patrimoine culturel résultant des activités de projet, y compris les mesures d'atténuation, ne doit pas contrevenir à la législation nationale, ni aux obligations du pays en vertu des traités et accords internationaux applicables.⁷⁴

8. **Procédures relatives aux découvertes accidentelles** : les projets du PNUD garantissent que des procédures relatives aux découvertes accidentelles sont incluses dans tous les plans et contrats relatifs à la construction liée au projet, ce qui comprend les fouilles, démolitions, mouvements de terre, inondations ou autres altérations du milieu physique ; ces procédures établissent comment ces découvertes liées au Patrimoine culturel matériel doivent être gérées, notamment la notification auprès des autorités et parties prenantes concernées, la prévention de nouvelles perturbations ou dommages, la protection, la documentation et l'évaluation des objets trouvés par des experts compétents.
9. **Participation de la communauté, consultations des parties prenantes et recours à des experts** : Quand les projets sont susceptibles de provoquer un impact négatif, des experts qualifiés et expérimentés en matière de Patrimoine culturel, et les parties prenantes concernées, concourent à l'identification, la documentation et la gestion appropriée (par exemple, la protection) du Patrimoine culturel potentiellement affecté. Des consultations étendues et efficaces auprès des parties prenantes doivent être entreprises. Elles impliqueront notamment les autorités réglementaires locales et nationales chargées de la protection du Patrimoine culturel, ainsi que des experts et organisations locales, nationales ou internationales spécialisés en la matière, et les parties concernées. Cela inclut en particulier les personnes et communautés qui développent, ont développé, font usage ou ont fait usage, de mémoire d'homme, des biens culturels potentiellement affectés. Pour les projets qui proposent d'utiliser le Patrimoine culturel des peuples autochtones, les exigences de la Norme 6 relative aux peuples autochtones s'appliquent.
10. **Accès continu** : Les projets du PNUD évitent de restreindre l'accès aux sites du Patrimoine culturel et aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire qui sont nécessaires à l'expression du Patrimoine culturel immatériel. Toutefois, lorsque cela ne s'avère pas possible, les projets assurent un accès continu grâce à des consultations avec les intervenants, et des itinéraires de rechange sont proposés si l'accès est bloqué, sous réserve de considérations de sécurité et de sûreté qui pourraient prévaloir.

⁷³ Pour obtenir des exemples, reportez-vous aux [Orientations de l'ICOMOS sur l'étude d'impact sur le patrimoine appliquée aux biens culturels](#). Pour les activités financées susceptibles d'affecter des sites naturels du Patrimoine mondial, voir la [note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale du patrimoine mondial](#).

⁷⁴ Voir la note de bas de page précédente énumérant les conventions concernées.

11. **Confidentialité et accès restreint pour les communautés** : Les projets du PNUD déterminent, en collaboration avec les parties prenantes, le risque en vertu duquel la divulgation d'information concernant le Patrimoine culturel compromettrait ou menacerait sa sécurité, son intégrité ou les sources d'information. En pareil cas, les informations sensibles peuvent ne pas être divulguées au public. Si les communautés concernées par les activités du projet conservent secrètement l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle du Patrimoine culturel, le projet favorisera des mesures visant à préserver la confidentialité et à respecter les pratiques coutumières de ces communautés qui limitent l'accès à certains aspects de leur Patrimoine.
12. **Intégration et utilisation du Patrimoine culturel** : Lorsqu'un projet propose d'intégrer ou d'utiliser le Patrimoine culturel, y compris les connaissances, innovations ou pratiques des communautés locales, ces communautés touchées seront informées de leurs droits conformément à la loi applicable, ainsi que de la portée et la nature du développement proposé, et des conséquences potentielles d'un tel usage.
13. Lorsque les activités de projet visent à faciliter l'utilisation commerciale du Patrimoine culturel par les communautés concernées (y compris le développement de moyens de subsistance alternatifs), les projets du PNUD veillent à ce que les communautés soient informées de leurs droits et des options qui s'offrent à elles. Les projets qui envisagent de soutenir des activités commerciales spécifiques mettant en jeu le Patrimoine culturel, ne pourront être mis en œuvre sans une participation significative et efficace des communautés concernées et tant que les négociations de bonne foi avec elles n'auront pas produit des résultats documentés, qui prévoient un partage juste et équitable des bénéfices tirés de toute commercialisation ainsi que des mesures appropriées d'atténuation et de sauvegarde selon la hiérarchie d'atténuation. Le projet cherchera à s'assurer qu'une telle utilisation commerciale ne fausse pas la signification et la finalité du Patrimoine culturel de la communauté.⁷⁵ Pour les projets qui proposent d'utiliser le Patrimoine culturel des peuples autochtones, les exigences de la Norme 6 relative aux peuples autochtones s'appliquent.
14. **Patrimoine culturel immatériel** : Les projets du PNUD assurent le respect du caractère dynamique et vivant du Patrimoine culturel immatériel et le droit des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, à poursuivre et maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et compétences nécessaires pour en assurer la viabilité. Si les projets sont susceptibles d'impliquer ou d'affecter le Patrimoine culturel immatériel, les parties concernées devront participer de manière significative, d'une part à l'identification des risques et impacts dérivés - y compris sa décontextualisation, sa marchandisation et sa dénaturation - et d'autre part à la détermination des mesures appropriées pour atténuer ces dangers et s'en protéger. Ces activités consistent notamment à identifier, inventorier, documenter, rechercher, préserver, protéger, promouvoir, mettre en valeur, transmettre et revitaliser les divers aspects de ce Patrimoine particulier.

⁷⁵ Pour les projets qui proposent également l'utilisation des ressources génétiques, se reporter aux exigences de la Norme 1 concernant le respect des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya qui lui est relatif.

15. **Sites du patrimoine culturel légalement protégés** : Les projets du PNUD identifient et évitent l'impact négatif sur les sites du Patrimoine culturel légalement protégés ; se conforment aux réglementations nationales ou locales en vigueur en la matière, aux plans de gestion des sites protégés et/ou aux plans directeurs de conservation ; consultent les promoteurs et gestionnaires des sites, les collectivités locales, les autorités locales et nationales et autres acteurs clés, et implémentent, si nécessaire, des programmes complémentaires visant à améliorer la protection de ces sites. Une évaluation de l'impact sur le Patrimoine culturel peut s'avérer nécessaire, en particulier pour les sites bénéficiant d'une désignation internationale, tels que les sites du Patrimoine mondial culturel.

Dispositions supplémentaires relatives à des types spécifiques de patrimoine culturel

16. **Sites et matériaux archéologiques** : Lorsqu'il existe des preuves ou une forte probabilité d'activités humaines antérieures dans la zone visée par des projets, le PNUD exige des recherches documentaires et des enquêtes sur le terrain pour documenter, cartographier et étudier les vestiges archéologiques, étudier la localisation et les caractéristiques des sites et matériaux découverts pendant le cycle du projet, pour fournir des rapports aux autorités compétentes (par ex. les services responsables de la distribution d'eau, de l'agriculture, du tourisme, du transport, des énergies), et les conseiller au sujet de leurs obligations. Les projets devront déterminer, en consultation avec les experts du Patrimoine culturel, si les découvertes requièrent (a) uniquement de la documentation, (b) des fouilles et de la documentation, ou (c) une conservation sur place (in situ) ; et devront assurer la gestion du site en conséquence. La préservation in situ constitue le meilleur moyen de protéger la plupart des éléments archéologiques. En cas d'impossibilité, le transfert du Patrimoine culturel vers un autre site devra se faire en consultation et avec l'accord des personnes affectées par le projet et des partenaires nationaux qualifiés, conformément aux bonnes pratiques internationales. Les projets du PNUD devront préciser les responsabilités en matière de propriété et de conservation du matériel découvert. Jusqu'au transfert de la responsabilité de conservation, le PNUD assurera l'identification, la conservation, l'étiquetage, le stockage sécurisé et l'accessibilité pour l'étude et l'analyse.
17. **Patrimoine bâti** : Les projets du PNUD identifient les mesures d'atténuation appropriées pour faire face aux impacts potentiels sur le patrimoine bâti, qui peuvent inclure (a) de la documentation ; (b) la conservation ou la réhabilitation in situ ; et/ou (c) la relocalisation, la reconstruction et la conservation ou réhabilitation. La préservation in situ constitue le meilleur moyen de protéger la plupart des éléments du patrimoine bâti. En cas d'impossibilité, le transfert du Patrimoine culturel vers un autre site doit alors se faire en consultation et avec l'accord des personnes affectées par le projet, conformément aux bonnes pratiques internationales. Dans le cadre des projets de réhabilitation, le PNUD veille à l'authenticité de la conception, des matériaux de construction et des techniques des structures conformément aux lois, réglementations et aux bonnes pratiques internationales. Les projets du PNUD préservent le contexte physique et visuel de structures historiques individuelles ou d'ensembles de structures historiques, en évaluant la pertinence et l'effet visuel des infrastructures qui sont proposées pour les lieux.
18. **Paysages et éléments naturels ayant une importance culturelle** : Les projets du PNUD identifient, par la recherche et la consultation avec les personnes et les communautés concernées, les éléments

du paysage et les caractéristiques naturelles ayant une importance culturelle, les personnes qui valorisent ces éléments et caractéristiques, et les individus ou groupes qui ont autorité pour représenter et négocier leur emplacement, protection et utilisation. Les paysages et les caractéristiques naturelles tirent leur importance de leur emplacement et de leur contexte environnemental holistique, et ne peuvent souvent être protégés que par une préservation in situ. Les projets du PNUD préservent l'intégrité physique et visuelle des paysages en tenant compte de l'adéquation et de l'effet visuel des activités du projet (par exemple, les infrastructures) proposées pour les lieux. Dans les cas où des éléments naturels peuvent être physiquement déplacés et ne peuvent être préservés sur place, leur transfert vers un autre site est effectué avec la participation et l'accord des personnes affectées, conformément aux bonnes pratiques internationales. Les activités de projet et tout accord conclu concernant le transfert d'éléments naturels doivent respecter et permettre le maintien et la transmission des pratiques traditionnelles associées aux éléments du paysage et aux éléments naturels. Se reporter également à la Norme 1 concernant la conservation de la biodiversité et le maintien des services écosystémiques.

19. **Patrimoine culturel mobilier** : Les projets du PNUD prévoient notamment des mesures de protection contre le vol et le trafic illicite de biens culturels mobiliers (livres, peintures, sculptures, costumes, bijoux, textiles) et d'objets entreposés et exposés dans les musées (ou leur équivalent) qui sont touchés par leurs activités, et si celles-ci ont lieu, en avertissent les autorités concernées. Les projets du PNUD identifient les éléments qui peuvent être menacés et prennent des dispositions pour leur protection tout au long du cycle du projet. Les projets du PNUD tiennent les autorités religieuses ou laïques ou d'autres gardiens du Patrimoine culturel responsables informés des activités de la programmation, et les avertissent de la vulnérabilité potentielle des objets mobiliers du Patrimoine culturel.

Norme 5 : Déplacement de population et réinstallation

Introduction

1. Le PNUD s'efforcera d'éviter les déplacements physiques et économiques occasionnés dans le cadre de ses projets. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il est impossible de faire autrement, des déplacements de population peuvent intervenir s'ils sont entièrement justifiés, accompagnés de formes appropriées de protection juridique et d'indemnisation et conformes aux exigences suivantes.
2. Les activités qui impliquent des déplacements physiques et économiques, notamment par l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'occupation des sols ou l'accès aux ressources, présentent des risques d'appauvrissement. Les impacts potentiels peuvent inclure la perte de moyens de subsistance, la privation de logement, l'insécurité alimentaire, l'érosion du niveau de cohésion sociale et de bien-être, et d'autres répercussions négatives. Ces impacts peuvent être la source de troubles sociaux et d'instabilité politique.

Objectifs

- Reconnaître et respecter l'interdiction d'expulsion
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il ne peut être évité, minimiser l'impact socioéconomique négatif découlant de l'acquisition de terres ou de ressources, ou de restrictions sur l'occupation des sols ou l'utilisation des ressources
- Renforcer ou du moins rétablir les moyens de subsistance de toutes les personnes déplacées, et améliorer le niveau de vie des personnes et autres groupes en situation de pauvreté déplacés. Soutenir les efforts visant à matérialiser progressivement le droit à un logement décent et à un niveau de vie satisfaisant pour les populations déplacées
- Assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mises en œuvre avec la participation représentative et collaborative des populations concernées, auxquelles on aura fourni toutes les informations pertinentes

Champ d'application

3. L'applicabilité de cette Norme est évaluée durant la procédure de Diagnostic et de Classification des dimensions environnementales et sociales. Elle s'applique à toutes les activités du PNUD qui peuvent impliquer des déplacements physiques (c.-à-d. réinstallation ou perte de logement) et des déplacements complets ou partiels et permanents ou temporaires, d'ordre économique et professionnel (c.-à-d. perte de biens ou de l'accès à des biens conduisant à une diminution des sources de revenus ou des moyens de subsistance) en conséquence de l'acquisition de terres ou de ressources dans le cadre d'un projet, ou de restrictions à l'occupation des sols ou à l'accès aux ressources (y compris en raison des effets secondaires d'un projet, par ex. la pollution et l'impact sur la biodiversité ou les services écosystémiques) dont des personnes dépendent pour leur bien-être physique, économique, social, culturel ou spirituel.

4. Cette Norme s'applique également aux activités de déplacement découlant d'installations associées, aux activités de déplacement qui ont un lien direct avec le projet, et aux activités de déplacement qui sont survenues en prévision d'un projet du PNUD.⁷⁶
5. La Norme ne s'applique pas aux transactions de marché volontaires et légalement enregistrées, dans lesquelles le vendeur est pleinement informé des choix disponibles et a le droit réel de conserver le terrain et de refuser de le vendre.⁷⁷ Toutefois, si la vente est susceptible de déplacer des personnes autres que le vendeur, qui occupent, utilisent ou revendiquent des droits sur la terre en question, alors ces exigences doivent s'appliquer. La Norme ne s'applique pas non plus en ce qui concerne les restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre d'arrangements communautaires pour la gestion des ressources naturelles (par exemple, la création d'une zone communautaire protégée) lorsque la communauté concernée décide de restreindre son propre accès à ces ressources en fonction d'un processus décisionnel collectif approprié qui reflète un consensus volontaire et un partage d'information.
6. Pour les activités de déplacement et de réinstallation qui peuvent avoir un impact sur les peuples autochtones, la Norme 6 relative aux peuples autochtones s'applique également. La présente Norme doit être interprétée en conformité avec la Norme 6.

Exigences

7. **Interdire les expulsions, sauf dans des circonstances exceptionnelles** : Les expulsions forcées sont interdites quelles que soient les activités encadrées. L'expulsion forcée est définie ici comme le déplacement permanent ou temporaire, contre leur volonté, d'individus, de familles ou de communautés, de domiciles et/ou terres qu'ils occupaient sans avoir bénéficié ni eu accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre. Les expulsions forcées constituent des violations flagrantes d'une série de droits humains internationalement reconnus.⁷⁸ Les expulsions susceptibles d'être associées aux activités du projet ne doivent avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, être effectuées légalement et pleinement justifiées, et répondre à tous les critères suivants : (a) être autorisées par la législation nationale ; (b) exécutées dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (c) entreprises uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun ; (d) raisonnables et proportionnées à leur objet ; et (e) suivre les règles d'une procédure régulière et être réglementées de manière à assurer une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables. La protection assurée par ces exigences s'applique à toutes les personnes et groupes affectés, indépendamment du fait qu'ils détiennent ou non un titre de propriété et de domicile en vertu de la loi nationale.

⁷⁶ Dans le cadre de son engagement à assurer que les effets cumulatifs de plusieurs projets dans une région ou un paysage donné soient identifiés et traités, le PNUD peut exiger que l'impact des activités de déplacement prévues ou menées simultanément avec le projet soit également traité.

⁷⁷ Une vérification préalable est nécessaire pour s'assurer que le vendeur jouit véritablement du droit de conserver le terrain, n'est pas obligé de le vendre, et que le prix accepté est conforme au coût de remplacement existant. Ce processus peut requérir la revue des accords conclus et la rencontre des parties concernées.

⁷⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, [Observation générale No. 7 : Le droit à un logement convenable \(Art. 11\(1\) : Expulsions forcées \(1997\)](#). Les expulsions forcées sont également interdites par les [Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement des Nations Unies](#) (2007). Voir également ONU-Habitat/HCDH, [Expulsions forcées, fiche d'information No. 25/Rev.1](#) (2014).

8. **Éviter et atténuer les déplacements physiques et économiques** : Les projets du PNUD cherchent à éviter les déplacements physiques et économiques, et à atténuer l'impact des déplacements et leurs risques inhérents lorsqu'ils ne peuvent être évités. À cette fin, les projets qui peuvent impliquer des déplacements⁷⁹ comprendront les mesures suivantes et toutes autres mesures identifiées comme nécessaires :
- a. Dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental et social, toutes les alternatives possibles et les mesures d'évitement du déplacement doivent être identifiées. Lorsqu'une évaluation complète des options, y compris l'option « aucune action », indique que le déplacement est inévitable, il faudra minimiser son ampleur potentielle, et démontrer que toute acquisition de terres liée au projet ou toute restriction à l'utilisation des terres est limitée aux exigences directes du projet.
 - b. Dans les cas où le déplacement ne peut être évité, il conviendra de faire appel à des professionnels expérimentés pour recueillir des informations de référence, concevoir des mesures de déplacement et évaluer les risques et impacts potentiels. Il s'agira d'identifier les personnes, les terres et les biens susceptibles d'être affectés, au moyen de recensements, d'enquêtes et d'évaluations socioéconomiques et d'inventaires des biens, y compris l'analyse des revendications des groupes touchés qui ne sont pas présents dans le cadre du recensement (p. ex. les utilisateurs saisonniers des ressources). On précisera les droits fonciers et les relations des personnes potentiellement affectées avec les terres et les ressources concernées, y compris la reconnaissance des droits coutumiers et des formes collectives ou communautaires de propriété foncière.
 - c. Dans le cas de déplacements potentiels importants, une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) doit être entreprise. Ceci afin d'évaluer les retombées environnementales et sociales potentielles de l'acquisition de terres proposée et/ou des restrictions sur l'utilisation des terres et/ou des ressources, ainsi que les possibles impacts sur les communautés hôtes. Une attention particulière devra être accordée aux besoins des personnes directement touchées et en situation de désavantage et marginalisation. Les risques posés par les aléas naturels et anthropiques doivent être pris en compte et réduits au minimum lors du choix d'un site de réinstallation potentiel ou d'une zone de vie alternative. Dans le cas où le déplacement serait minimal, une EIES ne sera peut-être pas nécessaire et des accords négociés peuvent être conclus pour indemniser de manière juste et équitable les biens perdus conformément aux dispositions des présentes dispositions.
 - d. Une justification écrite de l'activité de déplacement doit être rendue publique sous une forme et dans une langue accessibles. De même, un plan d'action (par exemple, plan d'action relatif à la réinstallation, plan d'action relatif aux moyens de subsistance) doit

⁷⁹ Y compris les activités entreprises par des tiers (par exemple des sous-traitants) engagés par des projets que le PNUD finance et qui peuvent conduire à des déplacements physiques ou économiques.

être partagé avec les personnes affectées dans un délai suffisant avant la date du déplacement.⁸⁰

- e. Un accès à des recours efficaces et à une expertise disponible rapidement et à un prix abordable, notamment les services d'un avocat, doit être mis à disposition des personnes affectées pour leur permettre de comprendre leurs droits et options.
 - f. Des consultations efficaces et précédées de mise à disposition d'informations doivent être menées auprès des populations affectées, et des efforts de bonne foi doivent être consentis pour parvenir à des accords à l'amiable, y compris dans les cas d'expropriation.
 - g. Une évaluation a posteriori des moyens de subsistance doit déterminer si les objectifs de cette Norme ont été remplis.
9. **Élaborer des plans de déplacement** : Lorsqu'un déplacement physique ou économique est inévitable, le PNUD intégrera à la documentation du projet un plan d'action relatif à la réinstallation ou aux moyens de subsistance, élaboré de manière transparente avec les individus et les communautés devant être déplacés, et aligné avec les objectifs de cette Norme.
10. Les plans d'action destinés à remédier aux effets des déplacements sont proportionnels aux risques et aux effets associés aux activités du projet. L'ampleur de l'impact potentiel est largement tributaire de l'ampleur du déplacement physique et économique, et de la vulnérabilité des personnes affectées.
11. En règle générale, un plan d'action relatif à la réinstallation sera élaboré dans le cas de déplacement physique, et un plan d'action relatif aux moyens de subsistance dans le cas de déplacement économique (sachant qu'un plan combiné peut également s'avérer nécessaire). Les activités de déplacement peuvent aussi parfois être conceptualisées sous la forme d'un plan de développement communautaire. Dans les cas où l'emplacement et l'ampleur de l'acquisition potentielle de terres et de leurs restrictions d'utilisation ne sont pas encore entièrement connus dans la phase initiale du projet, il est indispensable de définir un plan de réinstallation et/ou de planification des moyens de subsistance afin de préciser le déroulement de futurs plans d'action spécifiques, qui pourront être élaborés après avoir déterminé et évalué les composantes dudit projet. Dans tous les cas, les plans d'action concernant les effets des déplacements liés au projet doivent répondre aux exigences de la présente Norme.
12. Si les répercussions sur l'ensemble de la population déplacée sont mineures, un plan d'action abrégé peut être élaboré. Il devra énoncer les critères d'admissibilité des personnes affectées, les procédures et normes d'indemnisation à la valeur de remplacement à neuf, conçues au minimum pour restaurer le niveau des actifs et des moyens de subsistance des personnes affectées, et les dispositions permettant la participation des intéressés et leur collaboration. Les impacts sont considérés comme « mineurs » lorsque les personnes affectées ne sont pas physiquement déplacées, sont relativement peu nombreuses, et si les activités impliquent l'acquisition de surfaces

⁸⁰ Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement des Nations Unies exigent un préavis d'au moins 90 jours avant les activités de déplacement.

mineures (affectant moins de 10 pour cent des actifs productifs) et n'ont pas d'impacts significatifs sur les moyens de subsistance.

13. Les plans d'action pour les activités impliquant un déplacement physique ou un déplacement économique ayant des incidences sociales et économiques importantes sur les personnes affectées doivent allouer des ressources suffisantes. Ils doivent également offrir aux personnes déplacées la possibilité de bénéficier directement des activités de programmation afin d'améliorer leurs conditions de vie, en termes réels par rapport aux niveaux antérieurs ou aux niveaux en vigueur avant le déplacement, le scénario le plus favorable s'appliquant. Ces plans porteront au minimum sur les éléments pertinents suivants, en tenant compte de l'ensemble des coûts sociaux et économiques pour les personnes déplacées :

- Établir les critères d'admissibilité, les dates limites et les droits pour toutes les catégories de personnes concernées ;
- Accorder a) une indemnisation juste et équitable à la valeur de remplacement à neuf (sur la base, le cas échéant, de la valeur de remplacement sur les sites et lieux de réinstallation) avant le déplacement pour toute perte de biens ou possessions personnels, immobiliers ou autres, et en précisant que les indemnités et le soutien peuvent être collectifs, b) un soutien transitoire (financier et en nature), pour couvrir un délai raisonnable nécessaire au rétablissement et l'amélioration du revenu, de la production et du niveau de vie, c) une aide au développement comme l'aménagement de terres, le recours au crédit, des avantages directs, des possibilités de formation ou d'emplois, et la mise à disposition d'une expertise, selon les besoins. La combinaison de l'indemnisation, du soutien transitoire et de l'aide au développement visera à améliorer la capacité de production et le potentiel de gain des personnes déplacées avant leur déplacement ;
- Fournir aux personnes et aux communautés déplacées un accès sûr aux services, logement, aliments, eau, énergie et mesures de salubrité nécessaires ;
- Prendre en considération les aspects relatifs au genre, en reconnaissant les femmes et les hommes comme co-bénéficiaires et en offrant aux femmes célibataires et veuves une indemnisation individuelle ; et
- Assurer aux personnes démunies et aux personnes et groupes défavorisés ou désavantagés un accès égal aux avantages et aux ressources des programmes.

14. **Déplacement physique** : Le plan d'action doit tenir compte également des éléments supplémentaires suivants lorsque les activités du projet impliquent un déplacement physique :

- Clarifier les options de réinstallation choisies par les personnes déplacées, en respectant les préférences de réinstallation dans les communautés préexistantes dans la mesure du possible, et documenter toutes les transactions ;
- Offrir aux personnes ou aux collectivités affectées ayant des droits fonciers formels ou des revendications reconnaissables, un choix d'habitation de remplacement dans des conditions

légal d'occupation⁸¹ renforcées, et de meilleure qualité dans la mesure du possible⁸².⁸³ Des stratégies de réinstallation fondée sur le foncier sont utilisées lorsque les moyens de subsistance affectés sont dérivés du foncier, ou lorsque la terre est détenue collectivement ;⁸⁴

- Assurer que les sites de réinstallation fournissent des logements adéquats avec de meilleures conditions de vie, les infrastructures et les services civiques nécessaires. Un logement adéquat doit, au minimum, répondre aux critères suivants : garantir la sécurité d'un contrat de bail ou de la propriété, assurer la disponibilité des services, matériaux, installations et infrastructures, l'abordabilité, l'habitabilité, l'accessibilité, l'emplacement et le respect du milieu culturel ;⁸⁵
- Pour les personnes touchées qui ne jouissent pas de droits fonciers formels ou moyens de revendication reconnus, compenser la perte de biens autres que des terres (p. ex., logements ou autres biens) à la valeur de remplacement à neuf, octroyer une aide à la réinstallation plutôt qu'une indemnisation pour les terres perdues en vue de leur permettre de retrouver des conditions de logement adéquates sur un site alternatif, et prendre les mesures qui permettront d'obtenir un logement dans des conditions juridiques sécurisées, pour leur permettre de se réinstaller sans risque de faire l'objet d'expulsion forcée ultérieure;
- Stipuler qu'aucune indemnisation n'est requise pour les réclamations après la date limite établie, à condition que cette date ait été effectivement rendue publique.

15. **Déplacement économique** : Le plan d'action doit tenir compte également des éléments supplémentaires suivants lorsque les activités du projet impliquent un déplacement économique ayant des impacts sociaux et économiques importants :

- Assurer que l'indemnisation couvre toutes les pertes commerciales (y compris les coûts de transfert et de rétablissement de l'activité commerciale, la perte nette de revenu pendant la période de transition, la perte de salaire des employés), ainsi que tous les autres actifs tels

⁸¹ La sécurité légale de l'occupation implique que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées dans un site qu'elles peuvent légalement occuper, sur lequel elles sont protégées contre le risque d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. Les activités qui impliquent un déplacement physique doivent être conformes aux [Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts \(VGGT\)](#).

⁸² Les biens de remplacement doivent être d'une valeur au moins égale à celle des biens perdus, et des investissements supplémentaires doivent être fournis dans le cadre d'activités soutenues pour améliorer leur valeur et leurs caractéristiques.

⁸³ Des arrangements de mise en valeur des terres in situ peuvent être négociés pour permettre aux personnes ou communautés déplacées d'accepter une perte partielle de terres, en échange d'améliorations qui augmentent la valeur de la propriété.

⁸⁴ L'indemnisation en espèces pour les biens et actifs de remplacement n'est pas recommandée. Le paiement d'une compensation financière pour la perte de terres et d'autres biens peut être justifié lorsque les moyens de subsistance ne sont pas fondés sur le foncier ou, dans le cas des biens fonciers, que le terrain qui a été pris représente une petite fraction du bien affecté, et que le terrain résiduel est viable économiquement.

⁸⁵ Voir HCDH/UN Habitat, [Le droit à un logement convenable, fiche d'information No. 21/Rev. 1](#).

que les récoltes, les infrastructures d'irrigation, ou autres améliorations pour les zones affectées ;

- Offrir des biens de remplacement d'une valeur supérieure lorsque les droits fonciers légitimes (que ces droits soient formels ou informels) sont restreints. Offrir, dans la mesure du possible, des sites agricoles de remplacement ayant un potentiel productif supérieur, notamment par des investissements visant à accroître la productivité. S'il est clairement démontré que les terres et les ressources de remplacement ne sont pas disponibles, offrir une compensation en espèces au coût total de remplacement, et des options et un soutien pour d'autres sources de revenu, et démontrer que l'accord a été obtenu à l'amiable ;
- Indemniser économiquement les personnes déplacées qui n'ont pas de titres fonciers ni de moyens reconnus de réclamer la propriété, pour la perte de biens autres que des terres (tels que des récoltes, des infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées à la terre) à la valeur de remplacement à neuf ;
- Pour les personnes dont les moyens de subsistance dépendent de ressources naturelles, offrir des terres de remplacement et un accès à des ressources alternatives présentant un potentiel productif, un avantage géographique et d'autres facteurs susceptibles d'améliorer les moyens de subsistance et leur accessibilité, si possible. Proposer des perspectives de revenus alternatifs et un soutien lorsqu'il est de toute évidence impossible d'offrir des terres et des ressources de remplacement ;
- Pour les projets impliquant des restrictions de l'accès aux ressources situées dans des parcs et des zones protégées par la loi, ou à d'autres ressources de propriété commune, établir un processus de collaboration avec les personnes et les collectivités touchées, pour négocier et déterminer les restrictions et les mesures d'atténuation appropriées, afin d'améliorer les moyens de subsistance affectés, tout en maintenant la durabilité du parc ou de l'aire protégée.

16. **Prise en compte de déplacements antérieurs** : Les exigences de cette Norme s'appliquent lorsque le déplacement a eu lieu en prévision d'un projet du PNUD. Dans le cas où un site, inoccupé à la suite d'un déplacement, serait proposé pour un projet, sans que ce déplacement n'ait été provoqué en anticipation du projet, le PNUD déterminera si les exigences de la présente Norme ont été respectées et, dans le cas contraire, s'il est possible de prendre des mesures correctives. Si des mesures correctives sont envisageables et permettraient d'améliorer le niveau de vie des personnes déplacées, le PNUD assure leur application avant la mise en œuvre du projet ou, dans le cas contraire, pendant celle-ci.

17. **Suivi et analyse des résultats** : les projets du PNUD ayant un impact important sur les déplacements de population impliquent un suivi indépendant par des experts qualifiés de la mise en œuvre de tout plan d'action. Les personnes et communautés directement affectées sont consultées au sujet de la mise en œuvre des plans, et un suivi est effectué, en collaboration avec elles. Pour les projets ayant d'importantes répercussions en matière de déplacement, des rapports de suivi périodiques sont établis, et les personnes concernées sont informées de leurs résultats. Un plan de suivi à long terme est élaboré pour évaluer ces répercussions sur le niveau de vie des personnes déplacées, et vérifier

que les objectifs des plans d'action ont été atteints, compte tenu des conditions de référence. Les projets impliquant des déplacements ne sont pas considérés comme achevés tant que les impacts négatifs n'ont pas été traités, et que les plans n'ont pas été entièrement mis en œuvre. Le recours à des experts indépendants expérimentés permettra d'entreprendre une analyse complète pour déterminer si les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes touchées ont été améliorés ou du moins rétablis, et proposer, le cas échéant, des mesures correctives.

Norme 6 : Peuples autochtones

Introduction

1. Les peuples autochtones, en tant que peuple distinct, sont égaux à tous les autres peuples. Les personnes autochtones et les peuples ou communautés autochtones doivent pouvoir jouir des droits de l'homme et les exercer sans discrimination. Les peuples autochtones ont des droits humains collectifs, indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement en tant que peuples. Le lien particulier qu'ont les peuples autochtones avec leurs terres, leurs ressources, leurs territoires et leur Patrimoine culturel est essentiel à leur survie physique, spirituelle et culturelle.
2. La promotion et la protection des droits des peuples autochtones, particulièrement en ce qui concerne leurs terres, territoires, moyens de subsistance traditionnels, cultures et ressources, Patrimoine culturel immatériel et matériel, sont nécessaires pour atteindre les objectifs du PNUD consistant à favoriser les droits de l'homme, respecter l'identité des peuples autochtones et améliorer leur bien-être.

Objectifs

- Reconnaître et favoriser le plein respect des droits de l'homme des peuples autochtones reconnus dans la législation applicable, y compris leurs droits à l'autodétermination, à l'accès à leurs terres, ressources et territoires, au maintien de leurs moyens de subsistance traditionnels et au respect de leur culture
- Aider les pays à promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, au moyen de la mise en œuvre de lois, politiques et activités de projet nationaux conformément aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme
- Veiller à ce que les projets du PNUD qui peuvent affecter les peuples autochtones soient conçus dans un esprit de partenariat, avec leur participation pleine et effective, dans l'objectif d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) dans les cas où leurs droits, terres, ressources, territoires ou moyens de subsistance traditionnels peuvent être touchés
- Promouvoir un plus grand contrôle et pouvoir de gestion des peuples autochtones sur les aménagements qui les affectent, y compris leurs terres, ressources et territoires en assurant que les projets soient en ligne avec leur propre vision et leurs priorités de développement
- Éviter l'impact négatif sur les droits des peuples autochtones, leurs terres, ressources et territoires, atténuer l'impact résiduel et y remédier, et leur garantir de se voir offrir des avantages et possibilités justes et équitables dans le respect de leur culture

Champ d'application

3. L'applicabilité de cette Norme est évaluée durant la procédure de Diagnostic et de Classification des dimensions environnementales et sociales. Elle s'applique à tous les projets qui peuvent avoir une incidence sur les droits de l'homme, les terres, les ressources naturelles, les territoires, le Patrimoine culturel et les moyens de subsistance traditionnels des peuples indigènes indépendamment du fait (i) que le projet soit situé sur les terres et les territoires habités par les peuples autochtones en

question ou en dehors (iii) que les peuples autochtones détiennent ou non un titre de propriété des terres et territoires en question, ou (iii) que les peuples autochtones soient reconnus comme tels dans le pays en question.

Exigences

4. **Respect du droit national et international** : Le PNUD ne participera à aucun projet qui viole les droits de l'homme des peuples autochtones tels qu'affirmés dans la législation applicable et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).⁸⁶ Le PNUD s'assurera que des évaluations environnementales et sociales de projets qui les concernent comprennent une évaluation de leurs droits substantiels, tels qu'affirmés dans la législation applicable.
5. **Identification des peuples autochtones** : il n'existe aucune définition universellement acceptée des peuples autochtones. Dans le cadre de cette Norme, le terme « peuples autochtones » fait référence à différentes collectivités, indépendamment des appellations d'usage local, national et régional qui leurs sont appliquées⁸⁷, qui correspondent à l'une des définitions de peuples autochtones les plus couramment acceptées.⁸⁸ Ces définitions considèrent notamment si la collectivité : a conservé sa propre conception et modalité de développement humain dans un contexte géographique, socioéconomique, politique et historique donné ; a lutté pour sauvegarder son identité de groupe, sa langue, ses croyances traditionnelles, ses coutumes, lois et institutions, sa conception du monde et son mode de vie ; maîtrise et gère les terres, ressources naturelles et territoires qu'elle utilise et occupe historiquement, avec lesquels elle entretient un lien spécial, et desquels sa survie physique et culturelle en tant que peuple autochtone dépend en général ; s'identifie en tant que peuple autochtone ; et a précédé l'arrivée de ceux qui ont colonisé les terres sur lesquelles elle se trouvait à l'origine et dont elle a par la suite été expulsée. Aucun des facteurs énumérés ci-dessus n'est déterminant à lui seul. Le terme « peuples autochtones » fait référence aux communautés qui ont perdu l'accès à des terres, des territoires ou des ressources en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, d'une réinstallation financée par le gouvernement, d'une dépossession, de catastrophes naturelles ou de l'incorporation de terres dans des zones urbaines, mais qui conservent un attachement collectif à ces terres, territoires ou ressources (indépendamment de leur emplacement physique actuel).

⁸⁶ Cette exigence est conforme aux obligations du PNUD en vertu de l'article 42 de la DNUDPA, qui prévoit que « l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité ». Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, disponible sur <http://undesadspd.org/IndigenousPeoples/DeclarationontheRightsofIndigenousPeoples.aspx>.

⁸⁷ Par exemple, « peuples tribaux », « peuples premiers », « tribus répertoriées », « peuples pastoraux », « habitants des collines ».

⁸⁸ Y compris celles contenues dans la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (OIT N° 169), l'Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (l'« étude Martínez Cobo ») et le document de travail sur le concept de « peuples autochtones » rédigé par le Groupe de travail sur les populations autochtones.

6. **Terre, ressources et territoire** : Les projets du PNUD reconnaissent que les peuples autochtones ont collectivement le droit d'utiliser, de développer et de maîtriser les terres, ressources et territoires qu'ils ont traditionnellement eus en leur possession, occupés ou autrement utilisés ou acquis, y compris les terres et territoires dont ils ne possèdent pas encore de titre. Toute activité de projet susceptible de porter atteinte à ces droits ou de les affaiblir par inadvertance est à proscrire. Si le projet implique des activités qui dépendent de l'établissement de droits légalement reconnus à des terres, ressources ou territoires que les peuples autochtones ont traditionnellement eus en leur possession, occupés ou autrement utilisés ou acquis, un plan d'action présentera les mesures et le calendrier d'obtention de la reconnaissance juridique d'une telle propriété, occupation ou utilisation (voir le paragraphe 16 ci-dessous).⁸⁹ Dans de tels cas, le PNUD, avec le consentement de l'autorité concernée ou le Partenaire d'exécution, soutiendra les activités visant à délimiter, démarquer et établir le titre de ces terres, ressources et territoires dans le respect des coutumes, traditions et systèmes de propriété foncière des peuples autochtones concernés.⁹⁰
7. **Personnalité juridique** :⁹¹ Le PNUD reconnaît que le droit des peuples autochtones à disposer d'une personnalité juridique est essentiel à la protection, au respect et à l'exercice de leurs droits de l'homme. Si un projet du PNUD comprend des activités qui dépendent de la reconnaissance de cette personnalité juridique, et si celle-ci n'est pas établie dans les lois nationales de manière conforme aux normes, valeurs et lois coutumières des peuples concernés, le plan d'action (voir le paragraphe 16 ci-dessous) présentera les mesures et les échéances pour obtenir une telle reconnaissance. Dans ces cas, le PNUD, avec le consentement de l'autorité concernée ou le Partenaire d'exécution, soutient de telles activités visant à obtenir cette reconnaissance.
8. **Réinstallation involontaire** : Aucun projet soutenu par le PNUD ne sera à l'origine de l'expulsion de peuples autochtones de leur terre et territoire.
9. **Réinstallation** : Les peuples autochtones ne seront réinstallés sans leur consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ), et à condition qu'un accord d'indemnisation juste et équitable soit conclu, avec une option de retour dans la mesure du possible. Sans préjudice de cette exigence, la Norme 5 : déplacement de population et réinstallation fournit de plus amples informations à cet égard.
10. **Participation pleine, efficace et significative et CPLÉ** : Au tout début de la conceptualisation et de la conception d'un projet, et de manière itérative au cours de sa mise en œuvre jusqu'à sa conclusion,

⁸⁹ Tel qu'abordé dans les paragraphes 6 et 7, la reconnaissance légale n'est pas une condition préalable à l'approbation ou à la mise en œuvre de toutes les activités de projet. Toutefois, le terme « dépendent » dans ces deux paragraphes doit être compris au sens qu'en l'absence d'une telle reconnaissance et en conséquence de la mise en œuvre des activités de projet, il est probable qu'il existe un impact négatif sur les droits, terres, ressources et territoires des peuples autochtones.

⁹⁰ Voir les [Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts \(VGGT\)](#).

⁹¹ La personnalité juridique d'un peuple autochtone ne doit pas être confondue avec l'identification des peuples autochtones faisant l'objet du paragraphe 5. La personnalité juridique détermine si une personne ou une entité légalement formée et reconnue par le droit applicable a les droits de poursuivre et d'être poursuivie en justice et de conclure des contrats. En l'absence de personnalité juridique, les peuples autochtones ne peuvent pas conclure d'accords contraignant ni détenir des titres de propriété. Un groupe peut être reconnu par un État comme peuple autochtone sans que sa « personnalité juridique » ne soit toutefois reconnue formellement en vertu des lois de cet État.

des mécanismes seront identifiés et mis en œuvre afin de garantir la participation pleine, efficace et significative des peuples autochtones dans tous les domaines. Une consultation sera menée à bien dans le respect de leur culture, et dans l'objectif de parvenir à un accord. Le CPLE sera assuré dans tous les domaines qui peuvent avoir une incidence – positive ou négative - sur les droits et intérêts, les terres, les territoires (dont ils détiennent le titre ou non), les ressources, les moyens de subsistance traditionnels et/ou le Patrimoine culturel matériel et immatériel des peuples autochtones concernés. Il s'agit notamment de tout déplacement éventuel et de toute activité proposant le développement, l'utilisation ou l'exploitation de ressources minérales, forestières, hydriques ou toutes autres ressources sur des terres et territoires qui appartiennent, sont occupés ou utilisés ou acquis par les peuples autochtones, notamment des terres et territoires dont ils ne possèdent pas encore de titre. Les activités de projet qui peuvent avoir une incidence négative sur l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance des terres, ressources ou territoires autochtones ne doivent pas être réalisées, à moins qu'un accord n'ait été conclu par l'intermédiaire de la procédure de CPLE.^{92 93}

11. **Documentation** : Les processus d'engagement auprès des peuples autochtones exigent au minimum la documentation (i) sur un processus mutuellement accepté pour mener des négociations de bonne foi, (ii) sur les résultats de telles négociations, et notamment les accords conclus ainsi que les divergences et avis discordants, et (iii) sur les mesures prises pour prendre en compte les intérêts et préoccupations des peuples autochtones exprimés dans la conception finale du programme.
12. **Évaluation préalable de l'impact environnemental et social** : Tous les projets qui peuvent avoir un impact sur les droits, les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones doivent faire l'objet d'un Diagnostic et/ou d'une évaluation préalable de l'impact et des avantages potentiels.⁹⁴ Les examens et évaluations seront réalisés de manière transparente et avec la participation pleine, effective et significative des peuples autochtones concernés. L'évaluation d'impact doit impérativement s'appuyer sur la perspective des peuples autochtones concernés, et ces derniers auront dès que possible amplement l'occasion de participer à l'évaluation et à l'élaboration des mesures de prévention et d'atténuation. Les connaissances autochtones et traditionnelles constituent une ressource précieuse pour identifier et appréhender les risques potentiels, notamment les aléas et les risques de catastrophe, et doivent être prises en compte tout au long du cycle du projet. Les projets dont l'impact négatif peut être considérable demandent une évaluation complète de l'impact environnemental et social menée par une entité indépendante et

⁹² Le PNUD s'efforce de fournir un soutien technique et financier aux peuples autochtones concernés afin de les sensibiliser davantage à leurs droits et renforcer leur participation conformément avec leurs propres normes, valeurs et coutumes et par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront désignés.

⁹³ Pour guider la mise en œuvre de cette exigence, le PNUD encouragera les Partenaires d'exécution et les organismes compétents à consulter la Note d'opération sur les NES - Norme 6 : Peuples autochtones dans la [Boîte à outils des NES](#).

⁹⁴ Le PNUD veille à ce que les projets qui n'ont pas d'incidences négatives sur les droits, les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones, mais qui continuent de les affecter, soient évalués pour déterminer tout autre impact éventuel. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'une évaluation de l'impact environnemental et social limitée, d'une évaluation sociale ou d'un plan d'atténuation et de gestion.

compétente.⁹⁵ Tous les impacts environnementaux directs, indirects, sociaux, culturels et spirituels potentiels sur les peuples autochtones, y compris les impacts potentiels sur leurs droits, terres, territoires et ressources, seront évalués.⁹⁶ Une revue de tous les droits substantiels, des intérêts de propriété, des arrangements fonciers et de l'utilisation traditionnelle des ressources peut s'avérer nécessaire. L'objectif est d'éviter autant que possible tout impact négatif sur les peuples autochtones, notamment en explorant d'autres stratégies en matière de programmation, de conception et de localisation, ou en envisageant de ne pas poursuivre ces activités. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, les impacts résiduels seront minimisés et atténués de manière culturellement appropriée et selon la hiérarchie d'atténuation.

13. **Avantages adéquats** : Le PNUD s'assure que des arrangements, démontrés par des résultats documentés, sont conclus en collaboration avec les peuples autochtones concernés, pour le partage équitable des avantages dérivés du projet, d'une manière inclusive et dans le respect de leur culture, en tenant pleinement compte de leurs options préférées. Le versement d'indemnités et d'avantages tient compte des institutions, des règles et des coutumes des peuples autochtones affectés, et peut se faire sur une base collective avec des mécanismes de distribution efficace des avantages à tous les membres des groupes concernés, dans la mesure du possible. Les avantages tirés de la mise en valeur commerciale des terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, ou de l'utilisation ou de la mise en valeur de leur Patrimoine culturel, doivent être partagés équitablement entre eux.
14. **Soutien à la mise en œuvre des droits** : Les projets du PNUD sont toujours menés dans le respect de l'engagement de l'organisation à aider les pays à réaliser leurs devoirs et obligations conformément au droit national et international relatif aux droits des peuples autochtones, y compris les obligations prévues dans les traités applicables. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, dans la mesure du possible et à la demande du gouvernement concerné, les projets comprendront des activités qui soutiennent la réforme des lois nationales pour renforcer la conformité avec les devoirs et les obligations du pays en vertu du droit international concernant les droits des peuples autochtones. Ces mesures et leur calendrier seront inclus dans le plan relatif aux peuples autochtones.
15. Considérations particulières :

⁹⁵ Lorsque la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'applique, cet examen sera réalisé par un organisme indépendant et compétent comme l'exige la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cette exigence est conforme à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme interprétant la Convention américaine. Voir l'affaire *Peuple Saramaka c. État du Suriname*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2007, Série C, n° 172, § 129, disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf.

⁹⁶ Voir la Convention sur la diversité biologique : les [Lignes directrices Akwé : Kon facultatives](#) pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. (Décision CBD VII/16). Les lignes directrices fournissent des conseils sur la façon d'intégrer les considérations culturelles, environnementales (y compris celles liées à la biodiversité) et sociales des communautés autochtones et locales dans les procédures nouvelles ou existantes d'évaluation de l'impact, afin d'assurer un développement approprié. Elles préconisent la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux exercices d'examen, de cadrage et de planification du développement, en tenant compte de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

- a. *Dimension de genre* : Le PNUD s'assure que les projets qui peuvent affecter ou impliquer des peuples autochtones accorderont une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes et des filles, ne les discrimineront pas, et leur garantiront des chances égales de participer aux projets et d'en bénéficier, tout en respectant les normes, les valeurs et les coutumes des peuples autochtones et des communautés concernées.
 - b. *Personnes autochtones vulnérables et marginalisées* : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des personnes âgées, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées appartenant aux peuples autochtones, et des mesures spéciales seront envisagées pour améliorer leur participation aux prises de décisions et leur bien-être général.
 - c. *Peuples autochtones volontairement isolés ou sans contact avec le monde extérieur* : Cette Norme exige que les projets qui peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes sur des peuples autochtones sans contact avec le monde extérieur ou volontairement isolés, ou sur leurs terres, ressources, territoires ou mode de vie, respectent et protègent le droit de ces personnes à rester isolées et à vivre librement de la sorte conformément à leur culture. De tels projets prévoient les mesures nécessaires appropriées permettant de (i) préserver l'intégrité physique, territoriale et culturelle collective et individuelle de ces peuples, (ii) reconnaître, respecter et protégeront leurs terres et territoires, environnement, santé et culture et (iii) interdiront et donc éviteront tout contact avec eux en conséquence directe ou indirecte du projet. Le cas échéant, le PNUD aidera les pays à régulariser les terres et territoires de ces peuples en établissant en particulier des zones tampons, ainsi qu'à limiter l'accès à ces territoires et à élaborer des mesures de contrôle et d'intervention en cas d'urgence en s'efforçant d'éviter tout contact.
 - d. *Patrimoine culturel* : Le PNUD respectera, protégera, conservera et ne prendra ni ne s'appropriera la propriété culturelle, intellectuelle, religieuse et spirituelle des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Des mesures de confidentialité sont mises en place si les peuples autochtones touchés par les activités du projet conservent secrètement l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle du patrimoine culturel.⁹⁷ Sans préjudice de cette exigence, la Norme 4 relative au Patrimoine culturel s'appliquera lorsqu'un projet peut affecter le Patrimoine culturel de peuples autochtones.
16. **Plan relatif aux peuples autochtones** : s'il est établi que le projet proposé peut avoir des répercussions sur les droits, les terres, les ressources ou les territoires des peuples autochtones, un « plan relatif aux peuples autochtones » (PPA) ou un « plan-cadre relatif aux peuples autochtones » sera élaboré et intégré à la documentation relative au projet.⁹⁸ Ce plan sera élaboré dans le respect de la participation effective et significative des peuples autochtones et en accord avec les Lignes

⁹⁷ Voir la Convention sur la diversité biologique : le [Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri](#) pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (Décision CBD X/42).

⁹⁸ Un cadre de planification relatif aux peuples autochtones peut s'avérer nécessaire dans les cas où des activités et des lieux précis n'ont pas encore été déterminés.

directrices du PNUD.⁹⁹ Le PPA sera intégré à la conception et à la mise en œuvre du projet, avec un niveau de détail proportionnel à la complexité, la nature et l'échelle du projet proposé, et son impact potentiel sur les peuples autochtones et leurs terres, leurs ressources, leurs territoires, leurs moyens de subsistance traditionnels et/ou leur Patrimoine culturel. Le PPA identifie les risques et impacts potentiels, les mesures de prévention et d'atténuation des risques, et précise les mesures à prendre pour offrir des avantages qui seront adaptés à la culture, des processus continus de consultation et de participation, des procédures de réclamation, pour les procédures de suivi et d'évaluation, et un budget ainsi qu'un plan financier pour mettre en œuvre les mesures adoptées. Aucun plan d'action spécifique n'est requis lorsque les activités de programmation sont conçues uniquement au bénéfice des peuples autochtones, à condition que les documents de programmation traitent des éléments mentionnés ci-dessus. Toutefois, les activités de projet susceptibles d'avoir un impact négatif sur les peuples autochtones, y compris sur l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance de leurs terres, ressources ou territoires, ne pourront en aucun cas avoir lieu avant que le plan d'action ne soit mené.

17. **Contrôle** : En comptant sur la collaboration et les contributions significatives des peuples autochtones, des méthodes seront élaborées et mises en œuvre afin de vérifier que le projet a été conçu et exécuté conformément avec cette Norme et d'en faire état. Des mesures transparentes de contrôle participatif prévoyant que les peuples autochtones contrôlent la mise en œuvre du projet conjointement avec le Partenaire d'exécution seront mises en place.

⁹⁹ Voir la note d'orientation du PNUD sur les NES - Norme 6, Peuples autochtones dans la [Trousse d'informations relative aux NES](#).

Norme 7 : Main-d'œuvre et conditions de travail

Introduction

1. La poursuite d'une croissance économique inclusive et durable, du plein-emploi et de la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif, implique que les droits fondamentaux des travailleurs soient protégés, que leurs conditions de travail assurent la santé et sécurité, et qu'ils bénéficient d'un traitement équitable. Les projets du PNUD visent à améliorer les retombées positives de la promotion de l'emploi, les résultats du développement et la durabilité, en assurant des relations et une coopération solide entre les travailleurs et leur hiérarchie dans la conception et la réalisation des activités. Les exigences des NES ont été orientées par un certain nombre de conventions et instruments internationaux, notamment ceux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des Nations Unies (ONU).¹⁰⁰

Champ d'application

2. L'applicabilité de cette Norme est évaluée durant la procédure de Diagnostic et de Classification des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette Norme doivent être appliquées à une échelle adaptée en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, de ses activités spécifiques, des risques et des impacts sociaux et environnementaux associés aux activités, et du type de relations contractuelles avec les travailleurs impliqués.
3. Les exigences relatives à la main-d'œuvre et aux conditions de travail s'appliquent à tous les travailleurs de projet, qu'ils soient employés à temps plein ou partiel, temporaires, saisonniers ou migrants. On entend par « travailleur de projet » toute personne qui travaille sur le site d'un projet ou qui exécute des travaux liés aux fonctions essentielles du projet¹⁰¹, quelle que soit sa localisation, y compris les travailleurs employés ou engagés par des tiers¹⁰² (voir les paragraphes 29 à 31) et les fournisseurs principaux du projet¹⁰³ (voir les paragraphes 32 à 34).
4. Les exigences de cette Norme doivent être satisfaites par la ou les parties responsables de la mise en œuvre des activités de projet concernées, notamment les Partenaires d'exécution, les parties responsables, les prestataires et sous-traitants (ci-après dénommés « parties applicables »).

¹⁰⁰ Il s'agit des conventions suivantes (voir le [lien](#)) : *Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical* ; *Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective* ; *Convention n°29 de l'OIT de 1930 sur le travail forcé et le Protocole de 2014* ; *Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé* ; *Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi* ; *Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants* ; *Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération* ; *Convention n°111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)* ; *Convention n°155 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail* ; *Convention n°161 de l'OIT sur les services de santé au travail* ; *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, Article 32.1, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unie.*

¹⁰¹ Les « fonctions essentielles » d'un projet désignent les processus de production et/ou de service indispensables à la réalisation d'une activité spécifique sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre.

¹⁰² Les « tiers » peuvent être des prestataires et fournisseurs, des sous-traitants, des négociants, des agents ou des intermédiaires.

¹⁰³ Les « fournisseurs principaux » sont les fournisseurs qui, sur une base continue, approvisionnent directement le projet en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles.

Objectifs

- Promouvoir, respecter et mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail ¹⁰⁴ en :
 - Soutenant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective
 - Luttant contre le recours au travail des enfants et au travail forcé
 - Luttant contre la discrimination et en favorisant l'égalité des chances des travailleurs
- Protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs
- Assurer que les parties concernées respectent les lois en vigueur concernant le travail et l'emploi, les dispositions législatives et réglementaires respectives, et les engagements internationaux
- Ne laisser personne de côté, en protégeant et soutenant les travailleurs qui se trouvent dans des situations défavorisées et vulnérables, en accordant une attention particulière, le cas échéant, au personnel féminin, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants et aux travailleurs handicapés

Exigences

5. **Conditions de travail et d'emploi** : Les parties concernées élaboreront et mettront en œuvre des procédures écrites de gestion de la main-d'œuvre¹⁰⁵ qui s'appliquent au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront employés ou engagés et gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente Norme.^{106 107} Elles sont adaptées à la taille, à l'emplacement et au personnel des activités du projet.
6. De la documentation et des informations claires et faciles à comprendre, décrivant leurs conditions d'emploi, seront communiquées aux travailleurs de projet. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation du travail en vigueur (y compris des éventuelles conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux, de santé et sécurité, ainsi que tout autre droit mentionné dans la présente Norme.¹⁰⁸ Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et à l'occasion de modification importante des conditions d'emploi.

¹⁰⁴ [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#) (1998).

¹⁰⁵ Ces procédures de gestion de la main-d'œuvre couvrent les politiques pertinentes en matière de ressources humaines, ainsi que les politiques et procédures relatives à l'engagement des sous-traitants.

¹⁰⁶ Les exigences, qu'elles soient énoncées dans cette Norme ou dans la législation nationale, qui assurent la meilleure protection des travailleurs s'appliquent, à moins que l'application de ces exigences ne soit contraire à la législation nationale.

¹⁰⁷ Pour les travailleurs engagés ou employés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les conditions d'emploi sont régies par les règles internes de l'entité concernée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

¹⁰⁸ Ibid.

7. Les travailleurs de projet seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre.¹⁰⁹ Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national ou des procédures de gestion de la main-d'œuvre, et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues seront faites. Les travailleurs de projet auront droit à des périodes suffisantes de repos hebdomadaire, de congé annuel, de congé maladie, maternité, et de congé pour raison familiale, en vertu du droit national et des procédures de gestion de la main-d'œuvre en vigueur.
8. Lorsque la situation l'exigera, les travailleurs de projet recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits, dans le respect du droit national ou des procédures de gestion de la main-d'œuvre applicables. Tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à une caisse de retraite et tout autre avantage social seront effectivement versés, soit directement aux travailleurs de projet soit, le cas échéant, pour le compte de ceux-ci, auquel cas les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.
9. **Non-discrimination et égalité des chances** : les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs de projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents du poste concerné.¹¹⁰ Les travailleurs de projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et il n'y aura aucune discrimination liée à un quelconque aspect de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires. Les femmes et les hommes doivent recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre la violence, le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions de cette Norme.
10. Ni des mesures spéciales de protection et d'assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires, ni le processus de sélection visant à pourvoir un poste donné sur la base des besoins spécifiques dudit poste, ne seront considérés comme des actes de discrimination.
11. Les parties concernées prendront des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des vulnérabilités des travailleurs de projet, notamment lorsqu'ils appartiennent à des catégories particulières d'employés comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.
12. Des mesures appropriées seront prises pour prévenir et combattre toute forme de violence et de harcèlement, d'intimidation et/ou d'exploitation, ainsi que toute forme de violence fondée sur le genre (VFG).

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Il peut s'agir du genre, du sexe, des origines, de la couleur, de la nationalité, de l'origine nationale, des opinions politiques, de l'affiliation ou non à un syndicat, de l'origine ethnique, sociale ou autochtone, de la religion, de la situation matrimoniale ou familiale, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle.

13. **Organisations de travailleurs** : Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre par les parties concernées conformément au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et les informations nécessaires pour que les négociations soient constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, les parties concernées n'empêcheront pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs plaintes et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. Les parties concernées ne doivent pas chercher à influencer ou contrôler ces mécanismes alternatifs. Elles s'engagent également à n'exercer aucune discrimination et ne prendre aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations, aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.
14. **Travail forcé** : Les projets n'auront pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas porté volontaire de plein gré^{111,112} Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail en servitude, la servitude pour dettes ou autres types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur les projets.¹¹³
15. Si des cas de travail forcé sont identifiés, des mesures immédiates doivent être prises par les parties concernées pour les corriger et y remédier.
16. **Travail des enfants** : Le travail des enfants ne peut être utilisé en relation avec ou découlant des activités des projets du PNUD. Le travail des enfants consiste à employer jeunes n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini par la Convention (n°138) de l'OIT sur l'âge minimum, de 1973, et la Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, de 1999.
17. Un âge minimum d'admission à l'emploi doit être fixé pour les activités de projet, conformément à la législation nationale pour les parties qui y sont soumises, et conformément à la Convention n°138 de l'OIT.¹¹⁴

¹¹¹ Un travail est effectué de plein gré lorsque le travailleur y consent librement et en connaissance de cause. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de le révoquer à tout moment. Plus précisément, il ne peut y avoir aucune « offre volontaire » sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement donné librement et en connaissance de cause, il faut veiller à ce qu'aucune contrainte extérieure ou indirecte n'ait été exercée, soit en raison de mesures prises par les autorités soit du fait des pratiques d'un employeur.

¹¹² Voir la Convention sur le travail forcé de 1930 (n°29), ainsi que le Protocole de 2014 relatif à cette Convention

¹¹³ Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain.

¹¹⁴ Par souci de cohérence avec la convention (n°138) de l'OIT sur l'âge minimum, de 1973, l'âge minimum applicable ne sera pas inférieur à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et, en principe, pas inférieur à 15 ans.

18. Nonobstant le paragraphe 16 ci-dessus, un enfant de moins de 18 ans ne peut exécuter des travaux en rapport avec les activités des projets ou découlant de celles-ci, travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Ces travaux sont définis par la législation ou la réglementation nationale ou par l'autorité compétente, et généralement spécifiés dans les listes nationales des travaux dangereux interdits aux enfants. En l'absence d'une telle réglementation, l'orientation relative à l'interdiction des travaux dangereux dans le cadre de projet doit provenir des instruments pertinents de l'OIT.¹¹⁵ En outre, un enfant de moins de 18 ans ne peut, dans le cadre des activités de projet, effectuer un travail susceptible de nuire à son éducation obligatoire ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
19. Si des cas de travail des enfants venaient à être identifiés, des mesures immédiates seront prises par les parties concernées pour les corriger et y remédier, allant jusqu'à la réadaptation et l'intégration sociale de l'enfant si nécessaire.
20. **Santé et sécurité au travail (SST)** : Des processus et mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs de projet doivent être en place pour appuyer la conception, la planification et la mise en œuvre des activités. Ces processus et mesures peuvent être regroupés et mis en œuvre dans le cadre du système ou des processus de gestion de la santé et de la sécurité au travail¹¹⁶ de la partie concernée, et doivent traiter des questions suivantes :
- a) Identification et évaluation des dangers et des risques potentiels, en particulier ceux qui pourraient entraîner des blessures graves, des problèmes de santé ou la mort, ainsi que ceux qui ont été identifiés grâce à la surveillance de la santé des travailleurs ;
 - b) Élimination des dangers et minimisation des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection dans l'ordre de priorité suivant : élimination ou substitution, contrôles techniques et organisationnels, contrôles administratifs et, lorsque ces mesures collectives ne permettent pas de maîtriser les dangers et risques résiduels, distribution gratuite d'équipement de protection au personnel ;
 - c) Formation en matière de sécurité et de santé, y compris sur l'utilisation et l'entretien appropriés des équipements de protection individuelle, dispensés gratuitement aux travailleurs par des personnes compétentes, et conservation des registres correspondants ;
 - d) Consignation et notification par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels ou décès qui en résultent ;

¹¹⁵ Voir la convention (n°182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 et la recommandation (n°190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Les activités dangereuses interdites pour les enfants comprennent, par exemple, le travail : a) qui les expose à des abus physiques, psychologiques ou sexuels ; b) sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces clos ; c) qui utilise des machines, équipements ou outils dangereux, ou implique la manipulation ou le transport de lourdes charges ; d) qui expose les enfants dans un environnement malsain à des substances, agents ou procédés dangereux ou à des températures, un bruit ou une vibration nuisible à la santé ; e) dans des conditions particulièrement difficiles, comme travailler de longues heures pendant la nuit ou dans un confinement excessif sur le lieu de travail de l'employeur.

¹¹⁶ [Principes directeurs de l'OIT sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, 2001](#). Voir également [Cadre du régime commun des Nations Unies en matière de sécurité et de santé au travail](#), Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, 31 mars 2015.

- e) Mise en place de dispositifs de prévention des urgences, de préparation et d'intervention à ces dernières ; et
- f) Mise à disposition de mécanismes de prestations en cas d'accidents du travail et/ou recours en cas d'effets préjudiciables tels que lésions, invalidité, maladie ou mauvais état de santé et décès d'origine professionnelle.¹¹⁷
21. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre de projets élaboreront et mettront en œuvre les procédures citées ci-dessus, pour créer et maintenir un cadre de travail sécurisé, notamment en veillant à ce que les lieux de travail, l'organisation, les processus, les outils, les machines et les équipements sous leur contrôle soient sécurisés et sans risque pour la santé. Des mesures appropriées seront appliquées quant à la manipulation des substances et agents dangereux afin d'éviter les accidents physiques, chimiques, biologiques, ou d'ordre psychosocial.¹¹⁸ Les parties concernées collaboreront activement avec les travailleurs du projet, et entameront un dialogue proactif, pour leur transmettre les informations pertinentes, leur permettre de comprendre les obligations en matière de SST, et promouvoir leur participation à la mise en œuvre de ces dispositions. L'objectif est également de les former et leur distribuer des équipements de protection individuelle à la charge du projet. Des mécanismes de consultation et participation des travailleurs de projet seront actionnés, par le biais notamment des représentants des travailleurs pour la sécurité ou des comités mixtes patronaux-travailleurs pour la sécurité et la santé.
22. Des mécanismes sur le lieu de travail sont mis à la disposition des travailleurs de projet pour leur permettre de signaler les situations de travail qu'ils estiment dangereuses ou insalubres, et de se retirer d'une situation de travail pour laquelle ils sont convaincus à juste titre qu'elle constitue un danger grave et immédiat pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs de projet qui se retirent de telles situations ne se voient pas obligés de retourner au travail tant que les mesures correctives nécessaires pour corriger la situation n'ont pas été prises, et sont protégés contre toutes représailles ou toutes mesures de nature à leur nuire.
23. Les travailleurs de projet disposent d'installations sûres et saines adaptées aux circonstances de leur travail, y compris l'accès à des cantines, à des installations d'hygiène et, le cas échéant, à des espaces de repos appropriés en fonction du travail accompli. Pour les cas où des services d'hébergement sont mis à disposition des travailleurs par le projet, des politiques sont adoptées et appliquées concernant la gestion et la qualité des installations, afin de protéger et de promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être, et de leur donner accès aux installations ou à des services qui correspondent à leurs besoins physiques, sociaux et culturels.
24. Lorsque plusieurs parties emploient ou engagent des travailleurs et que ceux-ci travaillent ensemble dans un même lieu, les employeurs collaboreront à l'application des mesures de SST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie concernée pour la sécurité et la santé de ses propres

¹¹⁷ Il peut s'agir, par exemple, de régimes d'assurance nécessaires qui garantissent l'accès aux prestations de santé et le remplacement du manque à gagner en cas d'accident du travail, notamment en cas de décès ou de maladie d'origine professionnelle.

¹¹⁸ Voir aussi les Conventions 167, 184 et 176 de l'OIT sur la SST dans la construction, l'agriculture et les mines.

travailleurs. La conception et la mise en œuvre des mesures de SST doivent être réévaluées, et des mesures nécessaires doivent être prises en cas de changements importants dans les conditions de travail ou chez les travailleurs.

25. Des processus d'enquête sur les accidents, et d'évaluation régulière des mesures de prévention et de protection et des performances en matière de SST, doivent être mis en place ; et des mesures correctives nécessaires adoptées en fonction de leurs résultats.
26. **Mécanisme de gestion des plaintes en milieu de travail** : Un mécanisme de gestion des plaintes (distinct de tout mécanisme général de règlement des plaintes au niveau du projet) sera mis à la disposition de tous les travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) sur leur lieu de travail pour exprimer leurs préoccupations d'ordre professionnel (y compris les violations potentielles des droits et avantages existants prévus par la loi, les conventions collectives, les contrats de travail et les politiques en matière de ressources humaines). Ces travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche, le dit mécanisme sera facile d'accès, et des mesures seront en place pour protéger ceux qui l'utiliseraient contre toute forme de représaille.
27. Le mécanisme de gestion des plaintes sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations à travers un processus transparent et compréhensible, qui prévoit un retour d'information aux utilisateurs dans une langue qu'ils comprennent, sans coût, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective. Le mécanisme de gestion des plaintes peut utiliser les systèmes d'examen des plaintes existants, à condition qu'ils répondent aux critères susmentionnés. Les mécanismes de gestion des plaintes existants peuvent être complétés au besoin par des dispositifs spécifiques au projet.
28. Le mécanisme de gestion des plaintes ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives. Il garantit aux travailleurs le droit d'être présents et de participer directement à la procédure et d'être représentés par un syndicat, le cas échéant, ou par la personne de leur choix.
29. **Prestataire de services/travailleurs tiers** : Les tiers qui engagent des travailleurs de projet font l'objet d'une vérification préalable, afin d'assurer qu'ils constituent des entités légalement constituées et fiables, et qu'ils disposent des politiques, processus et systèmes adaptés pour leur permettre de se conformer aux exigences minimales énoncées dans cette Norme.
30. Des procédures sont établies pour la gestion et le suivi de la performance de ces tiers en relation avec les exigences minimales de cette Norme, et notamment pour intégrer lesdites exigences dans les dispositions contractuelles avec ces tiers, ainsi que des mécanismes de recours appropriés en cas de non-conformité. S'ils ont recours à la sous-traitance, les tiers sont tenus d'inclure des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.
31. Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de gestion des plaintes. Dans les cas où les tiers qui les emploient ou les engagent ne sont pas en mesure de mettre à leur disposition un

mécanisme de gestion des plaintes, alors le mécanisme fourni aux travailleurs directs du projet doit leur être proposé.

32. **Employés des fournisseurs principaux :** Les risques potentiels de violation des droits fondamentaux des employés des fournisseurs principaux¹¹⁹ et les problèmes de sécurité et de santé qui peuvent survenir en rapport avec ces prestataires doivent (au minimum) être identifiés. Les rôles et responsabilités en matière de suivi des fournisseurs principaux doivent être clairement établis en amont. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, la partie responsable exigera du fournisseur principal qu'il prenne des mesures appropriées pour y remédier.
33. De plus, lorsqu'il existe un risque sérieux relatif à des questions de sécurité, de santé ou de décès pour les employés des fournisseurs principaux, il est exigé du fournisseur principal concerné qu'il mette au point des procédures pour les gérer. Ces procédures et ces mesures d'atténuation seront revues périodiquement pour en vérifier l'efficacité.
34. La capacité à gérer ces risques sera fonction du degré de contrôle ou d'influence que la partie responsable exerce sur ses fournisseurs principaux. S'il ne s'avère pas possible de gérer ces risques avec les fournisseurs principaux en place, elle les remplacera par d'autres partenaires pouvant démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes de la présente Norme. Lorsqu'il existe un risque imminent de blessure grave, de maladie ou de mort pour les travailleurs, la partie responsable doit exercer un contrôle ou une influence pour arrêter l'opération en question, jusqu'à ce que le fournisseur principal puisse démontrer qu'il est en mesure de contrôler ce risque conformément aux exigences pertinentes de la présente Norme.

¹¹⁹ Liberté d'association et droit à la négociation collective ; abolition du travail des enfants et du travail forcé et non-discrimination et égalité des chances.

Norme 8 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources

Introduction

1. La Norme relative à la prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources reconnaît que l'accroissement de l'activité industrielle et de l'urbanisation, ainsi que le développement de l'agriculture intensive, génèrent une augmentation de la pollution¹²⁰ de l'air, de l'eau et des sols, et utilisent des ressources limitées à un rythme susceptible de menacer les hommes et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. La prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources sont des éléments essentiels de tout programme de développement durable ; et les projets du PNUD doivent suivre les bonnes pratiques internationales à cet égard.
2. Cette Norme expose les grandes lignes d'une approche de la prévention de la pollution et de l'utilisation rationnelle des ressources au niveau des projets. Entre autres pollutions, le cas particulier de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui contribuent au changement climatique, est traité dans la Norme 2 relative au changement climatique et aux risques de catastrophe.

Objectifs

- Éviter ou minimiser l'impact négatif sur la santé humaine et l'environnement, en évitant ou minimisant la pollution provenant d'activités de projet
- Promouvoir une utilisation plus durable des ressources, en particulier de l'énergie, des terres et de l'eau
- Éviter ou réduire au minimum les émissions de polluants climatiques, quelle que soit leur durée de vie,¹²¹ et de substances appauvrissant la couche d'ozone, dans le cadre des programmes¹²²
- Éviter ou réduire au minimum la production de substances et déchets, qu'ils soient dangereux ou inoffensifs, et promouvoir une approche de gestion et d'élimination des substances et déchets dangereux fondée sur les droits de l'homme¹²³

¹²⁰ Aux fins de cette norme, le terme « pollution » se réfère aux polluants dangereux et inoffensifs à l'état solide, liquide ou gazeux, et comprend d'autres composants tels que des organismes nuisibles, des agents pathogènes, des rejets thermiques dans l'eau, des émissions de GES, des nuisances olfactives, des bruits, des vibrations, des rayonnements, l'énergie électromagnétique et la création d'impact visuel potentiel comme de la lumière.

¹²¹ Ces émissions concernent notamment les GES (voir la Norme 2, Changements climatiques et risques de catastrophe et carbone noir).

¹²² Selon le Groupe d'évaluation scientifique du Protocole de Montréal, une substance appauvrissant la couche d'ozone (SACO) est une substance qui entraîne l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique. En vertu du Protocole de Montréal, la plupart des SACO largement utilisées sont contrôlées. Il s'agit notamment des chlorofluorocarbures (CFC), du tétrachlorure de carbone (CCI₄), du méthylchloroforme (CH₃CCI₃), des halons, du bromure de méthyle (CH₃Br) et des hydrochlorofluorocarbures (HCFC).

¹²³ Dans ce contexte, il convient de prêter une attention particulière aux [Directives concernant les bonnes pratiques relatives aux obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux](#) (2017), établies par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

- Promouvoir une lutte contre les ravageurs qui soit sûre, efficace et respectueuse de l'environnement

Champ d'application

3. L'applicabilité de cette Norme est évaluée durant la procédure de Diagnostic et de Classification des dimensions environnementales et sociales. Les exigences de cette Norme s'appliquent aux projets qui (i) visent à améliorer les pratiques existantes de gestion des déchets ; (ii) génèrent ou sont à l'origine de déchets solides, liquides ou gazeux ; (iii) utilisent des matières et produits chimiques dangereux, y compris des pesticides, ou causent leur utilisation ou en gèrent l'utilisation, le stockage ou l'élimination ; et (iv) consomment ou sont à l'origine d'une consommation de quantités considérables d'eau, d'énergie ou d'autres ressources.

Exigences

4. **Prévention de la pollution** : Le PNUD s'assure que les projets évitent les rejets de polluants, et s'ils ne peuvent être évités, alors minimise et/ou limite l'intensité et le débit massique des rejets. Cela s'applique aux rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et sur la terre dans des circonstances normales, inhabituelles ou accidentelles.¹²⁴ Le PNUD veille à ce que des technologies et pratiques de prévention et de contrôle de la pollution conformes à la réglementation nationale en vigueur et aux bonnes pratiques internationales¹²⁵ soient appliquées durant le cycle de vie du projet, la réglementation la plus stricte devant être retenue. Si des mesures moins rigoureuses (par rapport aux bonnes pratiques internationales) se révèlent appropriées, le projet devra alors justifier pleinement son choix dans le cadre du processus d'évaluation, démontrant que les mesures sont en accord avec ces exigences. Les technologies et les pratiques appliquées seront adaptées aux dangers et aux risques inhérents à la nature du projet.
5. À leur demande, le PNUD aidera les pays à renforcer la gestion et les systèmes afin d'améliorer la prévention de la pollution, la réduction des déchets et la gestion des produits chimiques.¹²⁶
6. **Prise en compte des conditions ambiantes** : Pour aborder l'impact négatif sur les conditions ambiantes existantes (telles que l'air, l'eau de surface et souterraine, et les sols) plusieurs facteurs seront pris en compte. Seront considérés notamment la capacité d'assimilation limitée de

¹²⁴ Y compris celles couvertes par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/fileadmin//DAM/env/lrtap/lrtap_h1.htm

¹²⁵ Telles que reflétées dans des normes internationalement reconnues, à l'instar des *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales* du World Bank Group, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/ehsguidelines>. Ces normes contiennent des niveaux de performance et des mesures qui sont normalement acceptables et applicables aux projets. En cas de divergence entre les réglementations nationales et ces niveaux et mesures, le Partenaire d'exécution appliquera les exigences les plus strictes. Si des niveaux ou mesures moins rigoureux se révèlent appropriés à la lumière des circonstances spécifiques d'un projet, le partenaire d'exécution justifiera de manière complète et détaillée toute proposition alternative qui est conforme aux exigences des NES du PNUD.

¹²⁶ Par exemple, une assistance dans l'application du Guide du PNUD pour intégrer la gestion rationnelle des produits chimiques dans la planification du développement, disponible à l'adresse suivante : http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/chemicals_management/Guide_for_integrating_SMC_into_development_planning/.

l'environnement,¹²⁷ l'occupation des sols existante et planifiée, les conditions du milieu ambiant, la proximité du projet avec des zones protégées ou vulnérables sur le plan écologique (voir la Norme 1), le potentiel d'effets cumulatifs ayant des conséquences incertaines et irréversibles, et les stratégies pour éviter et minimiser le rejet de polluants. Si les activités du projet génèrent des polluants importants dans des zones déjà dégradées/polluées, il convient d'adopter des mesures pour éviter et minimiser les effets négatifs potentiels, en envisageant des sites alternatifs. Le projet assurera le contrôle du ruissellement de l'eau contaminée provenant des sites du projet, ainsi que le traitement des eaux usées polluées.

7. **Déchets** : Le PNUD s'assure que les projets évitent la génération de déchets, qu'ils soient dangereux ou inoffensifs. Lorsqu'il est impossible de l'éviter, les projets s'appliqueront à la réduire, et récupéreront et réutiliseront les déchets de manière sécurisée pour la santé humaine et l'environnement. Lorsque les déchets ne peuvent être récupérés ni réutilisés, ils seront traités, détruits ou éliminés d'une manière écologiquement rationnelle, en assurant le contrôle approprié des émissions et résidus résultant de la manipulation et du traitement final. Pour les projets du PNUD où la production et le traitement des déchets se révèlent conséquents, des plans de gestion des déchets sont élaborés.
8. Si les déchets générés sont considérés comme dangereux,¹²⁸ des alternatives d'élimination raisonnable et rationnelle sur le plan écologique seront adoptées, dans le respect des limites en vigueur en matière de mouvements transfrontaliers.¹²⁹ Lorsque l'élimination de déchets dangereux est réalisée par des tiers, le PNUD garantira l'utilisation de prestataires réputés et légitimes, accrédités par les organismes nationaux de réglementation. Le PNUD assume la responsabilité de l'obtention de documents de contrôle de la chaîne de responsabilité jusqu'à la destination finale. Les projets du PNUD évalueront si les sites d'élimination agréés sont exploités selon des normes acceptables ; dans le cas contraire, le projet réduira au minimum les déchets envoyés sur ces sites et envisagera d'autres options de traitement.
9. **Matières dangereuses** : Les projets du PNUD éviteront, ou s'il ne peut être évité, alors minimiseront et limiteront le rejet et l'exposition aux matières dangereuses résultant de leurs activités de production, transport, manipulation, stockage et utilisation. Lorsqu'il est impossible de les éviter, les risques pour la santé, y compris les éventuels effets différenciés sur les hommes, les femmes et les enfants, de l'utilisation potentielle de matières dangereuses, seront abordés dans l'évaluation environnementale et sociale. Les projets du PNUD porteront une grande attention aux vulnérabilités

¹²⁷ La capacité d'assimilation de l'environnement fait référence à la capacité de l'environnement à absorber une charge croissante de polluants tout en restant en dessous d'un seuil limite au-delà duquel le risque est inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

¹²⁸ Selon les définitions des conventions internationales ou de la législation locale. En cas de divergence entre la législation locale et les conventions internationales, la norme la plus élevée prévaut.

¹²⁹ Les mouvements transfrontaliers de matières dangereuses doivent être conformes aux lois nationales, régionales et internationales, y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (www.basel.int), et la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. Disponible à l'adresse suivante : www.imo.org. Pour plus d'informations, L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) offre un cadre politique qui encourage la gestion rationnelle des produits chimiques. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.saicm.org/>.

particulières des travailleurs ainsi que des communautés à faible revenu, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des minorités, aux matières dangereuses. Des mesures et des plans de gestion et de sécurité pour les matières dangereuses seront élaborés conformément aux bonnes pratiques internationales.¹³⁰ Les projets du PNUD envisageront l'utilisation de substituts moins dangereux à ces produits chimiques et matières. Ils éviteront la fabrication, le commerce et l'utilisation de produits chimiques et matières dangereuses faisant l'objet d'interdictions internationales, ou de retrait progressif en raison de leur forte toxicité sur les organismes vivants, de leur persistance dans l'environnement, du risque de bioaccumulation ou du potentiel de dégradation de la couche d'ozone. Les exceptions ne seront acceptées que si elles respectent les engagements internationaux tels le [Protocole de Montréal](#), la [Convention de Minamata](#), la [Convention de Basel](#), la [Convention de Rotterdam](#), la [Convention de Stockholm](#)).¹³¹

10. **Utilisation et gestion des pesticides :** Le PNUD s'efforce d'éviter l'utilisation de pesticides dans les activités qu'il soutient. Les approches de Lutte intégrée contre les ravageurs (LIR) et de Lutte antivectorielle intégrée (LAI) impliqueront l'utilisation coordonnée d'informations sur les organismes nuisibles et sur l'environnement, conjointement avec les méthodes de lutte phytosanitaire et/ou anti vectorielle disponibles. Ceci inclut des pratiques culturelles et des moyens biologiques, génétiques, et en dernier ressort chimiques, pour éviter d'atteindre des niveaux inacceptables de dégâts causés par des organismes nuisibles. Si, après avoir examiné ces approches, le recours à l'utilisation de pesticides est jugé nécessaire, il conviendra d'adopter une lutte contre les ravageurs sûre, efficace et respectueuse de l'environnement conformément au Code de Conduite International pour la gestion des pesticides de l'OMS et de la FAO¹³². Ce Code garantit l'étiquetage, le conditionnement, la manipulation, le stockage, l'utilisation, l'élimination dans de bonnes conditions de sécurité des substances utilisées. Les dangers liés à l'utilisation des pesticides doivent être soigneusement évalués. Les projets utiliseront de préférence les pesticides les moins toxiques dont l'efficacité est reconnue, qui ont des effets minimes sur les espèces non visées et l'environnement, et qui réduisent au minimum les risques associés au développement de résistance des ravageurs et vecteurs. Lorsqu'il est envisagé d'utiliser un volume important de pesticides, un plan de lutte contre les ravageurs est élaboré, afin de démontrer de quelle façon la lutte intégrée sera préconisée pour réduire la dépendance envers les pesticides, et décrire les mesures visant à réduire les risques associés à leur utilisation.
11. Les projets du PNUD ne fournissent ni n'utilisent de pesticides qui contiennent des ingrédients actifs interdits ou restreints en vertu des traités et accords internationaux applicables, ou qui répondent aux critères de cancérogénicité, de mutagénicité ou de toxicité pour la reproduction énoncés par les organismes internationaux compétents.¹³³ Tous les utilisateurs de pesticides doivent être formés

¹³⁰ Il s'agit notamment des principes d'une conception foncièrement plus sûre, de l'approche axée sur le cycle de vie et de l'approche globale. Voir les Directives (2017), paragr. 45-55.

¹³¹ Des considérations similaires s'appliqueront à certaines catégories de pesticides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

¹³² FAO/OMS, [Code de Conduite International pour la gestion des pesticides](#) (2014).

¹³³ Cette démarche est valable également pour les produits qui répondent aux critères applicables aux pesticides extrêmement dangereux définis par l'OMS et la FAO : (1) les formulations de pesticides qui répondent aux critères des classes Ia ou Ib de la [classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS](#) ; (2) les matières actives des

pour manipuler les produits de façon appropriée et responsable, et utiliser le matériel d'application ainsi que l'équipement de protection individuelle adéquats.

12. **Utilisation rationnelle des ressources** : Le PNUD garantit que des mesures rentables, techniquement et financièrement viables, seront mises en œuvre dans le cadre de ses projets¹³⁴. Ceci afin d'améliorer l'utilisation rationnelle des terres/sols, de l'énergie, de l'eau et d'autres ressources et matières dans la conception et mise en œuvre des activités de projet.¹³⁵ Ces mesures intégreront les principes de production propre dans la conception du projet et les procédés de production, dans l'objectif de préserver les matières premières, l'énergie et l'eau. Lorsque des projets utilisent beaucoup de ressources, une comparaison avec des données de référence visera à établir le niveau d'efficacité. Les principes de conception écologique, d'économie circulaire, d'infrastructure durable et d'approvisionnement responsable doivent être pris en compte dans la mesure du possible.
13. **Utilisation de l'eau** : Pour les projets dont la consommation d'eau est élevée (supérieure à 5 000 m³/jour dans les zones non arides, selon l'acceptation générale), en plus d'appliquer les exigences d'utilisation rationnelle des ressources de cette Norme, le PNUD s'assurera que des mesures permettant d'éviter ou de réduire la consommation d'eau soient adoptées. Le but en est que cette consommation n'ait pas d'impact négatif significatif sur les communautés, les autres utilisateurs ou sur l'environnement et les écosystèmes (voir Norme 1, Conservation des écosystèmes). Les impacts cumulatifs de l'utilisation de l'eau sont évalués, et le PNUD s'assurera que des mesures d'atténuation appropriées soient mises en œuvre. Parmi celles-ci, la gestion de la demande en eau, les mesures concernant l'utilisation rationnelle, l'analyse comparative des utilisations, l'emploi d'approvisionnements alternatifs, la prévention de la contamination de la ressource, la réduction des impacts pour les utilisateurs en aval, et la gestion des décalages du niveau d'eau. Les bonnes pratiques internationales en matière de conservation et d'utilisation rationnelle de l'eau sont appliquées, y compris pour les activités d'irrigation et l'utilisation des eaux usées.

pesticides et leurs formulations qui répondent aux critères de cancérogénicité, de mutagénicité et de toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B du Système général harmonisé (SGH) de l'ONU sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques ; (3) les matières actives des pesticides énumérées par la [Convention de Stockholm](#) dans ses annexes A et B, et ceux qui satisfont à tous les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D de la Convention ; (4) les matières actives et formulations de pesticides énumérées par la [Convention de Rotterdam](#) dans son annexe III ; (5) les pesticides énumérés dans le [Protocole de Montréal](#); et (6) les matières actives et les formulations de pesticides qui ont démontré une incidence élevée d'effets nocifs graves ou irréversibles sur la santé humaine ou sur l'environnement.

¹³⁴ Les projets susceptibles de générer d'importantes émissions de GES répondront également aux exigences de la Norme 2 : changement climatique et risque de catastrophe.

¹³⁵ La faisabilité technique signifie que les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre à l'aide de compétences, équipement et matériaux commercialement viables en prenant en considération les facteurs locaux qui prévalent tels que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. La viabilité financière est la capacité d'affecter des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre des mesures et à leur maintien à long terme. La rentabilité est déterminée selon les investissements et les coûts d'exploitation, ainsi que les avantages financiers de la mesure tout au long de son cycle de vie.

PARTIE C : Exigences du Système de gestion environnementale et sociale

1. Les objectifs et exigences en matière de NES sont considérés tout au long du cycle de programmation du PNUD. Les possibilités de renforcer la durabilité sur le plan environnemental et social sont identifiées dès les premières étapes de la conception des programmes et des projets,¹³⁶ mises en œuvre et suivies par le biais du suivi et de l'évaluation. Les opportunités et les risques sociaux et environnementaux sont abordés de manière intégrée, reconnaissant l'interdépendance des questions sociales et les aspects environnementaux.
2. Le système de gestion environnementale et sociale du PNUD garantit que les NES soient appliqués tout au long du cycle de programmation, de par les éléments suivants : (a) l'assurance de la qualité et la gestion des risques ; (b) la détection, l'évaluation et la gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux ; (c) les mécanismes de réponse et d'engagement des parties prenantes ; (d) l'accès aux informations ; et (e) le suivi, l'établissement de rapports et la conformité.

Assurance de la qualité et gestion des risques de la programmation

3. Les NES sont inclus dans les critères de qualité « fondés sur les Principes » dans le cadre d'assurance qualité de la programmation du PNUD. Ainsi, le PNUD examine la conformité avec les NES tout au long du cycle de gestion des programmes et des projets dans le cadre du système d'assurance qualité de la programmation.
4. Les documents de programme et de projet intègrent les ressources de gestion et budgétaires appropriées pour traiter tout risque social et environnemental identifié. Pour les programmes qui comprennent une série d'activités posant des risques potentiellement élevés sur le plan environnemental et social, il peut être nécessaire d'intégrer une évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES)¹³⁷ au programme.
5. Les risques environnementaux et sociaux au niveau des programmes et des projets seront suivis et contrôlés à l'aide du Registre des risques du PNUD, et l'information sera transférée à plus haut niveau si nécessaire. Se référer à la politique de gestion du risque institutionnel du PNUD (ERM).

¹³⁶ La « programmation » du PNUD englobe la planification, la mise en œuvre, l'établissement de rapports et l'évaluation des résultats obtenus en matière de développement avec l'appui du PNUD. Un « programme » du PNUD est un plan qui vise à atteindre des résultats en termes de réalisations des programmes de développement par le biais des « modalités de projet » du PNUD : les projets de développement, le mécanisme de participation et les services de développement.

¹³⁷ L'ESES ou évaluation environnementale stratégique (EES) se réfère à un éventail d'approches analytiques et participatives qui visent à intégrer des considérations environnementales et sociales dans les politiques, plans et programmes, et à évaluer les liens avec des questions économiques et sociales. Voir les Lignes directrices du CAD de l'OCDE « L'évaluation environnementale stratégique » (2006) à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/environment/environment-development/37353858.pdf>.

Détection, évaluation et gestion des risques et des incidences sur le plan social et environnemental au niveau des projets

Diagnostic et Classification

6. Le PNUD réalisera un Diagnostic et une Classification des projets au tout début de leur préparation, dès lors que suffisamment d'information sera disponible à cet effet. Le Diagnostic est réalisé (i) pour identifier et prendre en compte le niveau d'impact ou de risque potentiel que les activités des projets peuvent présenter et (ii) pour identifier les possibilités de renforcer les bénéfiques et de soutenir les parties prenantes. La Classification permet de refléter le niveau de révision et la quantité de ressources requises pour pallier cet impact et ces risques.
7. Le PNUD utilise sa procédure de Diagnostic Environnemental et Social (PDES) afin d'identifier les potentiels risques sociaux et environnementaux, ainsi que les opportunités, associés au projet proposé.¹³⁸ Les projets proposés seront examinés au regard de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux Principes de programmation des NES (c'est-à-dire ne laisser personne de côté ; droits de l'homme ; égalité hommes-femmes et autonomisation des femmes ; durabilité environnementale et résilience ; et responsabilisation) et des Normes au niveau des projets, y compris les risques et impacts directs, indirects, cumulatifs, transfrontaliers et ceux liés aux installations associées (voir le paragraphe 16 ci-dessous).
8. La PDES du PNUD applique un système de Classification des projets afin de refléter l'importance des risques et impacts potentiels sur le plan social et environnemental, et de déterminer le type et le niveau requis d'évaluation des dimensions sociales et environnementales. Chaque proposition de projet fait l'objet d'une analyse portant sur son type, son emplacement, son échelle, sa sensibilité et l'ampleur de son éventuel impact social et environnemental. Le PNUD examine toutes les activités d'un projet, notamment le soutien à la planification, les prescriptions de politique et le renforcement des capacités (souvent qualifiées d'activités « en amont »), ainsi que les interventions physiques locales (activités « en aval ») et la passation de marchés.¹³⁹
9. Sur la base de l'analyse, le PNUD classe les projets en fonction du degré de risque et d'impact social et environnemental potentiel. Dans certains cas, l'applicabilité d'exigences spécifiques doit être déterminée au moyen d'activités supplémentaires de détermination de la portée, d'évaluation ou d'examen de la gestion. À l'issue de la procédure de Diagnostic, la proposition de projet est classée dans l'une des trois catégories suivantes :

¹³⁸ Voir la Procédure de Diagnostic Environnemental et Social (PDES) du PNUD, y compris les conseils pour son application, dans la Boîte à Outils relative aux NES, disponibles sur :

https://info.undp.org/sites/bpps/ses_toolkit/default.aspx.

¹³⁹ Un nombre limité de types de projets sont exemptés du Diagnostic préalable, tel qu'indiqué dans la PDES du PNUD, à savoir les projets qui consistent uniquement en l'une des fonctions ou activités suivantes : (a) Le PNUD fait office d'agent administratif ; (b) Préparation et diffusion de rapports, documents et matériel de communication ; (c) Organisation d'événement, atelier, formation ; (d) Renforcement des capacités des partenaires à participer aux négociations et conférences internationales ; (e) Coordination de partenariat (y compris la coordination des Nations Unies) et gestion des réseaux ; (f) Projets internationaux/régionaux sans activités au niveau des pays (par exemple, gestion des connaissances, processus intergouvernementaux). Ces projets sont considérés comme étant à faible risque.

- **Faible Risque** : Projets comprenant des activités qui ne présentent pas, ou présentent peu de risque et d'impact négatif sur le plan social et environnemental. En conséquence, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation supplémentaire de risque et d'impact négatif sur le plan social et environnemental. Néanmoins, les Principes de programmation des NES et les exigences en matière d'engagement des parties prenantes s'appliquent de manière systématique aux activités du projet.
- **Risque Modéré** : Projets comprenant des activités qui présentent potentiellement des risques et un impact négatif sur le plan social et environnemental, dont la portée reste limitée, pouvant être identifiés avec un degré raisonnable de certitude, et pouvant être traités au moyen de l'application de meilleures pratiques standard, de mesures d'atténuation, et de l'engagement des parties prenantes durant la mise en œuvre du projet.
- **Risque Substantiel** : Projets comprenant des activités qui présentent potentiellement des risques et un impact négatif sur le plan social et environnemental, plus variés ou plus complexes que ceux des projets à Risque Modéré, mais dont l'échelle reste limitée et qui sont de moindre ampleur que ceux des projets à Haut Risque (p. ex. réversibles, prévisibles, empreinte réduite, moins de risque d'impacts cumulatifs). Les projets à Risque Substantiel peuvent également inclure ceux qui comportent une gamme variée de risques évalués comme « modérés », mais qui nécessitent des mesures d'évaluation et de gestion plus poussées. La détermination de la portée, ainsi que l'évaluation, peuvent aboutir à la nécessité d'une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ou une évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES), de portée calibrée et adaptée à l'objectif visé, afin de s'assurer que les exigences en matière de NES sont satisfaites de façon appropriée.
- **Haut Risque** : Projets comprenant des activités qui présentent potentiellement des risques et un impact négatif considérables et/ou irréversibles sur le plan social et environnemental, ou qui suscitent une grande inquiétude au sein des communautés et parmi les individus potentiellement touchés, qui aurait été exprimée lors du processus d'engagement des parties prenantes. Les activités à Haut Risque peuvent avoir un impact considérable sur les ressources physiques, biologiques, socioéconomiques ou culturelles, et peuvent potentiellement aggraver des situations de fragilité ou de conflit existantes, porter atteinte aux droits de l'homme, entraîner une dégradation importante de l'environnement et/ou contribuer à des effets cumulatifs.¹⁴⁰ Les projets à Haut Risque impliquent généralement un questionnement sur divers points des Principes de programmation des NES et Normes au niveau du projet. Les éventuels risques ou impacts négatifs importants, dérivés d'activités de soutien aux plans et réformes politiques (activités « en amont »), doivent être analysés et abordés à l'aide d'un éventail d'outils disponibles, dont l'évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES). Une évaluation complète de l'impact environnemental et social (EIES) comprenant l'élaboration de plans de gestion environnementale et sociale

¹⁴⁰ La procédure de Diagnostic Environnemental et Social (PDES) du PNUD contient une liste indicative de projets potentiels à « Haut Risque ».

applicables est requise pour les interventions physiques (activités « en aval ») entraînant potentiellement un fort impact négatif.¹⁴¹ De telles évaluations sont par exemple requises pour les projets qui (i) risquent d'avoir un impact négatif sur les habitats essentiels, (ii) impliquent d'importants déplacements de population et/ou réinstallations¹⁴², (iii) émettent des quantités importantes de gaz à effet de serre ou peuvent (iv) avoir un impact négatif sur les droits, les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones et (v) présenter d'autres circonstances témoignant d'un impact négatif considérable. Les projets devront respecter les recommandations et exigences des plans de gestion en vigueur (par ex. des ESES ou EIES). Les projets à Haut Risque demandent un soutien interne et externe plus important que les autres catégories.¹⁴³

10. Le Diagnostic préalable de détection des risques environnementaux et sociaux est mis à jour au besoin pendant la mise en œuvre, dans le cadre de la gestion et surveillance des risques attribués au projet. Les projets qui font l'objet d'une révision en profondeur ou qui subissent un changement de contexte ayant une incidence sur le profil de risque seront au minimum soumis à un nouveau Diagnostic et éventuellement reclassés.

Évaluation et gestion

11. Le PNUD veillera à ce que les risques, l'impact et les bénéfices potentiels, sur le plan social et environnemental, des activités qu'il soutient, soient systématiquement identifiés et évalués de manière intégrée. Le type et l'ampleur de l'évaluation et les mesures de gestion convenues doivent être proportionnels au degré de risque social et environnemental.
12. Le PNUD soutient les pays en leur fournissant un large éventail de services, incluant le conseil sur les politiques et le renforcement des capacités. L'approche du PNUD prend en compte la dimension environnementale et sociale dans ces types de services également. L'organisation cherchera des points d'entrées afin de renforcer les capacités, en vue d'élaborer des approches intégrées des politiques et de planification du développement qui prennent en compte les risques et les opportunités sur le plan social et environnemental.¹⁴⁴
13. Pour les projets qui présentent potentiellement des risques et impacts négatifs, y compris celui d'entraver le respect des droits de l'homme, il est nécessaire d'analyser et/ou évaluer l'impact

¹⁴¹ Par exemple, un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Un CGES est un document qui établit un mécanisme permettant de déterminer et d'évaluer l'éventuel futur impact social et environnemental d'un projet ou d'un programme lorsque des incertitudes demeurent sur une partie du projet ou son emplacement précis.

¹⁴² D'importants déplacements et/ou réinstallations font ici référence à leur échelle potentielle. Le PNUD requiert généralement une EIES complète pour tous les projets qui impliquent des déplacements et/ou des réinstallations ; toutefois, dans l'éventualité où les déplacements et/ou réinstallations potentiels seraient minimales, le PNUD peut conclure que ses exigences peuvent être remplies sans qu'une EIES complète soit nécessaire.

¹⁴³ Pour les projets à Haut Risque pour lesquels des évaluations ont été commandées ou terminées avant le soutien du PNUD, le PNUD passe en revue l'évaluation (et/ou ses mandats) et collabore avec les Partenaires d'exécution pour vérifier qu'ils répondent aux exigences du PNUD.

¹⁴⁴ Le PNUD applique une palette d'outils pour favoriser la prise en compte de la dimension environnementale et sociale. Ces approches et outils sont présentés dans la [Boîte à Outils relative aux NES](#).

environnemental et social potentiel, et des mesures pour éviter et minimiser l'impact négatif doivent être identifiées, et la performance environnementale et sociale améliorée.

14. Le PNUD exige que des principes essentiels soient appliqués dans le cadre des projets susceptibles d'avoir des effets sociaux et environnementaux négatifs, notamment le principe de précaution pour faire face aux problèmes environnementaux et sociaux importants, la hiérarchie des mesures d'atténuation¹⁴⁵, le principe du « pollueur-payeur » (selon lequel le coût des mesures d'atténuation est supporté par le pollueur, le cas échéant) et les techniques de gestion adaptative (selon lesquelles les enseignements tirés des mesures de gestion antérieures sont utilisés de manière proactive pour prévoir et améliorer la gestion à mesure que la programmation progresse).
15. Le processus d'évaluation de l'impact environnemental et social est entrepris le plus tôt possible. Il convient de noter que dans certains cas, il sera entrepris comme une composante du projet. En aucun cas, les activités du projet susceptibles d'avoir des effets négatifs ne doivent être réalisées avant l'achèvement de l'évaluation et l'adoption de mesures et de plans de gestion appropriés.
16. Le processus d'évaluation de l'impact environnemental et social et l'élaboration de mesures de gestion appropriées comprennent et/ou reflètent les critères et mesures suivants :¹⁴⁶
 - La prise en compte de l'impact sur les ressources physiques, biologiques, socioéconomiques et culturelles, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs et induits dans la zone d'influence du projet,¹⁴⁷ notamment les installations connexes.¹⁴⁸ La prise en compte des éventuels problèmes transfrontaliers et à échelle mondiale, y compris la dispersion de polluants climatiques et autres émissions, dans la mesure où ils sont liés aux activités du projet. L'utilisation d'une évaluation environnementale stratégique, sectorielle ou régionale si nécessaire.
 - La prise en considération des risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents associés aux Principes de programmation des NES et aux Normes au niveau des projets.

¹⁴⁵ La hiérarchie des mesures d'atténuation est appliquée comme suit : a) anticiper et éviter les risques et les impacts ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, alors minimiser ou réduire les risques et les impacts ; c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et d) lorsqu'il reste des impacts négatifs résiduels, les compenser ou les contrebalancer, lorsque cela est techniquement et financièrement possible.

¹⁴⁶ Voir la PDES du PNUD et la Note d'orientation sur les NES relative à l'évaluation et la gestion de l'impact environnemental et social, disponible dans la [Boîte à outils relative aux NES](#).

¹⁴⁷ La zone d'influence d'un projet comprend (i) le ou les sites principaux du projet et les installations qui y sont associées (par ex. voies d'accès, canalisations, canaux, zones d'élimination), (ii) les installations connexes (voir note de bas de page 151), (iii) des zones et communautés potentiellement touchées par les effets cumulatifs de l'extension prévue du projet ou d'autres sources d'effets similaires et prévisible dans la zone géographique (par ex. réduction du débit d'eau dans un bassin en raison de plusieurs retraits) et (iv) des zones et communautés potentiellement touchées par les effets induits par les suites ou activités imprévues mais prévisibles découlant du projet, qui peuvent survenir ultérieurement ou à un autre endroit (par ex. de nouvelles routes dans des zones boisées intactes peuvent faciliter les installations, l'exploitation illégale de bois et les activités agricoles).

¹⁴⁸ Par installations connexes, on entend des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet mais qui sont directement liées au projet, qui sont réalisées ou prévues en même temps que le projet, qui sont nécessaires pour que le projet soit viable, et qui n'auraient pas été réalisées, construites ou élargies si le projet n'existait pas. (par exemple, des lignes de transmission pour connecter une installation d'énergie solaire financée par le PNUD).

- L'anticipation des risques pour la sécurité humaine liés à l'escalade des conflits, de la criminalité et de la violence, avec des mesures d'intervention appropriées. Le risque de représailles contre les individus et les communautés en rapport avec les activités du projet est également un élément à prendre en compte.
- L'adéquation du projet avec le cadre juridique et institutionnel applicable, y compris des obligations découlant des lois applicables, et la confirmation que le projet en question ne serait pas soutenu s'il contrevenait aux obligations internationales.
- L'utilisation de données de référence sociales et environnementales adéquates et récentes à un niveau de détail approprié, en reconnaissant que la variabilité dans le temps (p. ex. variations saisonnières, mouvement des personnes) peut requérir la collecte de données supplémentaires.
- L'évaluation des possibilités d'investissement, techniques et d'emplacement pouvant être mises en œuvre, y compris la possibilité de ne réaliser aucune intervention, ainsi que de l'impact potentiel de chacune des options, les possibilités d'atténuer cet impact, leurs coûts d'investissement et de fonctionnement, leur adéquation dans le contexte local et les exigences institutionnelles, de formation et de suivi qui y sont associées.
- Le renforcement des incidences positives et l'évitement, la minimisation et/ou l'atténuation de l'impact négatif au moyen de la planification et de la gestion environnementale et sociale à une échelle appropriée, avec un budget et des ressources suffisants. La mise au point d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou l'équivalent à une échelle qui reflète la nature de l'activité et ses impacts potentiels (p. ex. allant de plans relativement simples pour les projets comportant peu de risques sociaux et environnementaux, aux plans complets pour les activités à Haut Risque comportant des risques et des impacts négatifs potentiellement sévères). Ce plan comprend les mesures d'atténuation proposées, un suivi, le renforcement des capacités institutionnelles et la formation (au besoin), un calendrier de mise en œuvre et une estimation des coûts. Lorsque l'incertitude demeure concernant des parties spécifiques de projets ou leurs emplacements exacts (par ex. pour les projets en gestation et activités « en amont »), un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) sera élaboré à la place d'un PGES.¹⁴⁹
- L'intervention d'experts indépendants qui ne sont pas directement affiliés au Partenaire de réalisation ou au PNUD, et qui doivent mener des EIES ou des ESES pour les projets à Haut Risque et, le cas échéant, les projets à Risque Substantiel et Modéré. Le PNUD garantira que les conflits d'intérêts soient évités. Des groupes consultatifs indépendants seront mobilisés lors de la préparation et la mise en œuvre de projets à Haut Risque, qui présentent des risques de contentieux ou des problèmes graves et multidimensionnels sur le plan environnemental et/ou social.
- L'évaluation des besoins de certains individus et groupes, lesquels peuvent être affectés de manière différente ou disproportionnée par les effets négatifs potentiels du projet en raison

¹⁴⁹ La Note d'orientation sur les NES relative à l'évaluation et la gestion de l'impact environnemental et social contient des grandes lignes et des directives pour la préparation des PGES et des CGES (voir la [Boîte à outils relative aux NES](#)).

de leur situation défavorisée ou marginalisée, imputable à des facteurs tels que l'origine, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, sociale ou géographique, la propriété, la naissance ou tout autre statut comprenant celui de personne autochtone ou de membre d'une minorité. Lorsque ces personnes ou groupes sont identifiés, le PNUD recommande que des mesures ciblées et différenciées soient appliquées pour s'assurer que les effets négatifs ne les touchent pas de manière disproportionnée et qu'ils ne soient pas désavantagés dans le partage des avantages et des bénéfices du projet.

- L'identification des impacts négatifs potentiels liés au genre dans le cadre des activités du projet, et l'adoption de mesures différenciées pour prévenir la discrimination fondée sur le genre. La prise en considération des risques potentiels de violence fondée sur le genre et/ou d'exploitation et d'abus sexuels commis sur des hommes, des femmes, des filles et des garçons qui peuvent survenir en marge d'un projet financé par le PNUD.
- Quand des risques et des effets négatifs potentiels liés à un projet pour les personnes handicapées sont identifiés, l'adoption de mesures différenciées pour garantir la non-discrimination et l'égalité, l'accès et les possibilités pour ces personnes handicapées de participer aux activités du projet et d'en bénéficier, sur un pied d'égalité avec les autres individus.
- L'engagement et la participation précoces et itératifs des parties prenantes reposant sur la divulgation des informations pertinentes en temps opportun.¹⁵⁰
- L'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels associés aux prestataires du projet et aux fournisseurs principaux. Les performances et la réputation des prestataires et des fournisseurs principaux feront l'objet d'une vérification préalable. Les accords juridiques avec les prestataires du projet inclueront des engagements visant à se conformer aux exigences pertinentes des NES. Les risques et impacts associés aux fournisseurs principaux du projet doivent être traités de manière proportionnelle au contrôle ou à l'influence que le PNUD exerce sur eux.

17. La Procédure obligatoire de Diagnostic Environnemental et Social du PNUD définit en détail les exigences et orientations en matière d'examen et d'évaluation.

Mécanisme de réponse et d'engagement des parties prenantes

18. Le PNUD s'engage à assurer la participation réelle, efficace et informée des parties prenantes¹⁵¹ dans la formulation et la mise en œuvre de ses programmes et projets. L'engagement des parties prenantes est un processus continu qui peut impliquer, à des degrés divers, les éléments suivants : analyse des parties prenantes et planification de la relation avec elles, divulgation et diffusion des

¹⁵⁰ Les évaluations environnementales et sociales préliminaires, y compris tout projet de plan de gestion, doivent être divulgués avant le lancement formel du Diagnostic des projets. Voir la Note d'orientation sur les NES relative à l'engagement des parties prenantes, incluant les directives sur l'accès à l'information, dans la [Boîte à outils relative aux NES](#).

¹⁵¹ « Partie prenante » désigne les personnes ou les groupes ou organisations qui les représentent et qui a) sont touchés par le projet et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet.

informations, consultation et participation significatives, règlement des litiges et recours, comptes rendus réguliers aux communautés et parties prenantes affectées, et inclusion de ces dernières dans le contrôle et l'évaluation. L'analyse et l'engagement des parties prenantes tiendront compte de la question de l'égalité des genres et seront réalisés dans le respect des différences culturelles, de façon non discriminatoire et inclusive, en veillant à ce que les groupes vulnérables et défavorisés susceptibles d'être affectés soient identifiés et se voient offrir la possibilité de participer.¹⁵² Des mesures seront mises en œuvre pour veiller à l'engagement efficace des parties prenantes lorsque les conditions de participation inclusive sont défavorables.

19. Le PNUD s'engage auprès des parties prenantes et les incite à participer de manière significative, efficace et informée, en cherchant à établir et à maintenir dans la durée une relation constructive avec elles, dans le but d'exclure ou d'atténuer tout risque potentiel en temps opportun. L'ampleur et la fréquence de l'engagement reflètent la nature de l'activité, l'ampleur des risques potentiels et des effets négatifs, ainsi que les préoccupations soulevées par les collectivités touchées.
20. Les procédures de consultation significative, efficace et informée dans les programmes et projets du PNUD visent à identifier les priorités des parties prenantes. Ces procédures leur fournissent des possibilités d'exprimer leur point de vue à tous les stades du processus de prises de décisions sur des questions qui peuvent les affecter, et permettent au programme et/ou aux équipes du projet de les prendre en compte et d'y répondre. Les caractéristiques d'une procédure de consultation significative, efficace et informée doivent être engagées sans coût pour les parties prenantes, et sont les suivantes :
 - La procédure de consultation est exempte de manipulation, d'interférences, de contrainte et d'intimidation externes.
 - Elle prend en compte et intègre la dimension de genre et l'âge.
 - Elle respecte la culture et est adaptée aux préférences de langue, contraintes d'accessibilité, ainsi qu'aux processus de prise de décisions de chaque groupe de parties prenantes identifié, y compris ceux qui sont défavorisés ou marginalisés. Elle prévoit, le cas échéant, des mesures différenciées pour permettre la participation effective de ces groupes défavorisés ou vulnérables, sans oublier les personnes handicapées.
 - Elle repose sur la divulgation préalable et en temps opportun d'informations accessibles, compréhensibles, pertinentes et adéquates, y compris les versions préliminaires de documents et de plans.
 - Elle commence tôt dans le processus d'élaboration du programme et/ou du projet, se poursuit de manière constante au cours du cycle de vie du programme et du projet, et est ajustée au fur et à mesure que des risques et des impacts surviennent.

¹⁵² La vulnérabilité peut être exacerbée par une discrimination pour des motifs illicites, notamment l'origine, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, sociale ou géographique, la propriété, la naissance ou tout autre statut comprenant celui de personne autochtone ou de membre d'une minorité.

- Elle aborde les risques et l'impact négatif sur le plan environnemental et social, ainsi que les propositions de mesures et d'actions pour y remédier.
 - Elle vise à autonomiser les parties prenantes, particulièrement les groupes défavorisés, et permet d'intégrer tous les points de vue pertinents des personnes affectées et d'autres parties prenantes éventuelles dans les prises de décisions, par exemple sur les objectifs et la conception des projets, les mesures d'atténuation, le partage des avantages et opportunités offerts par le développement, et les questions de mise en œuvre.
 - Elle prévoit la présentation de documents et rapports aux participants, sous une forme accessible, décrivant en particulier les mesures prises pour éviter ou minimiser les risques et l'impact négatif sur les parties prenantes du projet.
 - Elle doit être conforme à la réglementation nationale en vigueur et au droit international.
21. Des plans d'engagement des parties prenantes devront être élaborés pour tous les programmes et projets, adaptés à la nature de l'activité et son impact potentiel (par ex. des mesures relativement simples pour les programmes ou projets présentant peu de risques environnementaux ou sociaux, voire aucun, ou des plans complets pour des activités à Haut Risque présentant potentiellement des risques et un impact négatif considérables).
22. Pour les projets susceptibles d'affecter les droits et intérêts, les terres, ressources, territoires et les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones, le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) sera garanti (voir à ce sujet la Norme 6 relative aux peuples autochtones).
23. Le PNUD veillera à ce que les parties prenantes auxquelles un de ses projets aurait porté préjudice, puissent communiquer leurs préoccupations quant à la performance du projet sur le plan environnemental et social, au moyen de différentes fenêtres d'accès adaptées à la nature de l'activité et à ses risques et impacts potentiels. Les parties prenantes potentiellement affectées seront informées des fenêtres d'accès disponibles pour soumettre leurs préoccupations dans le cadre du processus d'engagement qui les concerne.
24. Au besoin, le PNUD veillera à ce qu'un mécanisme de recours efficace soit disponible au niveau du projet. Le mandat et les fonctions d'un tel mécanisme peuvent être exécutés, soit par le Comité de gestion de projet¹⁵³, soit par l'intermédiaire des mécanismes ou procédures de recours prévus par le Partenaire d'exécution pour répondre aux préoccupations des parties prenantes. Si nécessaire, le PNUD et les Partenaires d'exécution renforceront les capacités de ces derniers à répondre aux plaintes liées aux projets.

¹⁵³ Relevons que les Politiques et procédures régissant les programmes et opérations du PNUD (PPPO) stipulent que le Comité de gestion de projet « arbitre tout conflit survenant lors du projet ou négocie une solution à tous problèmes survenant entre l'équipe du projet et des organes externes ». Les Comités de gestion de projet peuvent jouer ce rôle dans des contextes d'exécution nationale et d'exécution directe.

25. En outre, le mécanisme de réponse aux parties prenantes sera disponible pour ces dernières, comme moyen supplémentaire de recours pour les problèmes qui n'auraient pas été résolus au moyen de procédures standards de gestion de projet.¹⁵⁴
26. Les mécanismes de recours au niveau des projets et le mécanisme de réponse aux parties prenantes du PNUD traiteront les plaintes rapidement, par le dialogue et l'engagement, à l'aide d'un processus compréhensible et transparent, culturellement adapté, respectueux des droits et mis à la disposition de tous les intéressés de manière gratuite et sans risque de représailles. Ils doivent tenir compte de la question de l'égalité hommes-femmes et de l'âge, et remédier, selon le projet, à d'éventuels obstacles qui entravent l'accès des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes et d'autres groupes susceptibles d'être défavorisés. Ces mécanismes de recours et de réponse aux parties prenantes n'empêcheront pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, selon ce qui est pertinent ou applicable.
27. Le PNUD s'efforce d'identifier, de réduire et de répondre au risque de vengeance et de représailles à l'encontre des personnes qui pourraient chercher à obtenir des informations sur les activités de projet et à y participer, exprimer des préoccupations et/ou accéder aux processus/mécanismes de recours au niveau du projet, ou au Mécanisme de réponse aux parties prenantes, ou encore à l'Unité chargée du respect des normes environnementales et sociales du PNUD.

Accès à l'information

28. Conformément à sa politique en matière de divulgation de l'information,¹⁵⁵ le PNUD s'engage à garantir la diffusion des informations relatives à ses programmes et projets, pour aider les communautés et autres parties prenantes affectées à comprendre les opportunités, les risques et l'impact des activités proposées. Le PNUD veillera à ce que les informations sur le but, la nature et l'échelle d'un programme et/ou projet, et sa durée et ses risques et impact potentiels, soient disponibles en temps opportun, en un lieu accessible, sous une forme et dans une langue compréhensibles, pour les personnes et autres parties prenantes concernées, y compris le grand public, de sorte que tous puissent contribuer de manière significative à la conception et à la mise en œuvre du programme et/ou projet. Cette divulgation tient compte des besoins particuliers des groupes qui peuvent être touchés de façon disproportionnée, défavorisés ou ayant des besoins d'information particuliers, notamment en raison d'un handicap, de leur analphabétisme, leur sexe, capacité de mobilité, langue et de l'accessibilité. Cette divulgation interviendra tôt dans le processus de développement du programme et/ou projet, dans un délai qui permet une consultation efficace et significative, et de manière continue. Entre autres stratégies de divulgation d'information spécifiées dans les politiques et procédures du PNUD, l'organisation veillera à ce que :

¹⁵⁴ Voir le Mécanisme de réponse aux parties prenantes : présentation et conseils, disponible à l'adresse suivante : https://info.undp.org/sites/bpps/SES_Toolkit/SitePages/Response%20Mechanisms.aspx. Le point focal du Mécanisme de réponse aux parties prenantes n'assumera pas de responsabilités directes de gestion du projet concerné.

¹⁵⁵ Voir [Politique du PNUD en matière de divulgation de l'information](#).

- soit tenu et divulgué un dossier public sur l'engagement des parties prenantes tout au long du cycle du projet ; des informations statistiques soient enregistrées et divulguées dans les cas où il peut être nécessaire de protéger l'identité des parties prenantes ;
- les plans d'engagement soient divulgués à un stade précoce de l'élaboration des projets, et des rapports de synthèse des consultations des parties prenantes soient divulgués de manière accessible ;
- les rapports de Diagnostic des dimensions environnementales et sociales soient intégrés aux documents de programme et de projet ;
- les évaluations environnementales et sociales préliminaires, y compris toute version préliminaire de plan de gestion,¹⁵⁶ soient divulgués avant le lancement formel du Diagnostic des projets et, dans tous les cas, avant que ne soient entreprises des activités susceptibles d'avoir un impact social et environnemental négatif ;
- les évaluations environnementales et sociales finales soient divulguées dès leur réalisation ;
- tous rapports de contrôle environnemental et social requis soient divulgués dès leur réalisation.

Suivi, établissement de rapports et conformité

29. Le PNUD contrôlera et évaluera sa performance globale au regard des objectifs et des exigences des Normes Environnementales et Sociales. Ce suivi sera intégré au système d'établissement de rapports sur l'assurance qualité du PNUD et au Registre des risques.
30. L'étendue des activités de suivi sera à la mesure des risques et de l'impact du programme ou du projet. Le PNUD exige que [i] l'avancement de la mise en œuvre des plans d'atténuation/gestion requis par les NES soit suivi ; (ii) les plaintes fassent l'objet d'un suivi et d'un contrôle ; (iii) toute action corrective identifiée soit suivie ; et [iv] tout rapport de suivi requis sur la mise en œuvre des NES soit achevé et divulgué.
31. Le suivi et les rapports doivent comprendre des données ventilées par catégories de bénéficiaires et/ou groupes affectés potentiels et intégrer des indicateurs de genre spécifiques.
32. Le cas échéant, la surveillance doit engager et/ou faire participer les parties prenantes et les tierces parties, telles que les communautés touchées, les experts indépendants ou les ONG, pour compléter ou vérifier les activités de suivi. Le rôle des collectivités locales devrait également être pris en compte dans ces activités de contrôle.
33. Les résultats de ce suivi permettent de prendre les mesures correctives nécessaires. Le PNUD et les parties prenantes doivent être rapidement informés en cas d'incident ou d'accident, lié aux activités du projet, qui a eu (ou est susceptible d'avoir) un impact négatif conséquent sur les personnes ou

¹⁵⁶ Les plans de gestion préliminaires et finaux peuvent inclure, par exemple, des plans de gestion environnementale et sociale, des plans relatifs aux peuples autochtones, des plans d'action relatifs à la réinstallation, des plans d'action relatifs à la biodiversité, des plans relatifs à la santé et à la sécurité des collectivités, des plans de préparation et de réponse en cas d'urgence, des plans de gestion pour les matières dangereuses, des plans sur l'intégration des questions d'égalité des sexes, des plans relatifs au patrimoine culturel.

l'environnement. Des mesures immédiates doivent être prises pour répondre et remédier à l'incident ou à l'accident, et pour empêcher qu'il ne se reproduise.

34. **Établissement de rapports réguliers à l'intention des communautés et personnes affectées:** pour les projets qui présentent potentiellement des risques et impacts conséquents, le PNUD s'assurera que des rapports périodiques sont fournis aux communautés touchées. Ces rapports devront décrire l'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion et d'action relatifs au projet, ainsi que les questions que la procédure de consultation ou le mécanisme de recours ont identifiées comme posant problème. Tout changement important apporté aux mesures d'atténuation ou aux plans d'action, ou tout ajout intégré, sera communiqué aux communautés touchées. Ces rapports seront fournis à une fréquence proportionnelle aux préoccupations soulevées par les communautés affectées, au minimum annuelle.¹⁵⁷
35. Les parties prenantes touchées doivent participer directement aux activités de suivi, en particulier pour les projets présentant potentiellement des risques et impacts conséquents.
36. Les activités de suivi doivent :
 - Assurer l'objectif d'apprentissage en vue d'améliorations futures, et être flexibles et adaptables.
 - Établir un équilibre entre les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'évaluation.
 - Utiliser des outils participatifs qui incluent le recueil des récits, messages, discours et déclarations émis par les groupes cibles, et qui considèrent les opinions émises par les femmes particulièrement importantes.
 - Suivre et évaluer les inversions de tendance, et identifier l'impact négatif d'un projet.
 - Évaluer la contribution au changement *in fine*, et aller au-delà du rapport factuel des apports du projet.
 - S'ajuster aux calendriers pour assurer des mesures réalistes et l'établissement de rapports.
 - Être complétées par un examen réalisé par un tiers indépendant, dans la mesure du possible.
37. **Vérification de la conformité :** Le processus de vérification de la conformité du PNUD a pour objet de mener une enquête sur les violations présumées ou potentielles des engagements sociaux et environnementaux de l'organisation, y compris des NES, dans le cadre de ses programmes ou projets. Les personnes ou les communautés potentiellement affectées par les programmes ou projets en question peuvent adresser leurs plaintes à l'Unité chargée du respect des normes environnementales et sociales (URNES), organe de contrôle indépendant établi au sein du Bureau de l'Audit et des Enquêtes (OAI) du PNUD. L'URNES vérifie si le PNUD a rempli ses obligations, si un éventuel non-respect a porté préjudice au plaignant, et la manière dont le PNUD peut remédier au

¹⁵⁷ Sans préjudice des exigences de partage de l'information conformément aux Normes applicables au niveau des projets, y compris le consentement préalable, libre et éclairé tel que stipulé dans la Norme relative aux peuples autochtones.

non-respect. L'Administrateur du PNUD sera responsable de déterminer des mesures nécessaires pour remédier au non-respect.¹⁵⁸

¹⁵⁸ Plus d'information au sujet de l'Unité chargée du respect des normes environnementales, disponible à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/accountability/secu-srm/social-and-environmental-compliance-unit.html>.